



Pouvoir adjudicateur : Hospices Civils de Lyon

Maître d'ouvrage : Hospices Civils de Lyon

**Marché de conception réalisation pour la construction de l'institut hospitalo-universitaire
IHU EVEREST
OPERATION N°24.0255**

Numéro de Marché :	
Numéro de référence de la consultation :	OPERATION N°24.0255
Montant Tranche ferme € HT :	
Montant Tranche optionnelle € HT :	
Adresse mail contractuelle valide pendant toute la durée du marché	 @
Imputation :	Classe 2
Mois m0	Mois de remise de l'offre – octobre 2025
Ordonnateur :	Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon Par délégation
Comptable public assignataire des paiements :	Monsieur le Receveur des Finances, Comptable des HCL
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du code de la commande publique	Monsieur le Directeur des Achats des Hospices Civils de Lyon

À compléter par les candidats

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : TERMES DE L'ENGAGEMENT	7
Article 1 - Séquençage... DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	7
Article 1.1 - Définitions	7
Article 1.2 - Interprétations	8
Article 2 - LES PARTIES COCONTRACTANTES.....	9
Article 2.1 - Identification de l'Acheteur et de la Maîtrise d'ouvrage.....	9
Article 2.2 - Identification des membres du Groupement	10
Article 2.3 - Représentation du Groupement.....	18
Article 2.4 - Organisation du Titulaire	18
Article 2.5 - Contrôle des engagements contractuels	21
Article 2.6 - Obligations du Groupement.....	21
Article 3 - OBJET DU MARCHE.....	22
Article 3.1 - Objet	22
Article 3.2 - Missions du Titulaire	22
Article 4 - Tranches	23
Article 5 - PRIX.....	23
Article 5.1 - Offre de prix	23
Article 5.2 - Montant sous-traité	25
Article 5.3 - Modalités de paiement	26
Article 5.4 - Avances	28
Article 5.5 - Créance présentée en nantissement ou cession	28
Article 6 - INSERTION SOCIALE.....	29
Article 7 - DUREE ET DELAIS PARTIELS DU CONTRAT	29
Article 7.1 - Durée globale du Contrat	29
Article 7.2 - Dates et Délais partiels sur lesquels s'engage le Titulaire	29
DEUXIEME PARTIE : TERMES DU CONTRAT	32
DISPOSITIONS GENERALES.....	32
Article 8 - ORDRES DE SERVICE, DELAIS ET FORMES DE NOTIFICATIONS	32
Article 8.1 - Ordres de service	32
Article 8.2 - Computation des délais.....	32
Article 8.3 - Forme des notifications.....	32
Article 8.4 - Procédures contradictoires, Constats.....	33
Article 9 - INTERVENANTS.....	33
Article 9.1 - Acheteur et Maîtrise d'ouvrage	33
Article 9.2 - Assistant technique au Maître d'ouvrage (ATMO).....	33
Article 9.3 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).....	33
Article 9.4 - Contrôle technique (CT)	35
Article 10 - ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE.....	36
Article 11 - IDENTIFICATION DU TITULAIRE.....	36
Article 11.1 - Interlocuteurs privilégiés.....	36
Article 11.2 - Évolution du groupement	37
Article 11.3 - Substitution du mandataire	37
Article 11.4 - Défaillance d'un membre du groupement.....	37
Article 11.5 - Défaillance du Mandataire.....	38
Article 12 - PIECES CONTRACTUELLES.....	38
Article 12.1 - Pièces constitutives du Contrat et ordre de priorité	38

Article 12.2 - Pièces constitutives d'Engagements unilatéraux du Titulaire.....	39
Article 12.3 - Pièces générales	39
Article 13 - Force majeure	40
CHAPITRE II – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	41
Article 14 - Obligations générales du titulaire	41
Article 14.1 - Obligation quant à la qualité des Travaux.....	41
Article 14.2 - Obligation quant à la tenue du chantier.....	41
Article 14.3 - Obligation quant aux risques.....	41
Article 15 - Obligations d'information du titulaire.....	42
Article 16 - Informations transmises au titulaire	42
Article 17 - Exécution de la clause d'insertion.....	42
Article 17.1 - Modalités d'exécution de l'action d'insertion :	42
Article 17.2 - Soutien au titulaire du marché et aide au recrutement	43
Article 17.3 - Suivi et évaluation de l'action d'insertion par l'activité économique	43
Article 18 - Sous-traitance.....	43
Article 19 - Confidentialité.....	45
Article 19.1 - Obligation de confidentialité.....	45
Article 19.2 - Protection des données à caractère personnel	46
Article 20 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	46
CHAPITRE III – CONCEPTION	48
Article 21 - Lieux d'exécution des Prestations.....	48
Article 21.1 - Nom et adresse du Terrain.....	48
Article 21.2 - Disponibilité du terrain	48
Article 21.3 - État des lieux préalables.....	48
Article 21.4 - Intervention en site occupé	48
Article 21.5 - Zone dédiée aux travaux	49
Article 22 - Données relatives au Terrain et aux Ouvrages	49
Article 22.1 - Mise à disposition du Terrain	49
Article 22.2 - Risques géologiques et géotechniques	49
Article 22.3 - Risques de pollution	50
Article 22.4 - Risque archéologique	50
Article 22.5 - Dégradations causées aux voies publiques.....	50
Article 22.6 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution... 50	
Article 22.7 - Réseaux souterrains.....	50
Article 23 - Obtention des autorisations administratives	51
Article 24 - Suivi de la Conception	52
Article 24.1 - Comité de pilotage (COPIL) et revue de projet mensuelle.....	52
Article 24.2 - Réunion technique	52
Article 24.3 - Réunion interne du Titulaire.....	53
Article 24.4 - Réunion thématique.....	53
Article 25 - Conception.....	53
Article 25.1 - Déroulement de la période de conception	53
Article 25.2 - Système d'échange de données informatisées (EDI)	54
Article 25.3 - Modalités de fourniture des études de Conception.....	54
Article 25.4 - Acceptation des études de conception.....	56
CHAPITRE IV : REALISATION	57
Article 26 - Préparation, coordination et exécution des travaux.....	57
Article 26.1 - Période de préparation.....	57

Article 26.2 - Démarrage des travaux.....	59
Article 26.3 - DICT.....	61
Article 27 - Spécificités des travaux.....	61
Article 27.1 - Implantation des ouvrages.....	61
Article 27.2 - Provenance, qualité et contrôle et prise en charge des matériaux et produits	61
Article 28 - Installation, sécurité et hygiène, déchets de chantier	62
Article 28.1 - Généralités	62
Article 28.2 - Installations de chantier	63
Article 28.3 - Sécurité et hygiène du chantier	63
Article 28.4 - Gestion des déchets du chantier	64
Article 29 - Causes légitimes de retard	64
Article 30 - Réception des travaux.....	65
Article 30.1 - Principes généraux	65
Article 30.2 - Demande de réception	65
Article 30.3 - Commission(s) de sécurité	66
Article 30.4 - Opérations préalables à la réception	66
Article 30.5 - Proposition de l'ATMO au Maître d'ouvrage.....	66
Article 30.6 - Décision du Maître d'ouvrage	66
Article 30.7 - Levée des réserves	67
Article 30.8 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	68
Article 30.9 - Prise de possession des ouvrages ou parties d'ouvrages.....	68
Article 30.10 - Évacuation du chantier.....	68
Article 30.11 - Dossier des ouvrages exécutés.....	69
CHAPITRE V – GARANTIES ET ASSURANCES.....	70
Article 31 - Garanties.....	70
Article 31.1 - Garantie de parfait achèvement.....	70
Article 31.2 - Responsabilité décennale.....	70
Article 31.3 - Responsabilité biennale.....	71
Article 31.4 - Retenue de garantie des travaux.....	71
Article 31.5 - Garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie.....	71
Article 32 - Assurances construction.....	71
Article 32.1 - Dispositions générales.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 32.2 - Installations et engins de chantier	Erreur ! Signet non défini.
Article 32.3 - Responsabilité civile.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 32.4 - Responsabilité civile décennale des intervenants.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 32.5 - Attestations d'assurance	Erreur ! Signet non défini.
Article 32.6 - Assistance au Pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'assurance.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 33 - Dispositions communes	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE VI – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION	71
Article 34 - Dispositions générales.....	73
Article 35 - Gestion des Modifications.....	73
Article 35.1 - Procédure	73
Article 35.2 - Prise en charge financière des Modifications.....	74
Article 36 - Modification du marché – clause de réexamen.....	75
Article 36.1 - Clauses de réexamen.....	75
Article 36.2 - Modifications résultant d'un changement de réglementation.....	76
Article 36.3 - Modifications liées à la veille technologique.....	76
Article 36.4 - Modifications relevant de la responsabilité du Maître d'ouvrage.....	76

Article 36.5 - Modifications relevant de la responsabilité du Titulaire	77
Article 36.6 - Prestations supplémentaires.....	77
CHAPITRE VII – CLAUSES FINANCIERES	77
Article 37 - Contenu des Prix	77
Article 37.1 - Caractères généraux des prix	77
Article 37.2 - Contenu des prix.....	78
Article 38 - Révision des prix	80
Article 38.1 - Dispositions générales.....	80
Article 38.2 - Révision du Prix de Prestations intellectuelles.....	80
Article 38.3 - Modalités des variations des prix.....	80
Article 38.4 - Choix des index de référence et montant	81
Article 39 - Modalités de règlement.....	81
Article 39.1 - Règlement du Prix de la Conception et la Réalisation.....	81
Article 39.2 - Règlement et résorption de l'Avance	82
Article 39.3 - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	82
Article 39.4 - Échéancier des paiements.....	83
Article 39.5 - Délais de paiement et intérêts moratoires	85
Article 39.6 - Domiciliation bancaire	85
Article 39.7 - Paiement des sous-traitants	85
Article 39.8 - Facturation électronique	85
Article 40 - Décompte général	85
Article 40.1 - Projet de décompte général	85
CHAPITRE VIII – PENALITES ET MISE EN REGIE	86
Article 41 - Délais d'exécution	86
Article 41.1 - Calendrier contractuel	86
Article 41.2 - Calendrier contractuel des études et des travaux	87
Article 41.3 - Calendrier détaillé des études et des travaux.....	87
Article 41.4 - Calendrier des opérations préalables à la réception (OPR)	88
Article 41.5 - Prolongation des délais.....	88
Article 42 - Dispositions générales applicables aux pénalités.....	88
Article 42.1 - Retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents	89
Article 42.2 - Retard dans l'organisation de la demande de réception	89
Article 42.3 - Retard dans l'exécution des travaux	89
Article 42.4 - Non-respect des délais partiels de la Période 2 « Réalisation »	89
Article 42.5 - Absence ou retard aux réunions.....	90
Article 42.6 - En cas de retard en réunion, une pénalité de 250 euros par retard pourra être appliquée. Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale	90
Article 42.7 - Repliement des installations de chantier, enlèvement des déchets de chantier et remise en état des lieux	90
Article 42.8 - Retard dans la levée de réserves de réception et des désordres de parfait achèvement.....	90
Article 42.9 - Non-respect des surfaces garanties.....	91
Article 42.1 - Non-respect hauteurs sous plafonds.....	91
Article 42.2 - Retard dans l'établissement des devis pour modifications	91
Article 42.3 - Non-respect des demandes du coordonnateur SPS en matière de Sécurité – Sécurité – Hygiène – Gestion des déchets – Lutte contre le travail dissimulé.....	91
Article 42.4 - Déclaration de sous-traitance au pouvoir adjudicateur	91
Article 42.5 - Dégradations constatées sur ouvrages existants ou réalisés dans le cadre des travaux	92
Article 42.6 - Non-remplacement en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité.....	92
Article 42.7 - Pénalités en cas de violation des obligations de confidentialité	92

Article 42.8 - Pénalités pour non-respect des clauses sociales.....	92
Article 42.9 - Pénalités pour non-respect de la part d'exécution du marché confiée aux PME et artisans	92
Article 42.10 - Pénalités liées à aux mesures correctives concernant la qualité de l'eau	92
Article 42.11 - Non-respect des performances relatives à la certification HQE	92
Article 42.12 - Non-respect de tout autre engagement pris au titre du marché	93
Article 43 - Mesures coercitives	93
Article 43.1 - Exécution aux frais et risques.....	93
Article 43.2 - Remplacement d'un cotraitant défaillant	93
CHAPITRE IX – RESILIATION	94
Article 44 - Résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire.....	94
Article 45 - Résiliation à la demande du titulaire après ajournement ou interruption des travaux	95
Article 46 - Résiliation en cas d'inexactitude des renseignements administratifs.....	95
Article 47 - Résiliation pour faute du Titulaire.....	95
Article 47.1 - Principe de la résiliation pour faute du Titulaire	95
Article 47.2 - Conséquences financières de la résiliation pour faute du Titulaire.....	96
Article 48 - Résiliation pour motif d'intérêt général	96
Article 49 - Résiliation à la fin d'une phase d'études	97
Article 50 - Résiliation pour Force majeure.....	97
Article 51 - Opérations de liquidation.....	97
Article 51.1 - Modalités d'exécution.....	97
Article 51.2 - Décompte de liquidation	98
CHAPITRE X – CLAUSES DIVERSES.....	98
Article 52 - Règlement des litiges.....	98
Article 52.1 - Mémoire en réclamation.....	98
Article 52.2 - Modes alternatifs de règlement des litiges	99
Article 52.3 - Règlement temporaire des litiges	99
Article 52.4 - Règlement amiable des différends	99
Article 52.5 - Procédure contentieuse	99
Article 52.6 - Recours à la conciliation	100
Article 53 - Propriété intellectuelle	100
Article 53.1 - Propriété des Résultats	100
Article 53.2 - Cession des droits de propriété intellectuelle.....	101
Article 53.3 - RGPD	101
Article 53.4 - Dispositions communes	101
Article 53.5 - Garanties	102
Article 53.6 - Droits du Titulaire.....	102
SIGNATURES DES TERMES DE L'ENGAGEMENT	103

PREMIERE PARTIE : TERMES DE L'ENGAGEMENT

L'opération projetée consiste à construire l'institut hospitalo-universitaire IHU EVEREST, dédié à la recherche et à la prise en charge des pathologies hépatiques. Ce projet a pour objectif d'améliorer la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies du foie, telles que les hépatites virales, la cirrhose et le cancer du foie. Il s'inscrit également dans un réseau national et international de recherche.

Seront aménagées dans ce nouveau bâtiment :

- Les activités dites « IHU EVEREST » :
 - Des laboratoires de niveau de biosécurité P1, P2 et P3 :
 - Environ 1500 m² SU de laboratoire P1
 - Environ 800 m² SU de laboratoire P2
 - Environ 80 m² SU de laboratoire P3
 - Des zones de plateformes (NGS, nanostring, single cell,...)
 - Des locaux de service
 - Une zone tertiaire
- Les activités de laboratoires annexes (structure autre que EVEREST)
 - Recherche

Article 1 - Séquençage... DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Article 1.1 - Définitions

Assistant technique à Maître d'ouvrage (ci-après « ATMO ») : personne physique ou morale qui assure la mission d'assistance technique, administrative et comptable à la maîtrise d'ouvrage.

Autorisations administratives : désigne l'ensemble des autorisations et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations de conception et réalisation mises à la charge du Titulaire au titre du Contrat.

Bâtiment : désigne l'ensemble immobilier sur lequel le Titulaire devra réaliser les travaux, et incluant les Équipements, le process, ainsi que les aménagements, voiries et réseaux associés, conformément au présent marché et, en particulier, au Programme.

Contractants, parties contractantes, parties : personnes physiques ou morales ou groupement de personnes physiques ou morales liées par le marché qu'elles ont conclu avec le Maître de l'ouvrage.

Contrôleur technique (ci-après « CT ») : personne physique ou morale agréée dans les conditions de l'article L. 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation pour remplir la mission de contrôle technique.

Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (ci-après « CSPS ») : personne physique ou morale désignée dans les documents du marché, qui a la charge, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, de la coordination de sécurité et protection de la santé.

Date contractuelle de fin des travaux ou de chaque phase de travaux : désigne la date fixée au planning d'exécution du contrat pour l'achèvement des travaux y compris opérations préalables à la réception, essais et contrôles incombant au Titulaire, de chaque phase et, ou du Bâtiment.

Titulaire : personne physique ou morale, désignée par ce terme dans les documents contractuels, qui a la charge de réaliser la conception et la réalisation des travaux

Maître de l'ouvrage : personne désignée par ce terme dans les documents contractuels et pour le compte de qui les travaux ou ouvrages sont exécutés, en l'occurrence les Hospices Civils de Lyon (HCL)

Programme : il constitue le socle du Marché et regroupe l'ensemble des objectifs et besoins, données contraintes, exigences techniques, architecturales et économiques, associé à la conception construction.

Sous-traitant : personne physique ou morale à laquelle un entrepreneur appelé entrepreneur principal confie, par un sous-traité et sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie du contrat d'entreprise conclu avec le donneur d'ordre.

Avenant : document écrit modifiant les dispositions du marché.

Ordre de service (ou « OS ») : document écrit, numéroté (signé et daté), par lequel l'ATMO ordonne au Titulaire de prendre telle disposition entrant dans le cadre des obligations de son marché. Voir Article 7.1.

Article 1.2 - Interprétations

Dans le Marché, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Chapitres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du Marché et de ses Annexes ;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ en cas de divergence ou de contradiction entre les pièces du Marché, il sera fait application de l'ordre de priorité défini à l'Article 11 ;
- ♦ Les renvois faits dans le Contrat à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou annexes du Contrat.
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le contrat ou le document a fait l'objet ;
- ♦ le terme Programme est utilisé indifféremment pour désigner un des tomes du Programme et, ou ses annexes
- ♦ les renvois faits à des Articles, Chapitres ou Annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Chapitres ou Annexes du Marché. Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telles qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

Article 2 - LES PARTIES COCONTRACTANTES

Article 2.1 - Identification de l’Acheteur et de la Maîtrise d’ouvrage

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le (.....)

Les Hospices Civils de Lyon,

Et,

D'autre part,

Nous, les Cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, toutes conjointes, et désignées dans le contrat sous le nom de « Titulaire », « Cocontractant », « Ensemblier » ou « Groupement ».

Le Mandataire du Groupement est solidaire de chacun des autres membres du Groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du Pouvoir adjudicateur jusqu'au terme du Contrat.

Article 2.2 - Identification des membres du Groupement

Cotraitant n°1 : mandataire solidaire du groupement conjoint
À compléter au choix selon la nature de l'entreprise

Nom et Prénom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Au Capital de :

Ayant son siège à :

Téléphone :

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

- *N° d'identité d'établissement (SIRET) :*
- *Code d'activités économiques principales (APE) :*
- *N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :*

Cotraitant n°2

Nom et Prénom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Au Capital de :

Ayant son siège à :

Téléphone :

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

- N° d'identité d'établissement (SIRET) :
- Code d'activités économiques principales (APE) :
- N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :

Cotraitant n°3

Nom et Prénom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Au Capital de :

Ayant son siège à :

Téléphone :

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

- N° d'identité d'établissement (SIRET) :
- Code d'activités économiques principales (APE) :
- N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :

Cotraitant n°4

Nom et Prénom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Au Capital de :

Ayant son siège à :

Téléphone :

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

- N° d'identité d'établissement (SIRET) :
- Code d'activités économiques principales (APE) :
- N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :

Cotraitant n°5

Nom et Prénom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Au Capital de :

Ayant son siège à :

Téléphone :

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

- N° d'identité d'établissement (SIRET) :
- Code d'activités économiques principales (APE) :
- N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :

Cotraitant n°6

Nom et Prénom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Au Capital de :

Ayant son siège à :

Téléphone :

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

- N° d'identité d'établissement (SIRET) :
- Code d'activités économiques principales (APE) :
- N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :

Cotraitant n°7

Nom et Prénom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Au Capital de :

Ayant son siège à :

Téléphone :

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

- N° d'identité d'établissement (SIRET) :
- Code d'activités économiques principales (APE) :
- N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :

Cotraitant n°8

Nom et Prénom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

Au Capital de :

Ayant son siège à :

Courriel générique :

Téléphone :

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

- N° d'identité d'établissement (SIRET) :
- Code d'activités économiques principales (APE) :
- N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :

DÉCLARONS :

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces contractuelles énoncées à l'Article 12 - et du Règlement de Consultation, nous être rendus sur place et nous être parfaitement renseignés sur tous les éléments caractéristiques du site.

NOUS ENGAGEONS, à exécuter sans réserve, conjointement, le présent marché de conception réalisation pour la construction de l'institut hospitalo-universitaire IHU EVEREST conformément aux conditions, clauses et prescriptions qu'il impose.

CONFIRMONS que le Mandataire du Groupement sera solidairement responsable de tous les autres membres du Groupement.

CONFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles nous intervenons, ne tombe sous le coup de l'interdiction découlant de l'article L2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique.

Article 2.3 - Représentation du Groupement

Le Titulaire est engagé sur l'ensemble du Marché. Il désignera un Représentant dont la responsabilité est de se porter garant tout au long de l'exécution du Marché du respect des engagements contractuels. Il est dans la capacité d'engager le Mandataire du groupement, au nom du groupement, dans les actes nécessitant mandat social ou pouvoir délégué par le mandataire social.

Cette fonction de Représentant du groupement, personne physique, sera assurée par :

M [nom, société]

En cas de sous-groupements, les représentants de ceux-ci doivent être identifiés.

Le représentant de chaque sous-groupement :

[Sous-groupement à identifier]représentée par :

M [nom].....

- [Sous-groupement à identifier]représentée par :

M [nom].....

- [Sous-groupement à identifier]représentée par :

M [nom].....

Article 2.4 - Organisation du Titulaire

2.4.1 Direction de l'exécution du marché (DirEx)

Le Titulaire assure la direction de l'exécution du marché et le respect de ses engagements contractuels. Cette fonction de Directeur de l'exécution du marché (DirEx), personne physique, sera assurée au sein du Groupement par :

M [nom]

Le DirEx sera chargé, au sein du groupement de la coordination des actions et des missions. Il représentera le groupement pendant la durée du contrat. Il disposera des pouvoirs suffisants pour engager l'ensemble des membres du groupement dans la conduite des Prestations et dans l'exécution. Il sera l'interlocuteur privilégié de la Maîtrise d'ouvrage et de l'ATMO.

Le DirEx assurera :

- l'information du Maître d'ouvrage de toutes propositions de Modification du projet ;
- la réponse aux Fiches modificatives de Projet (FMP) ;
- la participation aux réunions avec le COPIL ;
- la participation aux réunions techniques avec l'ATMO ;
- l'information régulière du Maître d'ouvrage de l'état d'avancement des études et travaux et des prévisions de dépenses.
- La direction de la Construction (voir Article 2.4.4).

Il apposera son visa (« Visa DirEx ») sur chaque document émis par le Groupement, à chaque Période du Contrat, en s'assurant du visa préalable des autres représentants du Groupement décrits à l'Article 2.4 du Contrat.

Ce Visa DirEx vaut pour tous les aspects de la mission de conception et réalisation

En l'absence des visas de ces représentants ou en cas de discordance entre ces visas, le visa DirEx l'emporte. Seuls les documents revêtus du Visa DirEx peuvent être transmis par le Groupement. Ces documents sont ensuite remis au Maître d'ouvrage assisté de l'ATMO, qui s'assurent que les documents sont conformes au marché et ne comportent ni erreurs ni omissions, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art, ainsi qu'aux CT et CSPS, qui rendent leurs avis pour les parties qui les concernent.

2.4.2 Identification de l'équipe de Maîtrise d'œuvre

L'équipe de Maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation est composée de :

- [Société à identifier]représentée par :
M [nom].....
- [Société à identifier]représentée par :
M [nom].....
- [Société à identifier]représentée par :
M [nom].....

Les missions confiées sont :

- Préparation des demandes d'Autorisations administratives (permis de construire, dossier loi sur l'eau et autres autorisations administratives)
- Études d'Avant-Projet Définitif
- Études de Projet et CCTP de tous les corps d'état
- Tout ou partie des études d'exécution et de synthèse ou visa selon les dispositions de l'article R2431-15 du code de la commande publique
- Suivi de la réalisation des travaux
- Assistance apportée au Maître de l'ouvrage lors des opérations préalables à la réception et pendant la période de garantie de Parfait Achèvement
- Coordination SSI
- Micro-implantation
- BIM manager

2.4.3 Direction de la Maîtrise d'œuvre

Le Titulaire assure la Maîtrise d'œuvre de l'opération. Le Titulaire désignera un représentant nommé « Directeur de la Maîtrise d'œuvre (DirMOE) » au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui a la responsabilité de concevoir, contrôler la qualité des travaux et diriger la cellule de contrôle interne à la maîtrise d'œuvre que doit constituer le Titulaire.

Le DirMOE a la responsabilité de donner le visa au sens du livre IV du code de la commande publique sur tous les documents d'exécution et plans de synthèse. A ce titre, tous les documents (plans d'exécution, plans d'implantation des équipements, plans de synthèse, notes de calcul, ...) seront assortis de son visa (Visa DirMOE) avant d'être soumis au Visa DirEx puis transmis au Maître d'ouvrage, à l'ATMO, au CSPS et au CT. Le DirMOE tient à jour le tableau de suivi des documents d'exécution et de synthèse (plans, note de calcul, fiches technique produits, etc.).

Il vérifie tout au long de l'opération la conformité des Ouvrages réalisés, au regard des documents et études produits et au regard des engagements contractuels, notamment du Programme.

Il vérifie la cohérence des demandes de paiement avec l'avancement des travaux.

Cette fonction de Directeur de la Maîtrise d'œuvre, personne physique, sera assurée au sein du Groupement par :

M [nom, société]

Le Directeur de la Maîtrise d'œuvre assurera :

- l'organisation et la direction des réunions internes au groupement, au minimum bimensuelles, ainsi que la rédaction et la diffusion des ordres du jour et comptes rendus de ces réunions, pendant la Période 1 ;
- la participation aux réunions techniques avec l'ATMO, de manière systématique en Période 1 et en fonction du besoin lors des autres périodes ;
- l'information du Maître d'ouvrage quant aux diagnostics et campagnes de repérage complémentaires réalisés et de leurs résultats.

2.4.4 Direction de la Construction

Le Titulaire assure la direction de la Construction

Cette mission s'exécute tout au long du Marché. Il a la responsabilité de concevoir, diriger, coordonner et réaliser les travaux. Le directeur de la construction participe aux études de conception et dirige les travaux jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Cette fonction de Directeur de la Construction, personne physique, pourra être assurée au sein du Groupement par le DirEx.

Si le Directeur de la Construction est différent de l'équipe de maîtrise d'œuvre, celle-ci donnera également son VISA dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la Construction doit informer le Maître d'ouvrage de toutes propositions de modification du projet. Il gère les Fiches modificatives de projet.

Ces documents sont ensuite transmis au CT, CSPS et au Maître de l'ouvrage assisté de l'ATMO qui s'assurent que les documents sont conformes au marché et ne comportent ni erreurs ni omissions, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art.

Par ailleurs, le Directeur de la Construction est chargé du « **contrôle des travaux** ».

A ce titre il assure :

- l'organisation et la direction des réunions de chantier internes au groupement au minimum hebdomadaire, la rédaction et la diffusion des comptes rendus ;
- la participation aux réunions de conception réalisation (COPIL) avec le Maître d'ouvrage, le CT et le CSPS ;
- la mise à jour du tableau de suivi des documents d'EXE (plans, note de calcul, fiches techniques produits, etc.)
- l'autorité nécessaire dans le domaine de sécurité vis à vis de l'ensemble des cotraitants et des sous-traitants et pour faire exécuter les injonctions du CSPS,

- le contrôle des décomptes mensuels et l'information régulière du maître de l'ouvrage de l'état d'avancement des travaux, des prévisions de travaux et de dépenses,
- Le Directeur de la Construction assume entièrement et reprend à son compte les obligations relevant du Code du travail et du PGCSPP dans le domaine de la sécurité.

2.4.5 Cellule de contrôle interne

Le Titulaire du Marché doit la constitution d'une cellule de contrôle interne au groupement. Cette cellule a pour mission de s'assurer que les documents émis par le Titulaire, que ce soit par l'équipe de Maîtrise d'œuvre ou non, au cours de toutes les Périodes du contrat :

- respectent en permanence les éléments donnés au programme,
- respectent les dispositions du présent marché de Conception Réalisation et sont conformes au projet établi par le Titulaire,
- n'appellent pas d'observations particulières du CSPP et du CT.

La cellule de contrôle interne intervient à minima pour les visas :

- Lors de la Période 1 :
 - Du directeur de la Maîtrise d'œuvre (visa DirMOE), gage de l'homogénéité des prestations fournies par l'équipe de Maîtrise d'œuvre du groupement.
 - Du directeur de l'exécution (visa DirEx), apposé sur les productions de l'équipe de Maîtrise d'œuvre.
- Lors de la Période 2 :
 - Du directeur de la Maîtrise d'œuvre (visa DirMOE) ; il s'agit de la mission de contrôle de documents.
 - Du directeur de l'exécution (visa DirEx). Le visa DirEx emporte autorité, et intervient donc a posteriori du visa DirMOE.

Dès lors, seuls les documents assortis d'un visa DirEx pourront être transmis au Maître d'ouvrage, à l'ATMO, au CSPP et au CT.

Par ailleurs, au choix du Titulaire, soit le DirMOE soit le DirEx est responsable de la cellule de synthèse.

Article 2.5 - Contrôle des engagements contractuels

Le contrôle des engagements contractuels passera par plusieurs types de contrôles (autocontrôles, contrôles internes, contrôles externes et contrôles extérieurs réalisés notamment par l'ATMO, le CSPP ou le CT dans le cadre de leur contrat, etc.)

Le Titulaire déclare être parfaitement informé de ce que l'orientation retenue est d'imposer des logiques de contrôle interne. Une personne ou une structure dédiée à ce contrôle doit être identifiée dans le Groupement qui assurera cette mission.

Par conséquent, le Titulaire sera expressément tenu d'organiser, de mettre en œuvre et de rendre compte au Maître d'ouvrage des contrôles internes existants et des mesures envisagées pour permettre l'effectivité de contrôles efficaces tout au long de l'exécution du contrat.

Article 2.6 - Obligations du Groupement

Le Groupement tel qu'identifié à l'Article 2.2 - du présent Contrat s'engage, sans réserve, conjointement et conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent Contrat, à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-après.

Les membres du Groupement sont tenus de notifier, sans délai, au Maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement des différentes Périodes prévues au présent Contrat.

Article 3 - OBJET DU MARCHE

Article 3.1 - Objet

Le présent Contrat est un marché de conception réalisation pour la construction de l'institut universitaire hospitalo-universitaire IHU EVEREST.

Il a pour objet de confier au Titulaire la mission de concevoir, de réaliser des travaux conformément aux conditions stipulées, notamment dans le Programme et l'Offre contractuelle et dans le respect :

- des normes en vigueur jusqu'à la date d'obtention des demandes d'autorisations administratives et notamment celles visées dans le Programme,
- des contraintes du site,
- des exigences des Hospices civils telles qu'exposées et précisées dans le Programme,
- des règles de l'art.

Les stipulations du présent Contrat déterminent les conditions dans lesquelles seront exécutées les prestations de conception et réalisation des travaux et les droits et obligations des parties cocontractantes telles qu'elles sont identifiées à l'Article 2 du présent Contrat.

D'une manière générale une obligation de résultat est exigée du Titulaire, sauf lorsqu'il est expressément prévu par le contrat que l'obligation est celle de moyens.

Article 3.2 - Missions du Titulaire

La mission globale confiée par les Hospices Civils au Titulaire est composée des missions suivantes, réparties en deux Périodes :

- **Période n°1 : « Conception » : Conception de l'ouvrage conformément aux pièces contractuelles :**
 - « Adaptation de l'APS et élaboration des dossiers de demande d'Autorisations administratives,
 - « Études APD »,
 - « Études PROJET ».
 - Ouvrages Témoins
 - « Études d'exécution et de synthèse »
 - Visa
 - Étude et travaux pour la conformité à la Certification HQE (certificateur externe pris en charge par la Maitrise d'Ouvrage)
 - Micro-implantation

- **Période n°2 : « Réalisation » : réalisation des travaux (période de préparation, Travaux et opérations préalables à la réception compris qualifications initiale et fonctionnelle) conformément aux engagements contractuels, périodes de garantie contractuelles et légales.**

Le présent marché de conception réalisation n'est pas alloti.

Article 4 - Tranches

Les travaux sont divisés en tranches définies comme suit :

Tranches	Intitulé	Délai d'affermissement
Tranche ferme	La tranche ferme comprend l'intégralité du bâtiment dont une réserve foncière de 953m2 livrée vide	Sans objet
Tranche optionnelle	La tranche optionnelle comprend l'aménagement de la réserve foncière de 953m2	5 mois à compter de l'OS démarrage Travaux de la tranche ferme

L'affermissement de la/les tranche(s) optionnelle(s) est subordonné à une décision du maître d'ouvrage qui peut intervenir dans les délais susvisés.

Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, aucune indemnité n'est due au titulaire.

Les délais d'études et de travaux de la tranche optionnels sont compris dans le délai global. A titre informatif délai d'étude de la tranche optionnelle : 1 mois ; délai de travaux estimatif 2 mois

Article 5 - PRIX

Article 5.1 - Offre de prix

Les prix du Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 indiqué sur la page de garde du présent Contrat.

5.1.1 – Prix des Prestations intellectuelles

Les « Prestations Intellectuelles de la Période n°1 « Conception » et de la Période n°2 « réalisation » du présent Contrat seront rémunérées moyennant un prix global forfaitaire de :

TRANCHE FERME

Prix des Prestations Intellectuelles	HTVA	TVA à 20 %	TTC
	 €	 €	 €

Soit, en toutes lettres :

- Montant en € HTVA :

- Montant en € de la TVA au Taux de 20 % :

- Montant en € TTC :

TRANCHE OPTIONNEL

Prix des Prestations Intellectuelles	HTVA	TVA à 20 %	TTC
	 €	 €	 €

Soit, en toutes lettres :

- Montant en € HTVA :

- Montant en € de la TVA au Taux de 20 % :

- Montant en € TTC :

La décomposition du prix global et forfaitaire, par élément de prestation, par cotraitant, est détaillée à l'Annexe DCG02

La prime accordée à l'issue du dialogue compétitif est incluse dans le Prix des prestations intellectuelles ; son paiement sera intégré au premier acompte.

5.1.2 – Prix de la Construction

Les prestations de Construction, objet de la Période n°2 « Construction », du présent Contrat seront rémunérées moyennant un prix global forfaitaire de :

TRANCHE FERME

Prix de la Construction	HTVA	TVA à 20 %	TTC
	 €	 €	 €

Soit, en toutes lettres :

- Montant en € HTVA :

- Montant en € de la TVA au taux de 20 % :

- Montant en € TTC :

TRANCHE OPTIONNEL

Prix de la Construction	HTVA	TVA à 20 %	TTC
	 €	 €	 €

Soit, en toutes lettres :

- Montant en € HTVA :

- Montant en € de la TVA au taux de 20 % :

- Montant en € TTC :

La décomposition du prix global et forfaitaire, par élément de prestation, par cotraitant, est annexée au présent contrat.

Article 5.2 - Montant sous-traité

Le Titulaire envisage de faire exécuter par des sous-traitants une partie des prestations objet du Contrat, après avoir demandé au Maître d'ouvrage leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant, dans les conditions des articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique

Les tâches essentielles que le Titulaire ne peut sous-traiter, au sens de l'article L2193-3 du code de la commande publique sont celles relatives aux :

- Direction de l'exécution du marché (DirEx)
- Direction de la Construction
- Le Directeur de la Maîtrise d'œuvre

5.2.1 Montant sous-traité désigné au marché

Le montant total des prestations que nous envisageons de sous-traiter est de :

Pour la partie ne relevant pas du régime de l'autoliquidation :

Montant hors T.V.A. €

– T.V.A. au taux de 20 %, soit € (en chiffres)

– Montant T.V.A. incluse €

Soit Euros T.V.A. incluse (en lettres)

Pour la partie relevant du régime de l'autoliquidation :

– Montant hors TVA €

Soit Euros (en lettres), hors TVA autoliquidée.

Pour mémoire

– TVA au taux de 20 %, soit € (en chiffres)

– Montant TVA autoliquidée €

5.2.2 Montant sous-traité envisagé

Le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants ;

Nature de la prestation sous-traitée	Montant hors T.V.A.	Montant de la T.V.A.	Montant T.V.A. incluse ¹
	€	€	€

Article 5.3 - Modalités de paiement

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au Groupement en faisant porter le montant au crédit de chaque cotraitant :

Cotraitant n°1

¹ Si la prestation ne relève pas du régime de l'autoliquidation.

- du compte ouvert au nom de :
- sous le numéro :
- code banque : code guichet : clé :
- à

Cotraitant n°2

- du compte ouvert au nom de :
- sous le numéro :
- code banque : code guichet : clé :
- à

Cotraitant n°3

- du compte ouvert au nom de :
- sous le numéro :
- code banque : code guichet : clé :
- à

Cotraitant n°4

- du compte ouvert au nom de :
- sous le numéro :
- code banque : code guichet : clé :
- à

Cotraitant n°5

- du compte ouvert au nom de :
- sous le numéro :
- code banque : code guichet : clé :
- à

Cotraitant n°6

- du compte ouvert au nom de :
- sous le numéro :
- code banque : code guichet : clé :
- à

Cotraitant n°7

- du compte ouvert au nom de :
- sous le numéro :
- code banque : code guichet : clé :
- à

Cotraitant n°8

- du compte ouvert au nom de :
- sous le numéro :
- code banque : code guichet : clé :
- à

Article 5.4 - Avances

Le Titulaire :

- ☐ Accepte de bénéficier du versement de l'avance
- ☐ Refuse de bénéficier du versement de l'avance

Une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution études et travaux est supérieur à 12 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (hors période de parfait achèvement), fois 12 (douze), déduction faite le cas échéant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu à paiement direct conformément à l'article R2193-18 du CCP. Chaque cotraitant bénéficie de cette avance, calculée en fonction du montant de sa prestation.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est progressif au prorata de l'avancement et commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'impute sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Article 5.5 - Créance présentée en nantissement ou cession

Le montant maximal de la créance que le Titulaire pourra céder est de, en hors taxes (en lettres et en chiffres, montant forfaitaire total du marché diminué de la sous-traitance envisagée) :

Cotraitant n°1

- Montant en Euros HT (en chiffres) :
- Montant en Euros HT (en lettres) :

Cotraitant n°2

- Montant en Euros HT (en chiffres) :
- Montant en Euros HT (en lettres) :

Cotraitant n°3

- Montant en Euros HT (en chiffres) :
- Montant en Euros HT (en lettres) :

Cotraitant n°4

- Montant en Euros HT (en chiffres) :
- Montant en Euros HT (en lettres) :

Cotraitant n°5

- Montant en Euros HT (en chiffres) :
- Montant en Euros HT (en lettres) :

Cotraitant n°6

- Montant en Euros HT (en chiffres) :
- Montant en Euros HT (en lettres) :

Cotraitant n°7

- Montant en Euros HT (en chiffres) :
- Montant en Euros HT (en lettres) :

Cotraitant n°8

- Montant en Euros HT (en chiffres) :
- Montant en Euros HT (en lettres) :

Article 6 - INSERTION SOCIALE

Afin de renforcer la cohésion sociale sur son territoire, le pouvoir adjudicateur souhaite favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle. Le pouvoir adjudicateur décide de faire appel à ses partenaires privilégiés que sont les entreprises afin de lier dépense publique et intérêt général. Le pouvoir adjudicateur fixe dans les marchés les conditions d'exécution permettant de promouvoir l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

- Participants du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE) ou du Parcours Itinéraire Emploi insertion (IER) ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis plus de 12 mois au Pôle emploi),
- Les demandeurs d'emploi de + 50 ans,
- Les jeunes de faible niveau de formation, inscrits à la Mission Locale ou au Pôle emploi, et difficultés particulières d'accès à l'emploi.
- Les allocataires de minima sociaux,
- Les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- Les demandeurs d'emploi ayant une reconnaissance de Travailleur Handicapé,
- Personnes orientées par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP emploi être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi. Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Cela consiste pour le titulaire du marché à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de sa prestation en part-propre (hors sous-traitance) à une action d'insertion d'une durée minimum deheures selon une des modalités définies infra.

Article 7 - DUREE ET DELAIS PARTIELS DU CONTRAT

Article 7.1 - Durée globale du Contrat

Le Contrat entre en vigueur dans les conditions fixées à l'Article 9.

La durée du Contrat est de mois hors délai de garantie de parfait achèvement. La durée maximale est de 23 mois (études + travaux, qualifications comprises, tranche optionnelle comprise).

Article 7.2 - Dates et Délais partiels sur lesquels s'engage le Titulaire

Le calendrier des études et des travaux remis par le Titulaire à l'appui de son offre est contractuel. Il fixe les Dates et Délais partiels de chacune des prestations identifiées au marché sur lesquels s'engage le Titulaire.

Les Délais partiels par Période sont les suivants :

1. Pour la Période n°1 « Conception » :

La Période n°1 « Conception » comprend notamment les délais d'examen et d'acceptation des documents par le Maître d'ouvrage et l'obtention des autorisations administratives.

Le Titulaire s'engage sur les délais partiels suivants pour la remise des documents de conception, objet des phases d'études :

Élément de mission	Délais (en semaines)
Adaptation du dossier d'APS	
Élaboration du dossier de demande des autorisations administratives	
Pour le dossier d'Avant-Projet Définitif	
Pour le dossier de Projet	

2. Pour la Période n°2 « Réalisation » :

La période de réalisation comprend :

- La période de réalisation des travaux
- Les qualifications initiale et fonctionnelle
- La mise à disposition des locaux pour la mise en œuvre des équipements structurels par les HCL d'une durée d'un mois
- La période des opérations préalables à la réception d'une durée d'un mois.

L'organisation de la période de préparation est de la responsabilité du titulaire.

Le délai de garantie de parfait achèvement n'est pas compris dans la période réalisation.

Le Titulaire s'engage sur les délais partiels suivants :

Travaux (hors période de préparation et hors opérations préalables à la réception) :
(semaines)

SIGNATURES DES TERMES DE L'ENGAGEMENT

Signatures des membres du groupement conjoint

A _____, le	
1 ^{er} cotraitant, mandataire	
2 ^{ème} cotraitant	3 ^{ème} cotraitant
4 ^{ème} cotraitant	5 ^{ème} cotraitant
6 ^{ème} cotraitant	7 ^{ème} cotraitant
8 ^{ème} cotraitant	

A _____, le
Signature du représentant de la Maîtrise d'ouvrage

Date de notification par le représentant du Pouvoir Adjudicateur
--

DEUXIEME PARTIE : TERMES DU CONTRAT

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - ORDRES DE SERVICE, DELAIS ET FORMES DE NOTIFICATIONS

Article 8.1 - Ordres de service

Le démarrage des études de conception sera déclenché par la notification du marché au groupement.

Les Ordres de service sont préparés, signés, datés et numérotés par l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage. Ils sont ensuite déposés par voie dématérialisée via le profil acheteur PLACE.

Lorsque le groupement estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier à l'ATMO, copie à la Maîtrise d'ouvrage, dans un délai de 15 jours.

Le groupement se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf si le montant des travaux demandés excède le dixième du montant contractuel des travaux.

Un tel refus d'exécuter, opposé par le groupement, n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'ATMO, copie à la Maîtrise d'ouvrage, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux.

Les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au mandataire, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

Le groupement ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'ouvrage toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

Cette obligation s'applique à tous ses membres.

Article 8.2 - Computation des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit. Lorsque le délai est fixé en semaines, il comprend sept jours calendaires.

Si le dernier jour du délai est légalement chômé ou férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Article 8.3 - Forme des notifications

Toute notification ou communication entre les parties doit être faite par écrit aux Interlocuteurs privilégiés désignés dans le Contrat, aux adresses figurant dans le Contrat :

- Soit par remise en main propre, contre signature d'un récépissé ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'acté de réception ;
- Soit par lettre recommandée électronique avec demande d'acté de réception ;
- Soit par toute autre forme d'échange dématérialisé permettant d'assurer la traçabilité de la notification ou de la communication, ainsi que sa réception.

Les notifications au Titulaire des décisions ou information du Maître d'ouvrage qui font courir un délai sont faites au Mandataire :

- Soit par remise en main propre, contre signature d'un récépissé ;

- Soit par lettre recommandée électronique avec demande d'accusé de réception ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Il en va de même pour la notification des Ordres de service et autres actes de conduite établis par l'ATMO.

Article 8.4 - Procédures contradictoires, Constats

À tout moment, l'exécution des prestations du Titulaire peut nécessiter une procédure contradictoire. Celle-ci est mise en œuvre de la façon suivante :

- Le Titulaire, la Maîtrise d'ouvrage, l'ATMO émet le souhait qu'un acte, qu'un avancement, qu'un état des lieux... vienne fixer les conditions dans lesquelles se trouve un aspect de l'exécution du Contrat. Il met par écrit sa demande et la notifie aux Parties, à l'ATMO.
- L'ATMO établit la convocation et l'ordre du jour de la Procédure contradictoire.
- Au jour et à l'heure dite, les Parties se rassemblent ; en cas d'absence, celle-ci est consignée.
- La Procédure contradictoire fait l'objet d'un document écrit, appelé Constat. Celui-ci est notifié aux Parties par l'ATMO dans un délai de 5 jours à compter du constat.
- Lorsque le Titulaire estime que le Constat appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier à l'ATMO, copie à la Maîtrise d'ouvrage, dans un délai de 15 jours.

Article 9 - INTERVENANTS

Article 9.1 - Acheteur et Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage est organisée comme suit :

Acheteur : Hospices Civils de Lyon

Représentant du Maître d'ouvrage :

Madame la Directrice Générale des Hospices Civils de Lyon

Article 9.2 - Assistant technique au Maître d'ouvrage (ATMO)

L'interlocuteur principal du Titulaire est l'Assistant technique à Maître d'ouvrage (ATMO) qui assure la mission d'assistance technique, administrative et comptable à la maîtrise d'ouvrage.

ATMO : A2MO Agence de Lyon – 51 avenue Jean Jaurès 69007 LYON

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur confie, en tant que de besoin, à d'autres prestataires, des missions relevant de sa compétence. Il en informe alors le Titulaire.

Article 9.3 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Le Maître d'ouvrage confiera une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé à :

Le Coordonnateur exercera sa mission conformément aux dispositions du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné sous le nom de Coordonnateur.

La mission confiée au Coordonnateur est de niveau 2. Il devra en particulier les prestations suivantes :

- Pendant la consultation, le CSPS :
 - Établit le PGCSPS support de la consultation.
 - Met à jour ce PGCSPS lors de la mise au point du présent Contrat, et le PGCSPS ainsi mis à jour devient pièce du Contrat.
- Pendant la Période Conception, le Coordonnateur :
 - Ouvre le registre journal où seront consignées les remarques et notifications émises par le Coordonnateur.
 - Contrôle les documents résultant des différentes étapes de la Conception (APS finalisé, APD, PC, PRO) et participe aux réunions techniques si nécessaire. Inscrit ses avis dans le registre journal.
 - Met à jour le Plan général de coordination (PGCSPS) prévu au Code du Travail.
 - Prépare et complète le DIUO « Conception »
 - Élabore le projet de règlement de CISSCT.
 - Participe aux réunions de COPIL.
- Pendant la phase Exécution de la Période 2 « travaux », le Coordonnateur :
 - Organise la coordination des entreprises y compris les sous-traitants en matière de sécurité et de protection de la santé.
 - Réalise l'inspection commune avec chaque entreprise avant le début de ses travaux.
 - Collecte et harmonise les PPSPS des entreprises ; émet un avis sur ces documents.
 - Organise des visites de chantier.
 - Met à jour les documents de coordination : registre journal, PGCSPS, DIUO.
 - Lors des OPR, il finalise le DIUO sur la base des données transmises par le Titulaire.
 - Établit en concertation avec le Titulaire le Dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) prévu à l'article R4211-3 du Code du travail.
- Pendant la Phase de parfait achèvement et la période de garantie :

Dans le cadre des levées de réserves ou des interventions durant la période de garantie, des entreprises pourront être amenées à intervenir après la réception de l'ouvrage. Ces interventions peuvent présenter des risques liés à la coactivité.

Le Coordonnateur procédera à une inspection commune avec le chef d'établissement ou son représentant chaque fois que l'intervention des entreprises le nécessitera.

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les dispositions du Plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

Il fournit son Plan particulier de sécurité et protections de la santé (PPSPS) avant le commencement d'exécution des Travaux. De même, il veille à ce que chacun de ses Sous-traitants fasse de même. Le Titulaire procède à l'harmonisation de son PPSPS avec chacun des PPSPS de ses Sous-traitants.

Il communique directement au Coordonnateur :

- le PPSPS qui doit être remis au plus tard 5 jours avant toute intervention ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les 15 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.
- De plus, le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail et s'oblige à tenir à la disposition du Coordonnateur tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le Titulaire est tenu d'informer le Coordonnateur :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Il doit donner suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur.

A la demande du Coordonnateur, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Chaque sous-traitant aura à remettre, avant la date effective d'exécution, un PPSPS au Coordonnateur et éventuellement un exemplaire au Titulaire. Celui-ci reste responsable de la remise des documents par ses sous-traitants.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et le Titulaire est soumis au Maître d'ouvrage.

Le Titulaire facilite la mission du Coordonnateur, en particulier en lui donnant l'accès au chantier. Il tient compte, à ses frais et dans les délais impartis, de tous les avis du Coordonnateur.

Le Titulaire tient compte du plan général de coordination SPS (PGC) objectif rédigé par le Coordonnateur

Article 9.4 - Contrôle technique (CT)

Le Maître d'ouvrage confiera au contrôleur technique, agréé par l'État, le contrôle des études, études d'exécution et des installations réalisées par le Titulaire.

○ Mission de base

Code	Mission
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
S	Condition de sécurité des personnes dans les constructions

○ Missions complémentaires

Code	Mission
LEI	Solidité des existants
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
PS	Contrôle en rapport à la zone sismique
VIE	Vérification initiale des installations électriques

Attestations	Att-Hand : Attestation finale d'accessibilité personnes handicapés loi du 11/02/2005, décret n° 2006-555 du 17/05/2006) Att-PS : Attestation parasismique Att-Th : Attestation de prise en compte de la réglementation thermique Att-Ph : Attestation Acoustique Att-Comsécu : Attestation de solidité en application du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, en vue de sa remise à la commission de sécurité compétente
--------------	---

Ces missions seront réalisées sur le périmètre complet de l'opération, qu'il s'agisse de prestation couverte ou non par l'obligation de contrôle technique.

Le contrôleur technique intervient pendant la phase de Conception et d'Exécution des travaux jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Il intervient également pendant le dialogue compétitif qui précède l'attribution du Marché.

Le Titulaire facilite la mission confiée par le Maître d'ouvrage au Contrôleur Technique.

Le Titulaire tient compte, à ses frais et dans le délai contractuel, de l'ensemble des avis formulés par le Contrôleur Technique, afin que le rapport final de ce dernier ne comporte ni observations ni réserves ; de même pour le Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans réserve.

Article 10 - ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le Marché entre en vigueur à la date de Notification de l'ordre de service de démarrage des études.

Cette date est la Date d'entrée en vigueur.

Article 11 - IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Article 11.1 - Interlocuteurs privilégiés

Il est expressément convenu que les personnes nommément désignées au présent Contrat, notamment celles nommées à l'Article 2.4 participeront personnellement à l'exécution des prestations, objet de ce Contrat, sans préjudice de la participation d'autres personnes.

En cas d'insuffisance dans l'exécution de la prestation, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander le remplacement des personnes nommément désignées. Le Titulaire a 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application sur les sommes dues au Titulaire d'une pénalité prévue à l'article 43.5.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le Maître d'ouvrage ne le récuse pas dans un délai de 15 jours.

En cas d'indisponibilité pendant une période continue supérieure à 15 jours, le Maître d'ouvrage se réserve le droit

- soit d'appliquer la pénalité de retard prévue à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent CCAP au-delà de 15 jours de non-remplacement
- soit d'accepter son remplacement par une autre personne présentée par le Titulaire ; dans ce cas, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser le remplaçant présenté.

Si le Titulaire souhaite remplacer l'un de ces Interlocuteurs privilégiés, il devra en aviser par écrit le Maître d'ouvrage en proposant un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui

communiquer le nom et les titres d'études et professionnels. Il devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la passation des informations et la poursuite de l'exécution des prestations.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le Maître d'ouvrage ne le récuse pas dans un délai de 15 jours.

Dans tous les cas, si le Maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de quatorze (14) jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation d'un remplaçant par le Maître d'ouvrage sera motivée.

À défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation successive de deux remplaçants par le Maître d'ouvrage, le Marché peut être résilié dans les conditions de l'Article 47.1 « *Résiliation pour faute du Titulaire* » du présent Contrat.

Article 11.2 - Évolution du groupement

Au cours de l'exécution du Marché, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître d'ouvrage les modifications qui se rapportent à la forme juridique et la raison sociale de chaque cotraitant et notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son numéro d'enregistrement SIRET ;
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement des différentes Périodes prévues au présent Contrat.

Ces communications feront l'objet d'une Modification de Marché.

De même façon, le Titulaire communiquera toutes les modifications importantes dans les renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un Sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces communications feront l'objet d'une déclaration modificative de la sous-traitance.

Article 11.3 - Substitution du mandataire

Sans objet

Article 11.4 - Défaillance d'un membre du groupement

Le Mandataire devra, en cas de défaillance d'un membre du groupement, informer le Maître d'ouvrage immédiatement et pallier cette défaillance.

Si le Mandataire entend substituer au membre défaillant un nouveau cotraitant, il adresse une demande d'autorisation au Maître d'ouvrage.

Dans le délai d'un (1) mois après réception de la demande, le Maître d'ouvrage communique sa décision motivée d'accepter ou non la demande. Cette décision n'est pas susceptible de contestation. L'absence de réponse vaut rejet de la demande.

En tout état de cause, la substitution ne devra pas remettre en cause les choix opérés par le Pouvoir adjudicateur lors de l'examen des candidatures et notamment les capacités techniques, professionnelles et financières du Titulaire, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures de la commande publique.

Le nouveau cotraitant, une fois accepté, est substitué par une Modification de Marché à l'ancien dans tous ses droits et obligations en ce compris ceux nés au cours de la ou des Périodes antérieures à la substitution.

Article 11.5 - Défaillance du Mandataire

Si le Mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du Groupement, il sera fait application des dispositions prévues à l'Article 44.2.

Article 12 - PIECES CONTRACTUELLES

Article 12.1 - Pièces constitutives du Contrat et ordre de priorité

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Maîtrise d'ouvrage fait seul foi (à des fins de sécurisation, la Maîtrise d'ouvrage pourra faire une copie certifiée à l'original, conservée par ses soins) :

- 1/ ADM-00 : Présent contrat et ses annexes :
- 2/ ADM-01 : Actes spéciaux de sous-traitance le cas échéant
- 3/ ADM-02 : Mise au point
- 4/ DCG02 : DPGF
- 5/ DOD-03 : Calendrier général simplifié
- 6/ ADM-03 : Annexe précisant certaines missions du groupement V01
- 7/ADM-05 : Programme constitué des tomes et documents suivants :
 - ADM-05.01 : Programme fonctionnel (tome 1) V04
 - ADM-05.02 : Programme technique (tome 2) V05
 - ADM-05.03 : Fiches par locaux (tome 3) V02
 - ADM-05.04 : Programme RSE (tome 4) V02 et son annexe le profil HQE
 - ADM-05.05 : Programme chantier Tome 5 V01
 - ADM-05.06 : Cahier des charges BIM Tome 6 V1.3
 - ADM-05.07 Précisions architecturales et urbanistiques
- 8/ADM-04 : Référentiels techniques HCL
- 9/ ADM-06 : Dossier de site
- 10/ L'Offre technique du titulaire
- 11/ Le détail du DPGF
 - DCG03 : Décomposition par entité
 - DCG04 : DQE par lot

La signature du présent Contrat vaut acceptation de toutes les pièces constitutives du Contrat, qu'elles soient ou non annexées aux présentes.

L'ensemble constitue le Marché.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du présent Contrat et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, les stipulations de la pièce citée prioritairement prévalent à celle en litige.

En tout état de cause, et notamment dans les éléments constitutifs de l'offre du Titulaire, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions les plus favorables à la Maîtrise d'ouvrage.

Article 12.2 - Pièces constitutives d'Engagements unilatéraux du Titulaire

À l'appui de son offre, le Titulaire a présenté des documents qui constituent des Engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du Maître d'ouvrage. En conséquence, le Maître d'ouvrage pourra à tout moment exiger du Titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'Engagements unilatéraux, ceux-ci ne confèrent pas au Titulaire de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les Ouvrages diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

Il est par ailleurs précisé que les DPGF n'ont de valeur contractuelle que pour établir les situations, et les prix unitaires pour la conclusion des Modifications.

Article 12.3 - Pièces générales

Les pièces générales du Marché sont listées ci-dessous de manière non exhaustive :

- Les normes européennes, dont les Eurocodes en ce qui concerne les calculs structurels tous matériaux ;
- En l'absence de normes européennes, les normes françaises homologuées ou autres normes étrangères reconnues équivalentes ;
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, pris par arrêté du 28 mai 2018 relatif à sa composition ;
- Les Documents techniques unifiés (DTU) ;
- Les documents PACTE (ex-RAGE) applicables ;
- Les documents CARSAT (CRAM), CNAM et INRS ;
- Le règlement sanitaire départemental du Rhône (69) ;
- La réglementation relative à l'accès du bâtiment aux personnes porteuses de handicap ;
- La réglementation relative à la sécurité contre l'incendie et les effets de la panique ;
- La réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- La réglementation relative à la protection du patrimoine ;
- Le Répertoire des Éléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment (REEFB) ;
- Les avis techniques favorables et ATEX du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux faisant l'objet de tels avis ;
- Et plus généralement, toutes les règles de l'Art.

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du Titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

Les lois et règlements s'imposent dans la concrétisation du Marché, tant pour leur définition que pour leurs conditions de réalisation et leurs conditions d'utilisation en exploitation et n'ont pas à être rappelés dans la liste des pièces constitutives du Marché. Elles s'imposent y compris pour celles et ceux qui entrent en application jusqu'à l'obtention du dossier de demande de permis de construire.

En outre, la Maîtrise d'ouvrage exclut spécifiquement la possibilité de recourir au « permis de faire » prévu par l'article 49 de la loi ESSOC et décrit dans l'Ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation.

Article 13 - Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du Marché à la suite de la survenance d'un événement de Force majeure, entendu comme tout événement relevant de la force majeure au sens de la jurisprudence en vigueur des juridictions administratives françaises et qui les empêche d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du Marché.

Si le Titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, il n'est fondé à invoquer la Force majeure que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force majeure, elle le notifie à l'autre Partie, conformément l'article 7.3, dans les plus brefs délais, et au maximum dans les quinze (15) jours suivant la survenance de l'événement. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande et notamment la nature de l'événement et les conséquences de cet événement sur l'exécution du Marché ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

Si, toutefois, l'événement de force majeure ou les perturbations dans l'exécution du Marché duraient plus de trois (3) mois, le Maître d'ouvrage pourrait prononcer la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'Article 50 « Résiliation pour Force majeure » du présent Contrat.

CHAPITRE II – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des éléments, équipements, études, travaux, essais et contrôles qui, même s'ils ne sont pas expressément spécifiés dans les documents du Marché, sont nécessaires à la conception et réalisation des travaux.

Article 14 - Obligations générales du titulaire

Article 14.1 - Obligation quant à la qualité des Travaux

À cet égard, il s'engage, notamment en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages :

- au respect des règles de l'art et des normes de construction ;
- au respect de la législation et de la réglementation en vigueur jusqu'à l'obtention du permis de construire (notamment pour ce qui est des pièces générales listées à l'Article 11.3) ;
- au parfait achèvement des Ouvrages et Équipements ;
- à l'obtention de la conformité avec les autorisations administratives ou toutes autorisations administratives modificatives qui seraient rendues nécessaires pour la réalisation des Ouvrages et Équipements ;
- à l'obtention du rapport final de contrôle technique sans réserve ;
- à l'obtention des avis favorables des diverses commissions nécessaires à l'ouverture au public et à la mise en service des Ouvrages et Équipements, notamment avis des commissions de sécurité et commissions d'accessibilité.

Article 14.2 - Obligation quant à la tenue du chantier

En ce qui concerne en particulier le chantier :

- au respect des règles d'hygiène et de sécurité du chantier et des avoisinants ;
- au nettoyage du chantier au moment de la mise à disposition des Ouvrages et Équipements et au nettoyage des espaces communs et des sites ;
- au respect des règles en matière de tri et d'élimination des déchets.

Article 14.3 - Obligation quant aux risques

Le Titulaire s'engage également :

- à réaliser, pour le Prix et dans les délais de réception prévus, prorogés le cas échéant en fonction des cas de prorogation limitativement définis par le Marché, les Ouvrages et Équipements, à procéder à leur remise au Maître d'ouvrage et à en assurer le parfait achèvement. Les conséquences des sujétions en raison de la nature du sol ou du sous-sol sont définies à l'Article 21 « *Données relatives au Terrain et aux Ouvrages* » du présent Contrat ;
- à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires pour obtenir toutes les Autorisations administratives ainsi qu'à fournir tous les éléments nécessaires pour préparer tout éventuel dossier de demande de permis de construire modificatif nécessaire à la conformité après exécution des Ouvrages et Équipements ;
- à réaliser les Ouvrages et Équipements en conformité avec (i) les Autorisations administratives, initiales ou éventuellement modificatives qui seraient rendues nécessaires pour la réalisation des Ouvrages et avec (ii) les prescriptions du Marché ;
- à assurer la garde et assumer les risques des Ouvrages et Équipements jusqu'à leur Réception ;
- à négocier et conclure toute convention permettant d'assurer le contrôle de l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des Ouvrages et Équipements et plus généralement à négocier et conclure toute convention ;

- à faire procéder par des bureaux d'études qualifiés à toutes études nécessaires ou utiles pour la réalisation des Ouvrages et Équipements, en particulier celles relevant de la maîtrise d'œuvre géotechnique ;
- à coordonner les actions de la Maîtrise d'œuvre, et d'une façon générale de tous les intervenants dans la réalisation des Ouvrages et à faire établir les plans de coordination comprenant la synthèse générale de toutes les études techniques et architecturales. Toutes les sommes qui pourront être dues au titre des conventions ci-dessus seront supportées par le Titulaire, ces sommes étant comprises dans le Prix ;
- à mettre en œuvre, quinze (15) jours avant la réception de chaque Ouvrage et Équipement, une formation destinée à un ou plusieurs représentants de la Maîtrise d'ouvrage, ayant pour objet l'utilisation des éléments techniques des Ouvrages et Équipements ;
- à veiller à ce que leur personnel détienne, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour intervenir dans les locaux le nécessitant ;
- si une action venait à être intentée contre le Maître d'ouvrage par un sous-traitant ayant contracté avec le Titulaire, le Maître d'ouvrage appellerait le Titulaire dans toute instance judiciaire ou dans toute procédure de transaction liée à ce litige afin que celui-ci apporte son concours.

Article 15 - Obligations d'information du titulaire

Le Maître d'ouvrage peut contrôler, sur pièces et sur place, le respect des engagements contractuels du Titulaire, ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Il peut diligenter tous moyens à cette fin.

Le Titulaire fournit au Maître d'ouvrage tous rapports, comptes rendus, documents et informations en sa possession concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du Marché, en format ouvert. En cas de non-respect par le Titulaire des stipulations du présent alinéa, le Maître d'ouvrage pourra appliquer des pénalités selon les modalités définies aux Chapitre 8 du présent Contrat.

Le Maître d'ouvrage peut demander au Titulaire des informations complémentaires sur tous les documents produits en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle. Le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'ouvrage, sur simple demande de sa part, tout document qu'il jugera utile.

Les contrôles effectués par le Maître d'ouvrage ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le Titulaire de sa Responsabilité au titre du Marché.

Article 16 - Informations transmises au titulaire

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des études et autres données ou informations, y compris toutes celles afférentes au Terrain et aux Ouvrages, qui lui ont été communiquées par le Maître d'ouvrage ou pour son compte préalablement à la Date d'entrée en vigueur ou dont la connaissance est utile à l'exécution de ses obligations au titre du présent. Le Titulaire reconnaît avoir vérifié ces documents sous sa seule et entière responsabilité et avoir effectué toutes diligences qu'il a jugées nécessaires ou utiles afin, le cas échéant, de les compléter. Il a notamment eu l'opportunité de visiter le site avant la remise de l'offre, opportunité qu'il a, ou non, saisie.

Par conséquent, le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir du caractère erroné ou incomplet de tout ou partie des études, données ou informations mentionnées ci-dessus pour s'exonérer d'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat ou engager la responsabilité du Maître d'ouvrage.

Article 17 - Exécution de la clause d'insertion

Article 17.1 - Modalités d'exécution de l'action d'insertion :

- 1ère modalité : l'embauche directe par le titulaire du marché. Cette embauche peut se réaliser par tous contrats de travail (CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, ...)

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés dans les mêmes conditions de durée : le titulaire du marché est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Le titulaire du marché précisera dès la notification de son marché, en relation avec la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, le référent insertion du maître d'ouvrage, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de l'engagement d'insertion et désignera son propre correspondant insertion.

Afin de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cet engagement d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises géré par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Contact Elsa MAUNIER - Facilitatrice Clauses sociales - 04.78.62.20.82

emaunier@lyonmetropole-mmie.fr

Article 17.2 - Soutien au titulaire du marché et aide au recrutement

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi apportera un soutien méthodologique aux entreprises pour les aider à satisfaire à la clause d'insertion par l'activité économique, une fois que celles-ci auront été rendues attributaires des marchés ou des lots de marchés correspondants.

Elle répondra aux demandes de conseils ou d'appuis, formulées par les entreprises qui auront engagé directement des actions de recrutement de publics prioritaires ou de sous-traitance auprès de Structures d'Insertion par l'Activité Économique.

Elle pourra assister les entreprises dans leurs recrutements en recherchant et présentant des candidats et s'assurera, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration.

Elle apportera aux autres personnes issues des dispositifs d'accueil et d'insertion, et particulièrement à celles faiblement qualifiées ou éloignées de l'emploi, si besoin est, des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.

Article 17.3 - Suivi et évaluation de l'action d'insertion par l'activité économique

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire du marché s'est engagé. A la demande de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, le titulaire du marché fournit, dans un délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé...) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

Un récapitulatif mensuel des heures réalisées devra être fourni.

En cas de licenciement ou de départ prématuré d'une personne embauchée ou mise à disposition, le titulaire du marché sera tenu de le signaler sous 10 jours et s'engage à tout mettre en œuvre pour la remplacer dans des conditions identiques.

Article 18 - Sous-traitance

Part réservée aux PME : Le titulaire du marché doit confier au minimum 20% de l'exécution du contrat à des PME ou à des artisans en application de l'article Article L2171-8 et Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 – art. 2

Il est fait application des dispositions des articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve, d'une part, que le Maître d'ouvrage, donneur d'ordre, l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, un plan particulier de

sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail et réalisé l'inspection commune conformément aux dispositions de l'article L. article R4512-2 du code du travail.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- Que la demande en soit faite dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
- Que le PPSPS soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. À défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le Titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

La présentation d'un sous-traitant à l'acceptation du Maître d'ouvrage peut intervenir :

- Soit au moment de l'offre, auquel cas, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant (ou de l'un des sous-traitants proposés si plusieurs l'ont été pour une même prestation sous-traitée) et agrément des conditions de paiement,
- Soit après la signature du contrat, par tout acte visé ou approuvé par le Maître d'ouvrage ou avenant.

Le Titulaire remettra au Maître d'ouvrage une demande d'agrément de sous-traitant en recommandé avec accusé de réception afin de donner date certaine à la demande.

Une copie sera transmise en parallèle à l'ATMO qui instruira la demande.

De manière générale, si la sous-traitance est envisagée, le groupement sollicitera de la Maitrise d'ouvrage les éventuelles précisions quant aux prescriptions et qualifications requises du sous-traitant à retenir.

Le dossier de demande sera constitué de :

- L'acte spécial (formulaire DC4) signé du Titulaire, constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, accompagné d'un RIB,
- Les références et qualifications le cas échéant permettant au Maître d'ouvrage d'apprécier la capacité professionnelle et financière du sous-traitant : documents permettant d'apprécier la capacité professionnelle, technique et financière du sous-traitant. Il sera à ce titre demandé son chiffre d'affaires sur les trois dernières années, ainsi qu'un descriptif de ses moyens humains et matériels, et une liste de ses références similaires sur les trois dernières années (et, le cas échéant, les certificats de qualification professionnelles)
- L'attestation signée du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics tels que définis aux articles L2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique
- L'attestation d'assurance Assurance responsabilité civile en cours de validité
- Assurance Décennale
- RIB
- Extrait de K bis
-

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de 21 jours pour accepter le sous-traitant ou d'agréer ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage tels que visés à l'article R2193-4 du code de la commande publique.

Le silence gardé à l'expiration de ce délai de 21 jours vaut acceptation tacite du Maître d'ouvrage.

Ils seront portés à la connaissance du Maître d'ouvrage, de l'ATMO et du CSPS afin de réaliser l'inspection commune et de produire leur PPSPS.

Pour l'établissement de la nature des prestations sous-traitées, le Titulaire se réfère obligatoirement, strictement et uniquement aux postes de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le Titulaire s'engage à présenter des sous-traitants disposant de l'ensemble des qualifications requises pour les travaux spécifiques qui leur seront confiés (Attestations type, délivrées par des organismes de certification ou références récentes similaires).

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité telle que prévu à l'Article 43.3 du présent Contrat. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le Maître d'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le Contrat dans les termes de l'Article 5.

Tout sous-traitant occulte dûment constaté par le Maître d'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée au groupement pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc défini par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le Maître d'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le Contrat dans les termes de l'Article 47.1.

En cas de résiliation pour faute notifiée au Titulaire principal, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement (cas de la sous-traitance indirecte : délégation de paiement ou caution personnelle et solidaire)

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire une déclaration dans les mêmes conditions et comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

Au surplus, l'exécution des tâches par le Sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du Pouvoir adjudicateur ait accusé réception auprès du Titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L2193-14 du code de la commande publique.

Article 19 - Confidentialité

Article 19.1 - Obligation de confidentialité

Le Titulaire, le Maître d'ouvrage, ainsi que son Représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à

mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du Maître d'ouvrage, ainsi que de son Représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au présent contrat.

Article 19.2 - Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie au présent Contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution des prestations contractuelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le Maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au Maître d'ouvrage d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par tous les documents contractuels de l'opération.

En application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »), seront considérés comme :

- « Responsable de traitement RGPD » : la Maîtrise d'ouvrage.
- « Sous-traitant RGPD » : le Titulaire.
- « Sous-traitant du sous-traitant RGPD » : le sous-traitant du contractant (au sens de la loi de 1975 sur la sous-traitance).
- « Data protection officer (DPO) » ou « Responsable de la protection des données (RPD) » : la personne garante de la protection des données au sein, selon, du Sous-traitant RGPD ou du sous-traitant du Sous-traitant RGPD.

Article 20 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du Marché et pendant la période de garantie des prestations sur simple demande du représentant du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il les fait figurer au sous-traité. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du Marché.

Tous les six (6) mois à compter de la date de notification du Marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le Titulaire devra fournir les documents listés à l'appui de la Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé. Le Titulaire doit fournir les documents suivants :

1. Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail, soit dans tous les cas :
 - ☐ Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Cocontractant et datant de moins de six (6) mois

(Imprimé URSSAF intitulé « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales des candidats à une commande au moins égale à 5000 euros HT », dite « attestation de vigilance »)

- ❑ Une attestation sur l'honneur du Cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires

Et, lorsque le Cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un des documents mentionnés au 2° du présent article :

- ❑ Le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

Lorsque le Cocontractant emploie des salariés :

- ❑ Une attestation sur l'honneur établie par ce Cocontractant, à la date de signature du contrat et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du travail.
- 2. Une copie des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année précédente.
- 3. La liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2, en application des articles L8254-1 et D8254-2 à -5 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire, ou chacun des membres du Groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le Titulaire, ou chacun des membres du Groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition de l'ATMO et de toute autre autorité compétente. Le représentant du Pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le Maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du contrat.

CHAPITRE III – CONCEPTION

Article 21 - Lieux d'exécution des Prestations

Article 21.1 - Nom et adresse du Terrain

L'institut hospitalo-universitaire IHU EVEREST sera localisé sur le site du groupement hospitalier Nord, situé sur les communes de Lyon et Caluire-et-Cuire. Le Terrain s'entend comme la parcelle identifiée au Programme fourni par le Maître de l'ouvrage.

Article 21.2 - Disponibilité du terrain

Le Terrain pourra être mis à la disposition du Groupement avant l'ordre de service de démarrage des travaux sur demande du titulaire au moins 15 jours avant. Cette mise à disposition du terrain sera notifiée par ordre de service.

Cette mise à disposition a pour effet de transférer sa garde au Titulaire du présent Contrat, jusqu'à la Réception.

Article 21.3 - État des lieux préalables

Un état des lieux, relatif à l'Emprise de chantier et aux avoisinants dont le périmètre devra être arrêté préalablement entre les Parties, est établi par constat d'huissier au plus tard trois (3) jours avant le démarrage de l'intervention du Titulaire dans l'Emprise de chantier. Participeront à minima à la visite d'état des lieux : le Maître d'ouvrage, l'ATMO et le Titulaire.

Les frais de l'état des lieux seront intégralement à la charge du Titulaire.

Article 21.4 - Intervention en site occupé

Les Travaux se déroulent dans un contexte de site en activité. Les interventions du Titulaire sur les réseaux ne devront en aucun cas perturber le fonctionnement général du site. Si une intervention nécessite la coupure d'un réseau, afin de permettre que soient prises toutes les dispositions nécessaires à la continuité de service, et conformément aux dispositions prévues dans le programme, le titulaire devra prévenir le maître d'ouvrage.

En application de l'instruction générale interministérielle 6 600 du 7 janvier 2014, les Hospices Civils de Lyon (HCL), en leur qualité d'Opérateur d'Importance Vitale (OIV), se réservent le droit de requérir l'avis de l'autorité administrative, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Domicile actuel ;
- Nom de l'employeur (si différent du contractant, exemple de la sous-traitance) ;
- Profession.

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : eric.tabouret@chu-lyon.fr. Toute liste sera systématiquement transmise par le DPSG des HCL à l'autorité administrative compétente.

De même, en cas de remplacement de son personnel, le titulaire du marché s'engage à adresser la liste des nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Les HCL notifieront, par écrit, à la personne concernée qu'ils ont sollicité l'avis de l'autorité administrative quant à son accès aux bâtiments des HCL et que, dans ce cadre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle fait l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait ne la concernant n'est « incompatible » avec l'accès envisagé.

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par le Préfet précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais.

L'avis formulé par l'autorité administrative est valable pour une durée de trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les conditions nécessaires à la délivrance de l'avis évoluent, c'est-à-dire que des changements radicaux de situation ou de comportement sont notés par les Hospices Civils de Lyon, ils peuvent solliciter un nouvel avis de l'administration qui jugera de l'opportunité de conduire à nouveau une enquête.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus entraînera automatiquement la déclaration par les HCL d'une situation d'anomalie en matière de sécurité auprès des services préfectoraux.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par les représentants du Département Prévention et Sécurité Générale des HCL.

Article 21.5 - Zone dédiée aux travaux

La zone dédiée aux travaux s'entend comme la zone identifiée au Programme fourni par le Maître de l'ouvrage.

Article 22 - Données relatives au Terrain et aux Ouvrages

Article 22.1 - Mise à disposition du Terrain

Le Titulaire prend le Terrain, dans l'état dans lequel il se trouve le jour de la mise en disponibilité évoquée, sans aucune garantie de la part des HCL, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre lui pour quelque cause que ce soit, et notamment pour une insuffisante connaissance des sites, du sol et sous-sol (géotechnique, pollution, ouvrages et réseaux enterrés, ...), des lieux et terrains d'implantation des ouvrages, de mitoyenneté, et de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments et ouvrages, voies de passage pour les véhicules, des conditions climatiques, des contraintes d'accès, etc.

En conséquence, postérieurement à la remise de son offre, qui est forfaitaire et contractuelle, le Titulaire prend en charge, sans recours possible contre les HCL, toutes les conséquences, notamment financières et de délai, qui seraient liées à la réalisation de l'un des risques liés à l'état du Terrain, du sol et du sous-sol, sous réserve des dispositions qui suivent.

Le Titulaire est réputé s'être rendu compte sur le site de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution liées au site.

Les renseignements donnés par le Maître d'ouvrage dans les pièces fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra au Titulaire de compléter sous sa responsabilité (notamment en ce qui concerne les études de sols, les cotes topographiques, les conditions de stabilité, situation au vent etc.)

Le Titulaire prendra également à sa charge, dans le cadre de son marché et sous sa responsabilité, la réalisation des études et diagnostics préalables aux travaux.

Article 22.2 - Risques géologiques et géotechniques

Le Titulaire supporte les risques de structure et les risques géotechniques révélés ou non par les études communiquées par le Maître d'Ouvrage, ainsi que les risques hydrauliques, hydrogéologiques, archéologiques, le risque pyrotechnique, et le risque lié à la pollution des sols.

Il appartient au Titulaire de recueillir, pendant les études et avant les travaux auprès des exploitants des réseaux repérés, les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des Travaux.

Le Titulaire réalise des sondages et diagnostics et prend en charge la réalisation des études de sols complémentaires nécessaires (G2, G3, G5, etc.) selon la norme NF P 94-500 par une société spécialisée. Le Titulaire a l'obligation de transmettre les rapports au Maître d'ouvrage

Article 22.3 - Risques de pollution

Tous les risques seront supportés par le Titulaire qui est réputé avoir réalisé toutes les études utiles en ce sens.

Article 22.4 - Risque archéologique

En cas de découverte de matériaux, objets et vestiges archéologiques, le Titulaire a droit à être indemnisé des dépenses liées à la protection, au retrait des vestiges et à l'immobilisation de chantier. La durée du marché pourra être prolongée de la durée des arrêts de chantier.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler à l'ATMO et faire conjointement avec le Maître de l'ouvrage la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

L'arrêt des travaux sur décision des services des affaires culturelles, après mise au jour d'objets ou de vestiges, est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 45 du présent Contrat.

Si une administration publique imposait toute mesure à titre préventif ou faisait procéder par voie d'autorité, à une fermeture totale ou partielle du chantier, les parties conviennent d'une part, de se rapprocher en vue d'établir, les modalités d'une action commune visant à limiter la durée de l'emprise de cette fermeture et, d'autre part, de redéfinir le calendrier d'exécution des travaux et de réception de l'Ouvrage.

Le Titulaire justifiera des dépenses occasionnées et sa demande d'indemnisation. En aucun cas il ne pourra prétendre à l'indemnisation des pertes subies ou du manque à gagner du fait de l'ajournement.

Article 22.5 - Dégradations causées aux voies publiques

Les risques des dégradations occasionnées sur les voies publiques pour les transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels liés au chantier devront être pris par le Titulaire.

Un constat contradictoire par voie d'huissier sera établi, aux frais du titulaire sur les voies publiques en périphérie du chantier et ce, avant le début des travaux.

Article 22.6 - Dommmages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Les réparations des dommages de toute nature, causés par le Titulaire au personnel ou aux biens du Maître de l'ouvrage ou du Représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du Titulaire.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des pénalités à l'encontre du titulaire.

Article 22.7 - Réseaux souterrains

Il appartient au Titulaire de recueillir, pendant les études et avant les Travaux, auprès des exploitants des réseaux repérés, les mesures de prévention à appliquer lors de la Conception et pendant l'exécution des Travaux.

Le Titulaire identifie les réseaux présents dans l'Emprise de chantier, le cas échéant, les réseaux à dévier, à relocaliser ou à adapter en concertation avec les gestionnaires de réseaux concernés. Il intègre ces contraintes dans le Calendrier détaillé d'exécution, réalise les travaux préparatoires, coordonne les travaux de déviation, veille à ce qu'ils soient réalisés dans le respect des délais d'exécution du Calendrier et gère les interfaces entre les intervenants désignés par les concessionnaires de réseaux.

Le Titulaire prend dès lors à sa charge l'ensemble des obligations qui incombent au « Responsable de projet » visé aux articles R554-20 et suivants du Code de l'environnement, mais également celles incombant à « l'exécutant des travaux » visé aux articles R554-24 et suivants du Code de l'environnement.

En particulier, le Titulaire réalise les prestations nécessitant les Autorisations pour intervenir à proximité des réseaux (AIPR) relevant tant dans la partie Conception que dans la partie Exécution, et dispose des personnels formés de manière adaptée aux besoins des Périodes 1 et 2 du Marché :

- Recueille les informations de la part des exploitants de réseau, au travers des Déclarations de projet de travaux (DT) lors de la Période 1 Conception ;
- Complète cette connaissance par la campagne de Déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) lors de la période de préparation, au démarrage de la Période 2 Réalisation ;
- Le cas échéant, propose au Maître d'ouvrage les éléments permettant la consultation d'un organisme de repérage des réseaux, certifié à cet effet ;
- Propose les adaptations techniques pour prendre en compte les aléas liés au positionnement des réseaux ;
- En supporte les conséquences temporelles et financières ;
- Annexe au dossier de consultation des entreprises sous-traitantes la copie de l'ensemble des DT et DICT qu'il a effectué et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l'article R554-21 du Code de l'environnement ;
- Veille à ce que ses Sous-traitants soient formés à l'intervention à proximité des réseaux ;
- Veille à la présence sur le chantier des DICT, des réponses aux DICT, des résultats des investigations complémentaires, au marquage ou au piquetage au sol permettant la signalisation du tracé des réseaux ;
- S'assure de l'information du personnel des entreprises et l'accessibilité des organismes de sécurité signalés par l'exploitant.

Article 23 - Obtention des autorisations administratives

A compter de la notification du marché, le Titulaire fait son affaire, à ses frais, de la préparation des dossiers d'Autorisations Administratives et de toutes les démarches nécessaires à l'obtention et au maintien des Autorisations Administratives, requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'exécution du Marché, de telle sorte que le Maître d'ouvrage puisse déposer ces dossiers de demande sans avoir à y apporter aucun complément ou modification, dans un délai permettant le respect des délais d'exécution visés à l'article 40.

Les HCL lui apportent, dans la mesure de ses moyens et sans obligation de résultat, son appui pour faciliter l'obtention de ces Autorisations Administratives.

Le Titulaire préparera, rédigera et fournira le nombre d'exemplaires prescrits, dans les formes requises, augmenté de 2 exemplaires pour les besoins du Maître d'Ouvrage, de l'ensemble des dossiers de demande des Autorisations Administratives requises.

Ces autorisations comprennent notamment, mais non limitativement :

- Permis de construire initial et éventuellement modificatif ;
- Dossier(s) de demande de raccordement aux réseaux publics (Eau potable, assainissement, électricité courants forts et faibles, gaz, ...)

Le Titulaire prend en charge les conséquences, notamment financières et de délais, liées au retard dans l'obtention, ou à la non-obtention, ou au recours exercé à l'encontre des Autorisations Administratives. Notamment, le Titulaire devra établir une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme et reprendre, le cas échéant, ses études sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire.

Toutefois, le Titulaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'obtention des Autorisations Administratives, ou de leur non-obtention, ou du recours, lorsque ce retard ou cette non-obtention ou le recours ne lui est pas imputable et qu'il justifie avoir mis en œuvre toutes les diligences nécessaires.

Si dans un délai de 8 mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, les Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation des missions prévues durant la Phase de construction du Contrat n'ont pas été

obtenues ou ont fait l'objet d'un recours ou d'un retrait, les Parties conviennent de se rencontrer à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation.

Dans cette hypothèse, et si la non-obtention de la ou des Autorisations Administratives ou le recours fait manifestement obstacle à poursuite du Contrat, la résiliation pourra être décidée par les HCL et sera alors réglée dans les conditions prévues à l'article 46 ou à l'article 47 du Contrat, selon que la non-obtention définitive de l'Autorisation Administrative concernée résulte ou non d'un manquement du Titulaire.

Tant que les HCL n'ont pas prononcé l'éventuelle résiliation du Contrat, le Titulaire n'est pas autorisé à suspendre l'exécution du Contrat (à l'exception des obligations dont l'exécution est rendue impossible par la non-obtention de l'Autorisation Administrative concernée), sauf décision écrite expresse contraire des HCL.

Il est, par ailleurs, précisé que sont également compris dans la mission du Titulaire :

- l'assistance au Maître de l'Ouvrage pour l'exposition et la défense éventuelle de ces dossiers ;
- la fourniture des renseignements complémentaires réclamés pour l'instruction lorsqu'ils relèvent de la compétence du Concepteur Constructeur ;
- l'élaboration et la constitution des dossiers de présentation aux organismes, à caractère consultatif, habilités à connaître le projet, lorsqu'ils relèvent de la mission du Titulaire, ainsi que la participation du Titulaire aux réunions où est présenté et discuté le projet ;
- l'assistance pour les renseignements spécifiques au dossier d'autorisations administratives et tous dossiers administratifs liés à l'opération.

Article 24 - Suivi de la Conception

Article 24.1 - Comité de pilotage (COPIL) et revue de projet mensuelle

Il est prévu au minimum une réunion de conception construction (COPIL) par quinzaine en fonction des besoins entre le Titulaire, le Maître d'ouvrage, l'ATMO, le CT et le CSPS pendant la Période 1 de conception.

Ces réunions d'études doivent permettre notamment :

- D'identifier les évolutions de la conception par rapport aux pièces contractuelles ;
- D'étudier les solutions proposées par le Titulaire afin de lever les avis suspendus ou défavorables émis par le CT ;
- De définir les mesures générales de sécurité et de protection de la santé, notamment l'organisation du chantier et des différentes zones ;
- De préparer le travail d'examen et d'acceptation du dossier PRO.

Les représentants de chacun des membres du groupement du Titulaire participent à ces réunions.

Article 24.2 - Réunion technique

Le Titulaire devra fournir au minimum mensuellement un état d'avancement technique, administratif et financier du chantier. Cet état devra faire l'objet d'un contrôle interne par la personne désignée par le Groupement. Il sera systématiquement présenté au Maître de l'Ouvrage et à l'ATMO lors d'une réunion. Cette information sur l'état d'avancement ne saurait être assimilée, de la part du Maître d'ouvrage à une acceptation des opérations réalisées.

L'état d'avancement mensuel du Directeur de la Construction précise les points suivants :

1. Administratif

- État d'avancement par rapport au calendrier contractuel général (travaux par corps d'état, présentation d'échantillons, locaux témoins, essais)
- Études, études d'exécution, études de synthèse, présentation d'échantillons, locaux témoins, essais, travaux
- Liste des ordres de service
- Liste des sous-traitants, quel que soit leur rang (agréés et en cours d'agrément pour ceux de rang 1)

- Assurances
- 2. Financier
 - Échéancier des paiements études et travaux (en mensuel et cumulé)
 - État d'acompte mensuel (situation des travaux)
 - Nantissements
- 3. Conception
 - État d'avancement de production des études par rapport au calendrier contractuel en distinguant études d'exécution des équipements techniques, études d'implantation des terminaux, études de synthèse
 - Liste de ces études avec le dernier indice de mise à jour
- 4. Technique
 - Liste des travaux modificatifs ou supplémentaires avec justificatifs
 - Levée des observations de l'ATMO
 - Mesures prises pour réaliser les opérations préalables à la réception, les levées de réserves, ...
- 5. Sécurité, protection de la santé
 - Mesures prises pour répondre aux observations du CSPS
- 6. Contrôle technique
 - Levée des avis défavorables et suspendus du CT
- 7. Dossier photographique présentant l'avancement du chantier et précisant les phases importantes de Construction tel que défini par les pièces contractuelles.

Article 24.3 - Réunion interne du Titulaire

Le Titulaire pourra, à son initiative, organiser toute réunion qui lui est nécessaire pour la bonne coordination de ses missions de conception et de réalisation des ouvrages. Ces réunions ne font pas l'objet d'une présence de la Maîtrise d'ouvrage ou de son représentant.

Le Titulaire établit les ordres du jour, les convocations et les comptes rendus de ces réunions, qu'il anime et pilote. Les comptes rendus de ces réunions seront transmis à la conduite d'opération, à l'ATMO, au CT et au CSPS pour information.

Le Titulaire pourra solliciter la présence de ces derniers. Toutefois, cette demande ne leur sera pas opposable.

Article 24.4 - Réunion thématique

Le Titulaire devra pouvoir participer à toute réunion thématique supplémentaire. L'organisateur de la réunion se charge des convocations, de l'ordre du jour, de l'animation, du compte rendu, du suivi.

Article 25 - Conception

Article 25.1 - Déroulement de la période de conception

Le Titulaire réalise les études suivantes nécessaires à la réalisation des Travaux (les « Études de Conception ») et les transmet au Pouvoir Adjudicateur. Il réalise les Études de Conception dans les délais contractuels.

En cas de retard dans la remise des Études de Conception, les pénalités prévues au présent contrat pourront être appliquées par le Pouvoir adjudicateur.

Les observations du Maître d'ouvrage, de l'ATMO, du CSPS, du CT ont pour objet de s'assurer de la qualité de l'ouvrage, du respect du programme et de l'exécution des travaux conformément au projet.

Les modifications faites par le Titulaire suite aux remarques ne diminuent en rien sa responsabilité.

Article 25.2 - Système d'échange de données informatisées (EDI)

Dès le démarrage des études, le Titulaire devra mettre en œuvre sous sa responsabilité un système d'échange de données informatisées (EDI) et prévoir la formation du personnel du Maître d'ouvrage et des intervenants au projet à son utilisation.

Ce système n'exclura pas la transmission des documents d'études réalisés sous format papier.

Article 25.3 - Modalités de fourniture des études de Conception

25.3.1 Adaptation de l'APS

Les études d'avant-projet sommaire feront l'objet d'une adaptation par le titulaire du marché.

25.3.2 Études d'Avant-Projet Définitif (APD)

Les études d'APD démarrent immédiatement à compter de la remise des dossiers de demande des autorisations administratives.

Elles ont notamment pour objet de :

- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- déterminer toutes les surfaces détaillées du projet ;
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- confirmer les choix des matériaux ;
- confirmer les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- assurer au Maître d'ouvrage que les observations du Contrôleur technique et du CSPS ont bien été prises en compte.
- définir le projet provisoire des installations de chantier (PIC à minima)

Le Groupement ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions prévues par le Marché.

Ainsi, il informera au fur et à mesure le maître d'ouvrage et son assistant de toute adaptation qu'il lui semblerait pertinent d'apporter au vu des études développées. À l'appui de telles propositions, le Maître d'ouvrage fera part de sa position dans un délai précisé à l'article «délais» du contrat

Dans le cas où le Groupement souhaiterait proposer des écarts au Marché au cours des études de conception, ils devront être formalisés au travers d'un tableau, appelé « tableau des écarts », qui sera mis à jour avec la remise du dossier APD et du dossier PRO. Aucune modification du Marché ne sera tacitement validée par la Maîtrise d'ouvrage. Les propositions d'écarts dégradant la qualité du projet devront être valorisées financièrement pour être arbitrées par la Maîtrise d'ouvrage (écart validé par voie d'avenant OU écart refusé avec maintien des conditions du Marché).

Les études d'APD seront soumises à l'examen du Maître d'ouvrage, assisté de l'ATMO, du CT et du CSPS. Le Maître de l'ouvrage vérifiera notamment la conformité de ces études avec les prescriptions figurant au marché. Les observations sur ces études seront transmises au Titulaire. Les délais d'examen sont définis à l'Article 40.2 - du présent Contrat.

Les observations devront être intégrées à la demande du Maître d'ouvrage dans les études de PRO.

Le Titulaire ne pourra pas atténuer dans le cadre de l'APD les performances de son offre qui seraient supérieures à celles du Programme, l'offre ayant été retenue par le Maître d'ouvrage en raison de celles-ci (« effet cliquet »).

25.3.3 Études de Projet (PRO)

Les études de projet démarrent immédiatement à compter de la notification de la décision de réception des études APD.

Elles ont pour objet de :

- vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- déterminer toutes les surfaces détaillées du projet ;
- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et énergies et coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale de l'ouvrage ;
- décrire l'ouvrage et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- confirmer les choix techniques retenus, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- permettre au Maître de l'ouvrage d'approuver le niveau des prestations au regard du programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement ;
- Préciser les éventuelles modifications apportées aux voies et sens de circulation, panneaux de signalisation ;
- proposer au Maître d'ouvrage un phasage technique relatif aux consignations ou dévoiements des différents réseaux impactés par l'opération ;
- assurer au Maître d'ouvrage que les observations du Contrôleur technique et du CSPS ont bien été prises en compte ;
- finaliser le projet provisoire des installations de chantier.

Le Groupement ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions prévues par le Marché.

Ainsi, il informera au fur et à mesure le maître d'ouvrage et son assistant de toute adaptation qu'il lui semblerait pertinent d'apporter au vu des études développées. À l'appui de telles propositions, le Maître d'ouvrage fera part de sa position dans un délai précisé à l'article « délais » du contrat

Dans le cas où le Groupement souhaiterait proposer des écarts au Marché au cours des études de conception, ils devront être formalisés au travers d'un tableau, appelé « tableau des écarts », qui sera mis à jour avec la remise du dossier APD et du dossier PRO. Aucune modification du Marché ne sera tacitement validée par la Maîtrise d'ouvrage. Les propositions d'écarts dégradant la qualité du projet devront être valorisées financièrement pour être arbitrées par la Maîtrise d'ouvrage (écart validé par voie d'avenant OU écart refusé avec maintien des conditions du Marché).

Les études de projet seront soumises à l'examen du Maître de l'ouvrage, de l'ATMO, du CT et du CSPS.

Le Maître de l'ouvrage vérifiera notamment la conformité de ces études avec les prescriptions figurant au marché. Les observations sur ces études seront transmises au concepteur réalisateur. Les délais d'examen sont définis à l'Article 40.2 - du présent contrat.

25.3.4 Études d'exécution et de synthèse

Le Titulaire a à sa charge la réalisation de tous documents nécessaires à la réalisation de son projet et notamment :

- les spécifications techniques détaillées,
- les plans d'exécution des équipements techniques,
- les plans d'implantation des terminaux pour tous les locaux.

Le Titulaire doit, au titre du marché, l'animation de la cellule de synthèse et l'établissement des plans de synthèse. Il est rappelé que les plans de synthèse ont notamment pour objet :

- de résoudre les points singuliers éventuels,

- d'intégrer sur les PEO de structure les différents besoins en matière de passages, gaines, trémies, grilles, socles, etc. et d'en établir les plans de synthèse, la coordination finale de ces réservations étant assurée par le Titulaire,
- de coordonner entre tous les lots techniques et spécifiques, une synthèse commune de faisabilité globale (réseaux, passages de gaines, chemins de câbles, etc.),
- d'intégrer les remarques faites par l'ATMO, le CT, le CSPS, étant précisé que les documents d'exécution et de synthèse transmis au MO, à l'ATMO, au CSPS et au CT auront été visés au préalable par le Directeur de l'Exécution ou l'équipe de maîtrise d'œuvre du Groupement, dans les conditions de l'2.4.4,
- de recenser tous les besoins en énergie et fluides,
- de s'assurer des possibilités d'accès et d'implantation des équipements et matériels,
- d'établir les plans de calepinage de l'ensemble des corps d'état secondaires.

Les études d'exécution et de synthèse devront être visées par le Directeur de la Construction dans les conditions définies au présent contrat.

Elles seront transmises aux CT, ATMO, le cas échéant au CSPS qui devront établir leurs avis, au moins 2 semaines avant la mise en œuvre des éléments concernés.

Article 25.4 - Acceptation des études de conception

Acceptation sans observations

Lorsque le Pouvoir adjudicateur juge que l'Étude de Conception considérée répond aux exigences du Marché et n'appelle pas d'observations, il notifie au Titulaire son acceptation sans observations.

Acceptation avec observations

Lorsque le Pouvoir adjudicateur juge que l'Étude de Conception considérée, sans satisfaire complètement aux exigences du Marché, n'appelle que des observations qui permettent cependant la poursuite de la Conception et de la Réalisation, il notifie au Titulaire ses observations, ainsi que les conditions notamment de délai pour les lever.

Le Titulaire dispose de deux (2) semaines pour présenter un dossier de réponses ou un dossier modifié au choix du Pouvoir adjudicateur.

Le délai global ne sera pas modifié.

Les avis et remarques de la Maîtrise d'ouvrage ne déchargent en aucun cas le Titulaire de ses obligations et responsabilités, notamment en termes de vices de conception ou de non-respect de la réglementation, et ne pourront être considérés comme valant acceptation, même tacite, de non-conformités au Marché ou aux règles de l'art. Les avis délivrés au titre du présent Marché ne peuvent être invoqués par le Groupement pour engager la responsabilité, même partiellement, de la Maîtrise d'ouvrage.

Rejet

Lorsque le Pouvoir adjudicateur estime que l'Étude de Conception, notamment le PRO, qui lui est soumise n'est pas conforme aux stipulations du Marché, il prononce le rejet de l'Étude et fixe un délai pour la remise de l'Étude. Le Titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le Marché. Le Titulaire sera pénalisé dans les conditions prévues à l'Article 42. *Pénalités de Conception et de Réalisation* du présent Contrat.

Les délais nécessaires à une reprise du dossier consécutive au rejet d'une étude de conception, et à la présentation d'un nouveau dossier pour avis, ainsi que les délais nécessaires à l'avis de la Maîtrise d'ouvrage et des autres intervenants (AMO, CT, CSPS, ...) sont réputés inclus dans le délai global d'exécution du Marché.

Cas particulier de l'acceptation PRO

L'**acceptation** du PRO **sera faite par le** Maître d'Ouvrage. Cette **acceptation** du PRO ne remet pas en cause la hiérarchie des pièces contractuelles, le Programme prévalant sur l'Offre contractuelle, elle-même prévalant sur le PRO.

Le Titulaire ne pourra pas atténuer dans le cadre du PRO les performances de son offre qui seraient supérieures à celles du Programme, l'offre ayant été retenue par le Maître d'Ouvrage en raison de celles-ci (« effet cliquet »). En cas d'acceptation avec observations du PRO, les observations devront être intégrées dans un dossier PRO CORRIGE.

Dans le cas où le dossier PRO ne serait pas accepté du fait d'une faute ou négligence du Titulaire (non-respect du programme ou/et des solutions techniques précisées lors de l'étape précédente, absence de conformité réglementaire des solutions proposées, ...), le Marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'Article 47. Résiliation pour faute du Titulaire du présent Contrat.

L'absence d'une décision expresse dans un délai de trois mois ne vaut pas décision d'acceptation ni rejet des prestations.

CHAPITRE IV : REALISATION

Article 26 - Préparation, coordination et exécution des travaux

Article 26.1 - Période de préparation

26.1.1 Dispositions générales

Le démarrage de la période de préparation est de la responsabilité du titulaire. La période de préparation des travaux est incluse dans le délai global de conception-réalisation. Le troisième alinéa de l'article 28.1 du CCAG travaux n'est pas appliqué.

Comme stipulé à l'article Article 22.1 - du CCAP, le Groupement pourra solliciter le maître d'ouvrage pour une mise à disposition anticipée du terrain pour lui permettre la réalisation des témoins et prototypes. Cette mise à disposition anticipée sera notifiée par Ordre de Service.

Préalablement au démarrage des travaux, il est procédé aux opérations ci-après à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins de la Maîtrise d'ouvrage :

- libération des accès
- emprise des installations provisoires demandées par le Groupement et acceptée par la Maîtrise d'ouvrage
- mise à disposition et consignation des réseaux existants concernés tels que défini dans le programme
- détermination des zones interdites aux entreprises
- avis et remarques sur le projet des installations de chantier

Par les soins du Groupement :

- constat mentionné à l'article Article 21.3 - du présent CCAP
- demandes de consignation des réseaux auprès de la Maîtrise d'Ouvrage (identification des réseaux concernés, dates, ...) dans les conditions prévues au programme
- établissement d'un planning détaillé d'exécution des travaux à l'échelle de la semaine, respectant le planning général contractuel intégré aux pièces du Marché et les délais contractuels, et soumis à avis conformément aux stipulations de l'article suivant.

Y seront spécifiés :

- la réalisation des installations de chantier et ouvrages annexes
- les études d'exécution et de synthèse

- la date de désignation de l'ensemble des sous-traitants, celle-ci devant être au plus tard à 5 mois de l'ordre de service de démarrage des travaux
- les mises hors d'eau et hors d'air
- les tests d'étanchéité à l'air
- les présentations d'échantillons et coloris ainsi que les dates de validations associées
- la réalisation des maquettes numériques, prototypes et ouvrages témoins
- les mises à disposition des locaux recevant du matériel hors Marché mais dont l'installation doit se faire avant achèvement des travaux
- les dates d'achèvement partiel (en vue des éventuelles réceptions partielles)
- l'achèvement des travaux
- les essais techniques et les épreuves (mesures radon, acoustique, etc...)
- la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- la consultation pour les équipements fournis par la Maîtrise d'ouvrage
- le procès-verbal de vérification de la conformité des ouvrages établi par le concepteur dans le cadre des opérations préalables à la réception ;
- les opérations préalables à la réception effectuées par le contrôleur technique, et celles organisées par l'Assistant du Maître d'ouvrage
- le phasage de la réalisation des travaux (avec indication des dates de libération des locaux et des modifications d'installation de chantier)
- tout jalon et échéance figurant au sein du présent CCAP, du programme et ses annexes

NOTA : Ce planning détaillé d'exécution des travaux à l'échelle de la semaine ne vient pas en substitution du planning général contractuel annexé à l'Acte d'Engagement, ce dernier faisant toujours foi notamment pour le décompte des délais

- établissement et présentation à la Maîtrise d'ouvrage, à l'Assistant de la Maîtrise d'ouvrage et au Coordonnateur SPS du projet d'installations de chantier (et des ouvrages provisoires), qui indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation
- élaboration et présentation des plans particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) et transmission au Coordonnateur désigné
- exécution des voies et réseaux divers
- fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à la délivrance de l'Ordre de service de démarrage des travaux

26.1.2 Programme d'exécution des travaux

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence du Titulaire :

- Élaboration du calendrier détaillé d'exécution, dans les conditions décrites au présent document
- Établissement et présentation à l'avis du Maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet définitif des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Poursuite de l'établissement des plans d'exécution des équipements techniques, de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions au présent article ;
- Mise à jour de l'échéancier prévisionnel de ses facturations mensuelles résultant du programme d'exécution des travaux ;
- Organisation de réunions spécifiques relatives aux relations avec les concessionnaires de réseaux en vue de définir les modalités des raccordements définitifs ;
- Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier, voiries provisoires, terrassements, dévoiements des réseaux, ...).

Il est expressément signalé que l'avis du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé sur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé est impératif pour pouvoir démarrer les travaux, y compris pour les sous-traitants.

Le programme d'exécution des travaux et ses annexes devront préciser :

- La liste des plans de synthèse et plans d'exécution et contraintes de planification précisant les objectifs calendaires afin de respecter le calendrier d'exécution des travaux,
- les moyens en homme et en matériel que le Titulaire prévoit de mettre en place

- le type, le nombre et les caractéristiques des engins principaux et matériels devant travailler sur le chantier et qui devront être compatibles avec le programme du titulaire et les travaux à réaliser,

NOTA : Cette liste des prestations à exécuter pendant la période de préparation n'est pas limitative ; le mandataire, le (ou les) cotraitant(s) et sous-traitant(s) ne pourront se prévaloir d'une omission dans cette énumération.

26.1.3 Échantillons

Le Titulaire devra présenter un échantillonnage complet des matériels, matériaux et fournitures qu'il utilisera pour réaliser l'ouvrage au plus tard 3 mois avant la mise œuvre effective pour chaque matériels, matériaux fournitures. Le Maître d'ouvrage ou l'ATMO pourra demander à présenter d'autres échantillons.

A la suite de cette présentation, le Maître d'ouvrage fixe son choix. S'il estime qu'il n'y a pas similitude (ou équivalence) de qualité et de norme entre les produits présentés et ceux prévus au programme et, ou dossier technique et, ou projet, le Titulaire est tenu de fournir des produits respectant ces derniers.

Les produits retenus sont entreposés dans un local aménagé à proximité de la base vie du chantier et n'en sont retirés qu'après accord de l'ATMO.

Après choix et confirmation, les appareils devront être livrés sur le chantier dans leurs emballages d'origine et munis de leurs étiquettes d'origine.

Indépendamment de leur conformité avec les spécifications des documents d'exécution, les matériaux et fournitures employés seront toujours neufs, d'un type normalisé, de première qualité et mis en œuvre avec le meilleur fini, suivant les règles de l'Art et de la bonne construction.

En l'absence de normalisation, les fournitures devront être de fabrication courante, suivie et de bonne qualité.

Les appareils devront avoir une estampille ou un certificat de qualité, délivré par un Organisme Officiel, chaque fois qu'une telle qualification existe.

Les appareils devront être garantis par leur constructeur pour l'utilisation envisagée.

Les appareils devront être agréés par les Services Publics ou par les Sociétés Concessionnaires, lorsque ces organismes ont un droit de contrôle sur les installations du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire analyser par un laboratoire officiel tout appareil, matériel ou matériau qui paraîtrait suspect ou qui ne serait pas conforme aux spécifications contractuelles.

Si les résultats des analyses ne sont pas satisfaisants, les frais d'analyse seront supportés par le Titulaire. Dans le cas contraire, les frais seront supportés par le Maître d'ouvrage.

Tout matériel commandé avant l'acceptation des échantillons par le Maître d'ouvrage pourra être refusé.

Article 26.2 - Démarrage des travaux

Après l'acceptation du PRO et l'obtention des Autorisations administratives, le démarrage de la Période n°2 « réalisation » fera l'objet d'un Ordre de service.

Cet ordre de service pourra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Au-delà de ce délai, le Titulaire peut demander la Résiliation du marché dans les conditions de l'Article 46 ou 47.

Le Titulaire pourra être indemnisé des seuls frais engagés sur présentation d'un mémoire justificatif des dépenses.

L'offre de prix du Titulaire comprend cette éventuelle période de neutralisation pour l'obtention des autorisations administratives.

Le Titulaire ne pourra pas faire valoir de demande d'indemnisation en sachant que les prix sont révisables.

Pour la réalisation des travaux préalables et des travaux de terrassements, un ordre de service spécifique de démarrage de ces travaux pourra être notifié par la Maîtrise d'ouvrage dès que les conditions suivantes seront remplies :

- les autorisations administratives nécessaires le cas échéant à ces travaux, notamment pour la démolition, ont été obtenues
- les plans d'exécution des travaux de terrassements et de réseaux et tous les travaux préalables sont diffusés par le Groupement, ainsi que tous les autres éléments associés de niveau PRO

- un visa sans observation de la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle a été émis sur ces documents d'exécution
- les modes opératoires d'intervention durant cette phase ont été diffusés et validés par la Maîtrise d'ouvrage, l'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage, le Coordonnateur SPS et le Contrôleur technique
- toutes les démarches administratives relatives à la sécurité et à la sous-traitance ont été remplies (agrément des sous-traitants, diffusion des PPSPS, réalisation des inspections communes, etc...)
- le planning détaillé d'exécution relatif à ces travaux a été transmis et validé par la Maîtrise d'ouvrage et son l'Assistant

Pour que les travaux autres que ceux définis comme travaux préalables puissent commencer, la phase de conception devra être finalisée. Celle-ci pourra être considérée comme étant finalisée une fois :

- qu'un avis favorable sur le tableau des écarts au Marché de fin de conception (fin de phase PRO) sera formulé par la Maîtrise d'ouvrage
- que les remarques identifiées comme bloquantes dans l'avis formulé par la Maîtrise d'ouvrage sur le dossier PRO soient levées
- que le rapport initial du contrôleur technique est vierge de tout avis défavorable
- que les échantillons et coloris des différents matériaux, les maquettes numériques et les prototypes et ouvrages témoins sont présentés

Le démarrage des travaux est conditionné par les conditions réunies suivantes :

- la validation formelle par le maître d'ouvrage du démarrage des travaux sous la forme d'un Ordre de Service
- la conception de l'ouvrage soit finalisée dans les conditions reprises ci-dessus
- l'obtention des différentes autorisations administratives nécessaires, purgées de tous recours et retraits
- la transmission des études détaillées, les descriptifs, les notes de calcul et les plans détaillés se rapportant au démarrage des travaux (travaux préparatoires, terrassements, fondations, etc.) revêtus de l'avis favorable du bureau de contrôle technique
- le planning de diffusion des études d'exécution et de synthèse de tous les corps d'état validé par la maîtrise d'ouvrage
- le planning détaillé d'exécution a été transmis et validé par la Maîtrise d'ouvrage et son l'Assistant
- la réalisation des ouvrages témoins et des prototypes demandés dans le cadre du présent projet
- la désignation et l'agrément des sous-traitants des lots techniques, des VRD / terrassements et du clos-couvert par le maître d'ouvrage
- le planning de désignation des sous-traitants, établi en lien avec le planning de diffusion des études d'exécution et de synthèse, validé par la Maîtrise d'ouvrage, étant établi que le dernier sous-traitant devra être désigné par le Groupement au plus tard 5 mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux

Le Groupement chargé de l'exécution est tenu de faire connaître à la Maîtrise d'ouvrage et à l'Assistant de la Maîtrise d'ouvrage au plus tard 15 jours avant, et par écrit, la date à laquelle il envisage de commencer les travaux, y compris les travaux préparatoires ou de terrassement anticipés. Le Maître d'ouvrage lui fera part de son accord ou de son désaccord par ordre de service. Dans ce dernier cas, il motivera sa décision en indiquant éventuellement les pièces qui manqueraient ou qui ne seraient pas recevables. Si les motifs justifiant ce désaccord sont imputables au Groupement, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier ne pourra faire l'objet d'aucun prolongement de délai.

Si le motif n'est pas imputable au Groupement, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier fera l'objet d'une prolongation de délai ; celle-ci devra être annoncée par le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les 15 jours suivant la décision.

Le programme d'exécution, incluant le calendrier détaillé d'exécution, sera élaboré par le Groupement conformément aux stipulations de l'article 26.1.2 du CCAP. Il sera fait part d'un accord ou d'un désaccord par ordre de service. Dans ce dernier cas, l'ordre de service sera motivé et indiquera éventuellement les pièces qui manqueraient ou qui ne seraient pas recevables. Si les motifs justifiant ce désaccord sont imputables au Groupement, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier ne pourra faire l'objet d'aucun prolongement de délai. Si le motif n'est pas imputable au Groupement, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier pourra faire l'objet d'une prolongation de délai, cette prolongation devra être annoncée par la Maîtrise d'ouvrage par écrit, dans les 15 jours suivant la décision.

Article 26.3 - DICT

Le Titulaire prend à sa charge l'ensemble des obligations qui incombent à « l'exécutant des travaux » visé aux articles R554-24 et suivants du Code de l'environnement, en cohérence avec les dispositions de l'Article 21.7.

En particulier, le Titulaire :

- Consulte le Guichet Unique ;
- Établit la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) et en conserve un exemplaire sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci. Cette DICT est renouvelée en tant que de besoin en cas de différé des travaux, et au minimum tous les trois (3) mois ;
- En cas de non-réponse, après relance, des exploitants des réseaux sensibles pour la sécurité, informe le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'assurera que les salariés intervenant à proximité des réseaux soient titulaires de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Le Titulaire effectue par tout moyen approprié le marquage des réseaux indiqués par les exploitants. Il fait exécuter à sa charge leur piquetage par un géomètre qu'il missionne, à ses frais, pour ce faire.

Le Titulaire informe les personnels qui travaillent sous sa direction, selon des moyens et modalités appropriés, de la localisation des réseaux qui ont été identifiés puis repérés.

En cas de découverte fortuite de réseaux, le Titulaire en informe par écrit le Maître d'ouvrage.

En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes liées au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, le Titulaire sursoit aux travaux adjacents jusqu'à notification par Ordre de service des mesures à prendre.

Article 27 - Spécificités des travaux

Article 27.1 - Implantation des ouvrages

27.1.1 Piquetage général

Le Titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité au piquetage général de l'Ouvrage. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le Maître d'ouvrage, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par le Titulaire à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

27.1.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans les mêmes conditions et simultanément au piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, chauffage urbain, air comprimé, d'eau ou des câbles électriques, le Titulaire doit, 15 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Article 27.2 - Provenance, qualité et contrôle et prise en charge des matériaux et produits

27.2.1 Provenance des matériaux et produits

Le Programme fixe, le cas échéant, la provenance des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à l'initiative du Titulaire.

La provenance des matériaux, produits et composants de construction qui n'est pas déjà fixée par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G. devra être soumise au Maître d'ouvrage.

27.2.2 Caractéristiques, qualités, vérifications – essais et épreuves des matériaux et produits

Les travaux traditionnels sont soumis aux dispositions du C.C.T.G.

L'Ouvrage doit être d'excellente qualité, conforme en tous points aux règles de l'art, exempt de toute malfaçon et présenter toute la perfection nécessaire, sur les aspects techniques et esthétiques. S'il ne satisfait pas à ces conditions, il est refusé, démolé et remplacé aux frais du Titulaire.

Pendant l'exécution des travaux et pendant toute la période de garantie, le Titulaire doit se soumettre à toute vérification qui serait demandée par le Maître de l'ouvrage assisté par l'ATMO, le CSPS, le CT, et se prêter à toutes opérations telles que déposes, sondages, le tout à ses frais avancés, risques et périls.

Au cas où le remplacement des matériaux ou la réfection de l'Ouvrage seraient reconnus nécessaires par le Maître de l'ouvrage, le Titulaire supporterait les dépenses qu'entraînent ces réfections et réparations de quelque nature qu'elles soient, sans préjudice d'indemnités s'il y a lieu.

Dans le cas contraire, les dépenses d'investigations et de remise en état éventuelles seront à la charge du Maître d'ouvrage.

Vérifications sur chantier

Le dossier technique du Titulaire et le Programme définissent les compléments et dérogations éventuels à apporter aux dispositions des normes et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des éléments de l'installation, matériel de base, appareils, matériaux et produits.

Ils définissent également les modalités de vérification, essais et épreuves de ces caractéristiques et qualités, sur le chantier.

Ces vérifications, essais et épreuves, sont effectuées sous le contrôle du Maître de l'ouvrage assisté par le CT et le personnel du Titulaire, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs disposant des appareils de mesure nécessaires, aux frais du Titulaire, la rémunération de ces prestations étant incluse dans le prix du Marché.

Toutefois, ces vérifications peuvent être exécutées par un laboratoire ou un organisme de contrôle, au choix du Maître d'ouvrage, à la charge du Titulaire.

Vérifications en usine

Le dossier technique du Titulaire et le Programme précisent quels matériaux et éléments de l'installation, matériel de base, appareils, font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, magasins du Titulaire, de ses sous-traitants éventuels ou de ses fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications sont assurées sous le contrôle du maître de l'ouvrage par le personnel du constructeur ou fabricant, aux frais du Titulaire, la rémunération de ces prestations étant incluse dans le prix global forfaitaire du Marché.

Toutes ces vérifications peuvent être exécutées par un laboratoire ou un organisme de contrôle, au choix du Maître d'ouvrage, à la charge du Titulaire.

Commandes de Matériels - Matériaux - Fournitures

Les commandes de matériels, matériaux, fournitures devront être conclues dès l'acceptation des échantillons par l'ATMO.

Elles tiendront compte des impératifs de planning des travaux. En particulier, elles ne devront pas permettre la rupture des stocks sur le chantier pendant les mois d'été ou d'hiver, les fournisseurs devront être tenus d'approvisionner avant la période des vacances.

Sur simple demande, le Titulaire devra remettre au Maître d'ouvrage les attestations de ses fournisseurs garantissant l'exécution stricte des commandes.

Si le dossier marché impose au Titulaire de s'approvisionner en certains matériaux, éléments ou ensembles auprès de certains fournisseurs désignés par lui et à des prix convenus d'avance, le Titulaire n'en devra pas moins s'assurer que ces matériaux, éléments ou ensembles répondent aux conditions de qualité prescrites.

Article 28 - Installation, sécurité et hygiène, déchets de chantier

Article 28.1 - Généralités

Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition du Titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les emplacements nécessaires pour les installations de chantier de toutes les entreprises, les dépôts de matériaux et d'équipements, les voies d'accès aux constructions, les emplacements de parking de véhicules seront déterminés par le Titulaire sur l'emprise foncière mise à sa disposition par le Maître d'ouvrage et seront définis dans le PGCSPPS.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le Titulaire fera son affaire des autorisations d'occupation de voiries en cas d'encombrement sur bas-côté et également de circulation de camions et de sorties sur la voie publique.

Le Titulaire fera en sorte de ne pas gêner les circulations existantes aux abords du projet.

Article 28.2 - Installations de chantier

Les installations de chantier ne devront gêner en rien l'avancement du chantier ni la réception des ouvrages. Le terrain mis à la disposition dans ce but, sera libéré progressivement pour permettre l'exécution des divers travaux extérieurs selon le calendrier, telles que les canalisations, voiries, plantations, etc.

Le Titulaire fera son affaire des moyens de levage et mise en œuvre nécessaires à l'exécution de ses prestations. Le Plan Installation de Chantier sera communiqué pour avis au CSPS.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées, quels que soient les effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Article 28.3 - Sécurité et hygiène du chantier

Propreté du chantier

Le Titulaire devra respecter les recommandations du Programme.

Le titulaire doit, pendant les travaux, la protection, la surveillance et le nettoyage de leurs ouvrages et des locaux, après manutention ou après pose et enlèvement des gravats afin de livrer les lieux, matériel et installations en parfait état de propreté. Le Titulaire devra mettre en œuvre la réglementation relative aux déchets de chantier et a à sa charge l'organisation du tri et l'évacuation de ceux-ci.

Si, malgré ces prescriptions, le site du chantier n'était pas maintenu dans un état de propreté suffisant pendant l'exécution des travaux, ou si les locaux n'étaient pas livrés dans l'état définitif de nettoyage souhaité, le Maître d'ouvrage ou l'ATMO pourra, après mise en demeure de 5 jours restée infructueuse faire réaliser aux frais et risques du Titulaire le nettoyage du chantier ; les frais correspondants seront imputés au Titulaire.

Les Entreprises et installateurs amenés à intervenir sur le chantier prendront toutes dispositions pour protéger de façon efficace, pendant le cours des travaux, tous les matériaux, appareils, canalisations, revêtement, bâtiments existants et en cours de construction etc. Dans tous les cas, ils en feront leur affaire personnelle en relation avec les autres entreprises, et ce jusqu'à la réception des installations, en s'engageant en cas de besoin à garantir le Maître d'ouvrage contre toute responsabilité à l'occasion de dégâts, détournements, etc.

○ **Signalisation du chantier**

Le Titulaire doit tout balisage selon les besoins du Code de la route et des recommandations du CSPS.

○ **Nuisances liées au chantier**

Le chantier devra être conduit de façon à causer un minimum de gêne aux riverains.

Le Titulaire garantit que les engins de chantier qu'il utilisera seront homologués, en matière d'émissions de bruits en particulier, lorsque cela est réglementaire.

Toute précaution sera prise pour éviter les nuisances sonores trop importantes de la part des engins de chantier (pompes, compresseurs, etc.).

L'activité du chantier, en période nocturne, ne devra entraîner aucune nuisance sonore, sauf conditions particulières et après accord du Maître d'ouvrage.

Toute précaution sera prise pour limiter l'émission de poussières du fait de la manœuvre des engins de chantier.

○ **Horaires de travail**

Le Titulaire garde la responsabilité de l'obtention selon le Code du travail des autorisations administratives nécessaires, selon la durée ou la période de travail de ses équipes de personnel.

Article 28.4 - Gestion des déchets du chantier

28.4.1 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Le Titulaire devra justifier de l'établissement d'un schéma d'organisation de gestion des déchets (SOGED) auprès du Maître d'ouvrage et de l'ATMO.

En tout état de cause, le Titulaire devra obligatoirement se conformer à la législation et à la réglementation applicable la matière.

28.4.2 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des pénalités à l'encontre du titulaire.

Article 29 - Causes légitimes de retard

Les événements listés ci-après sont considérés comme des Causes légitimes de Retard, dans la seule mesure où leur survenance a une incidence sur le déroulement du chantier et sur la durée de réalisation des Travaux telle que prévue dans le Calendrier d'exécution des Travaux défini au Chapitre XI « *Annexes* » du présent Contrat :

- le Retard dans la mise à disposition du Terrain ou des Ouvrages par le Maître d'ouvrage ;
- les jours de Retard consécutifs à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur des bâtiments au-delà de sept (7) jours ouvrables. Une grève interne au Titulaire ou à ses prestataires et Sous-traitants n'est pas considérée comme une Cause légitime de Retard ;
- le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables au Titulaire ;
- le Retard dans l'obtention des Autorisations administratives, non imputable au Titulaire ;
- le Retard dû aux recours formés contre les Autorisations administratives, non imputables au Titulaire ;
- les découvertes listées à l'Article 21.4 (d'intérêt archéologique ou autre) ;
- la force majeure.

Dans le cas d'intempéries, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà d'un forfait de 15 jours d'intempéries. Le Titulaire devra justifier sa demande sur la base des déclarations à la caisse des intempéries.

Quand le Titulaire invoque la survenance d'une Cause légitime de Retard, il doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance d'une telle Cause légitime de Retard, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification d'une Cause légitime de Retard fait apparaître notamment (i) l'événement dont la survenance est invoquée, (ii) l'incidence sur le déroulement du chantier et le Calendrier des Travaux, (iii) les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du Marché, (iv) les surcoûts que cet événement va engendrer.

Faute d'avoir notifié la Cause légitime de Retard dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la Cause légitime de Retard.

Le Maître d'ouvrage indique dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification complète, s'il accepte la demande de mise en œuvre d'une Cause légitime de Retard ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le Titulaire a proposées. Le silence gardé par le

Maître d'ouvrage à l'issue de ces quinze (15) jours vaut rejet de la demande de mise en œuvre d'une Cause légitime de Retard.

En cas de désaccord sur la survenance d'une Cause légitime de Retard ou ses conséquences en termes de délai et de coûts, le litige est réglé conformément aux stipulations de l'Article 52 « *Règlement des litiges* ».

En tout état de cause, lorsqu'il invoque une Cause légitime de Retard, le Titulaire prend, dans les meilleurs délais suivant cet événement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

Si le Titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une Cause légitime de Retard, il n'est fondé à invoquer la Cause légitime de Retard que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En cas de survenance d'un cas de Cause légitime de Retard ainsi notifié et accepté par le Maître d'ouvrage, la Date contractuelle de fin de Travaux des Ouvrages concernés sera repoussée d'une durée égale à celle du Retard résultant de la Cause légitime de Retard, et aucune Pénalité de Retard ne sera due par le Titulaire au titre du Retard constaté et convenu.

Les conséquences financières du Retard engendrées par la survenance des Causes légitimes de Retard telles que reconnues par le Maître d'ouvrage seront supportées par ce dernier.

Article 30 - Réception des travaux

Article 30.1 - Principes généraux

Le bâtiment, selon un phasage rendu contractuel, fera l'objet d'une réception ou de plusieurs réceptions partielles.

L'ouvrage sera réceptionné qu'après la mise en place et la vérification du bon fonctionnement des équipements de l'ouvrage au titre des interfaces « équipements bâtiment ».

Article 30.2 - Demande de réception

90 jours avant la date contractuelle de fin de travaux du bâtiment, le Titulaire proposera une organisation des opérations préalables à la réception afin de vérifier que le bâtiment répond aux exigences définies au Programme et au présent Marché.

60 jours avant la date contractuelle de fin de travaux du bâtiment, le Titulaire demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Maître d'ouvrage la réception du bâtiment. Il indique la date à laquelle les travaux seront totalement exécutés et ainsi permettre le démarrage des opérations préalables à la réception.

Si cette date est postérieure à la date contractuelle, le Titulaire encourt une pénalité définie à l'Article 42.3.

Après exécution totale des travaux et **au plus tard 30 jours** avant la date contractuelle d'achèvement des travaux, l'ATMO organise les opérations préalables à la réception.

30 jours avant la date contractuelle de fin de travaux du bâtiment, le Titulaire transmet à l'ATMO, les attestations AQC et les essais spécifiques au domaine hospitalier concluants, le Dossier S.S.I. Il transmet au CT les éléments permettant de lever les derniers avis suspendus et défavorables. Il transmet au CSPS les documents, notices, fiches techniques permettant de finaliser le DIUO.

15 jours avant la date contractuelle de fin de travaux du bâtiment, le Titulaire transmet à l'ATMO, les avis favorables de la commission d'accessibilité, de la commission de sécurité, et de toute autorité administrative habilitée à donner son avis.

Si le Titulaire ne respecte pas l'un de ces délais, il encourt la pénalité définie à l'article 42.

Article 30.3 - Commission(s) de sécurité

Une ou plusieurs commissions de sécurité suivant l'organisation souhaitée par les services instructeurs.

L'ATMO produira après concertation avec le Maître d'Ouvrage et le Titulaire la(es) demande(s) de sollicitation(s) nécessaires auprès des services instructeurs dans les délais réglementaires.

Article 30.4 - Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la vérification des performances des matériels, équipements, ouvrages tels que définis au présent Contrat ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements et machines aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- les épreuves éventuellement prévues au présent Contrat ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Contrat ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation des équipements, ouvrages ou parties d'ouvrages dont la vérification ne peut être faite qu'à certaines périodes de l'année ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- la prise en compte des documents de fin d'opération préalablement établis :
 - RFCT du Contrôleur technique ;
 - DIUO du CSPS, intégrant le dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet de procès-verbaux établis par l'ATMO et signé par l'ATMO d'une part et par le Titulaire d'autre part, portant la signature du représentant du groupement de conception réalisation. Il est demandé au titulaire de prévoir un outil informatique (de type tablette) pour faciliter l'organisation de ces opérations préalables à la réception, tel que précisé dans l'annexe au présent contrat précisant certaines missions du groupement.

Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention.

Le Maître d'ouvrage pourra être présent aux opérations préalables à la réception.

Un exemplaire du procès-verbal sera remis au Titulaire, un exemplaire sera remis à l'ATMO.

Article 30.5 - Proposition de l'ATMO au Maître d'ouvrage

Dans le délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal, l'ATMO fait connaître au Titulaire s'il a ou non proposé au Maître d'ouvrage, de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Article 30.6 - Décision du Maître d'ouvrage

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions de l'ATMO, le Maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec ou sous réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal des OPR.

Les Réserves sont classées en deux catégories :

- Les Réserves bloquant l'exploitation de l'Ouvrage ou de la partie d'Ouvrage dans laquelle elles sont situées. Les réserves bloquant l'exploitation de l'Ouvrage ou de la partie d'Ouvrage sont celles qui :

- Soit ne permettent pas l'exploitation de l'Ouvrage de ou la Partie d'Ouvrage concernée ;
- Soit impliquent que l'Ouvrage ou la Partie d'Ouvrage soit non exploitée pour que l'intervention du Titulaire dans leur levée puisse être organisée.
- Les Réserves mineures, ne bloquant pas l'exploitation de l'ouvrage ou de la partie d'Ouvrage dans laquelle elles sont situées. Les réserves mineures sont celles qui n'empêchent pas l'exploitation de l'Ouvrage ou de la Partie d'Ouvrage concernée ou pour la levée desquelles, le Titulaire peut intervenir malgré la mise en exploitation.

Le caractère bloquant ou non de la Réserve est fixé dans la Décision de Réception. À défaut de précision une Réserve est considérée comme non bloquante.

30.6.1 Réfaction

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications prévues au contrat, ou non exécutés, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée avec Réserve de leur réparation.

30.6.2 Imperfections et malfaçons

Les réserves listeront les imperfections et malfaçons auxquelles le Titulaire devra remédier.

Dans cette éventualité, la Réception est prononcée avec Réserves. La levée ou la non-levée des Réserves n'affecte pas la Date d'achèvement des travaux.

30.6.3 Épreuves ou essais

Si les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année, la réception sera prononcée sous la réserve que ces essais soient concluants dès qu'ils pourront être réalisés de façon significative, en particulier pour les installations de génie climatique.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux dans la décision du Maître d'ouvrage.

Dans le cas où les épreuves ou essais ne seraient pas concluants, la Réception est rapportée, c'est-à-dire que la Date d'achèvement des travaux n'est plus retenue. Cette issue implique, aux frais du Titulaire, l'organisation de nouvelles OPR.

30.6.1 Travaux non exécutés

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

30.6.2 Refus de réception

Si le Maître d'ouvrage décide de refuser la réception, cette décision sera motivée.

Article 30.7 - Levée des réserves

Les réserves seront notifiées au Titulaire ainsi que les délais impartis pour y remédier. En tout état de cause, le délai maximal pour lever l'ensemble des réserves est de deux mois à compter de la date d'effet de la réception.

Dans le cas où la levée des réserves n'aurait pas été réalisée dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités prévues à l'Article 42.8 et ce sans préjudice de la possibilité du Maître d'ouvrage de faire exécuter les travaux permettant de lever ces réserves aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure de ce dernier.

Article 30.8 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le Maître d'ouvrage ou l'ATMO pourra prescrire au Titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du Maître de l'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du présent marché, comme l'installation d'une partie du mobilier, des équipements actifs pour les systèmes informatiques ou téléphoniques et l'installation des deux accélérateurs à particules.

Un protocole sera conclu entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire afin de préciser le mode d'organisation de ces mises à disposition.

En tout état de cause, avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre l'ATMO et le Titulaire. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Le Maître d'ouvrage est responsable des dégradations ayant lieu pendant une cette période, sur les ouvrages ou parties d'ouvrages mis à sa disposition.

Le Titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître de l'ouvrage. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'ouvrage.

Le Titulaire n'est pas responsable de la garde des parties d'ouvrages mises à la disposition du Maître de l'Ouvrage.

Article 30.9 - Prise de possession des ouvrages ou parties d'ouvrages

Dans le cas où le délai global d'exécution se trouverait dépassé par la faute exclusive du Titulaire, ou dans le cas où les travaux auraient fait l'objet d'un refus de réception, le Maître d'ouvrage pourra prendre possession sans plus attendre des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore entièrement terminés ou réceptionnés.

Le Maître d'ouvrage préviendra le Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception de sa décision d'occuper les locaux et fixera une date pour cette prise de possession.

Le Titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de cette demande pour s'opposer à la demande et ce pour des motifs relevant exclusivement de la sécurité des personnes et des biens. Le Titulaire doit par conséquent motiver expressément son refus d'occupation par le Maître d'ouvrage.

Avant la prise de possession, un état des lieux sera établi contradictoirement avec le Titulaire.

Le Titulaire devra prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans des délais qui lui seront impartis sans entraver l'activité normale du Maître d'ouvrage.

Article 30.10 - Évacuation du chantier

Au terme des travaux, le Titulaire enlèvera à ses frais tous les matériaux non employés, les déchets de toutes espèces ainsi que les ouvrages provisoires.

En cas de retard, il sera passible d'une pénalité définie à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent Contrat.

En outre, le Titulaire procédera à la remise en état complète des lieux qui auraient fait l'objet de détériorations, dûment constatées, par des installations et/ou engins de chantier, tant à l'intérieur du lieu des travaux qu'aux abords immédiats.

Si l'exécution n'est pas terminée dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage se réserve le droit, 15 jours après la mise en demeure, de procéder à l'enlèvement et faire transporter à la décharge publique, les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais du Titulaire, et sans qu'il puisse faire de réclamation, la pénalité prévue ci-dessus étant, en outre, appliquée.

Article 30.11 - Dossier des ouvrages exécutés

Le Titulaire remet le dossier des ouvrages exécutés (DOE) au plus tard **30 jours** après la date retenue pour l'achèvement des travaux.

Celui-ci comprend, notamment, les documents suivants :

- les plans de récolement et les notes de calculs conformément aux ouvrages exécutés ;
- les notices et fiches techniques des matériaux, matériels et équipements ;
- les conditions de garantie des fabricants attachées ;
- les nomenclatures détaillées des pièces de rechange avec désignation complète et précise ;
- les procès-verbaux complets d'essais en usine du constructeur pour tout appareil installé (moteurs, transformateurs, ventilateurs, pompes, compresseurs, chaudières, etc.) ;
- le mode d'emploi du bâtiment et des installations.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au CSPS par le Titulaire.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), ainsi que les éléments du Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO) comprennent des plans et documents, suffisamment nombreux et détaillés, permettant au Maître d'ouvrage d'exploiter le bâtiment et d'effectuer tous travaux neufs, d'extension ou de renouvellement, dans les moindres détails.

Si le Maître d'ouvrage acceptait cependant de prononcer la réception sans cette documentation et dans le cas où cette documentation ne lui serait toujours pas remise dans un délai de 60 jours après la date de réception, il se réserve le droit de faire établir entièrement aux frais du Titulaire, toute documentation qu'il estimera indispensable de posséder et concernant les installations effectuées par le Titulaire.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Le coût de cette mission est inclus dans le montant du marché du Titulaire.

CHAPITRE V – GARANTIES ET ASSURANCES

Article 31 - Garanties

Article 31.1 - Garantie de parfait achèvement

31.1.1 Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement du Bâtiment expire, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'Article 30.1, au terme d'un délai d'un an à compter de la réception du Bâtiment.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuelles de finition ou de reprise
- b) Remédier à tous les désordres (ne relevant pas de la dégradation) signalés par le Maître de l'ouvrage ou l'ATMO, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché et ayant fait l'objet d'une réception « sous réserve » conformément à l'Article 29.7

Le caractère bloquant l'exploitation ou non du désordre constaté est fixé dans la fiche GPA signalant le désordre que le Maître d'ouvrage transmet au titulaire pour action.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître de l'Ouvrage ou l'ATMO ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du Titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, les sûretés bancaires éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le Représentant du pouvoir adjudicateur fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

31.1.2 Garanties particulières et prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'Article 31.1.1 ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés en cas de vice de construction dans un ouvrage, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 29.7.

Article 31.2 - Responsabilité décennale

Le Titulaire est responsable envers le Maître d'ouvrage de la responsabilité décennale prévue aux articles 1792 à 1792-2 du Code civil au titre des Travaux.

Article 31.3 - Responsabilité biennale

Le Titulaire est responsable envers le Maître d'ouvrage de la responsabilité biennale prévue à l'article 1792-3 du Code civil au titre des Équipements installés dans le cadre du Marché qui y sont soumis.

Article 31.4 - Retenue de garantie des travaux

Une retenue de garantie de 5 % (cinq) du montant total du prix de la construction uniquement (hors prix des prestations intellectuelles), y compris éventuels futurs avenants, est mise en place à la charge du Titulaire. Les autres composantes du Prix ne sont pas affectées par la retenue de garantie.

Elle sera prélevée par fractions sur chacun des versements à partir la première facturation des travaux. La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de la garantie contractuelle de parfait achèvement.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 31.5 - Garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie

La retenue de garantie pourra être remplacée à la demande du Titulaire par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande sera celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet sera identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le mandataire du groupement remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

L'organisme apportant sa garantie devra être accepté par le Maître d'ouvrage. Il est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Le Pouvoir adjudicateur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Il ne sera pas possible de remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

Article 32 - Assurances construction

Article 32.1 - Généralités

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'intervenant (titulaire unique, cotraitant, sous-traitant désigné avant la conclusion du marché) – ou dans les quinze (15) jours suivant sa désignation, l'intervenant sous-traitant désigné en cours de marché – doit justifier qu'il est titulaire des assurances en état de validité.

Chaque intervenant est tenu de présenter dans ces délais, les attestations des compagnies d'assurances solvables auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

Il doit les présenter à chaque début d'année civile au cours de l'opération de travaux jusqu'à la réception.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'imposer à l'entreprise, en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de sa garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature de garantie ou en montant de couverture.

Article 32.2 - Responsabilité civile générale

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire avant la signature du marché public le concernant, et auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les montants de garantie devront être suffisants et cohérents avec le coût de la construction, les caractéristiques du chantier et les risques encourus.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Les intervenants assurés par une compagnie d'assurance opérant en France en Libre Prestation de Service devront justifier que la compagnie dispose des agréments d'assurance correspondant aux risques assurés.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour le compte de tout ou partie des intervenants en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute police d'assurance qui semblerait nécessaire.

Tous les intervenants, devront produire sur simple demande du Maître d'ouvrage, à tout moment, ainsi qu'une fois par an, en début d'année civile, pendant la durée du chantier, et en tout état de cause quinze jours avant tout commencement d'exécution des prestations du marché, une attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- o Identité de la compagnie d'assurance,
- o Numéros de police et date d'effet, période de validité,
- o Montants des garanties accordées par nature,
- o Activités assurées.

Article 32.3 - Responsabilité Civile Décennale

Les intervenants au chantier devront, conformément à la Loi 78/12 du 4 janvier 1978, être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les lots dont ils sont titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance, couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1 à 1792-6, et 2270 du Code civil, et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Tous les intervenants y compris les sous-traitants, devront produire dans le mois qui suit la notification du marché, l'attestation d'assurance correspondante, spécifique à l'opération, valide à la date d'ouverture de chantier et comportant les informations précises suivantes :

- La dénomination sociale et adresse de l'assuré ;
- Le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D. 123-235 du Code de commerce (n° SIREN en 9 chiffres) ou le numéro d'identification prévu aux articles 214 et suivants de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 (numéro d'identification TVA) ;
- Le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
- Le numéro du contrat ;
- La période de validité ;
- La date d'établissement de l'attestation ;
- La ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ainsi que les techniques assurées ;

Les intervenants assurés par une compagnie d'assurance opérant en France en Libre Prestation de Service devront justifier que la compagnie dispose des agréments d'assurance correspondant aux risques assurés d'une part, et qu'elle se conforme avec les articles 143-12 et 143-14 du Règlement 2015-11 de l'Autorité des Normes Comptables pour la constitution d'une provision pour sinistres non encore manifestés (PSNEM) d'autre part.

Article 32.4 - 11.4 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

11.4.1 Assurance "Collective complémentaire de responsabilité décennale"

Le maître d'ouvrage souscrira, pour le compte de l'ensemble des constructeurs soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale, une garantie Décennale complémentaire de 2e ligne sous forme de police Collective Complémentaire. Cette couverture complémentaire à hauteur du coût total de construction interviendra au-delà des capitaux minima exigés au titre de la garantie décennale de l'entrepreneur tels que mentionnés à l'article précédent. La prime correspondante sera réglée par le maître d'ouvrage et ne fera pas l'objet d'une répercussion au titulaire.

11.4.2 Assurance "Dommages Ouvrage"

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire un contrat "Dommages Ouvrage". La prime correspondante sera réglée par le maître d'ouvrage. A cette fin, l'entrepreneur fournira au maître d'ouvrage l'attestation d'assurance de responsabilité décennale confirmant la souscription des garanties prévues à l'article 13.1.3 du présent cahier. Le titulaire du marché remettra également au maître d'ouvrage les attestations de ses sous-traitants, confirmant le maintien des garanties dans le temps jusqu'à expiration des délais de prescription des articles 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.

CHAPITRE VI – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

Article 33 - Dispositions générales

Les Modifications apportées au Programme et, ou au Projet pendant l'exécution du Marché, au cours des Périodes 1, 2 ou 3, peuvent être effectuées à la demande du Maître d'ouvrage ou sur proposition du Titulaire. Dans tous les cas, les Modifications sont examinées par l'ATMO.

Les Modifications à la demande du Maître d'ouvrage peuvent résulter :

- d'une demande du Maître d'ouvrage au Titulaire, qui est tenu de les réaliser (après OS de l'ATMO) notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins du Maître d'ouvrage ou d'innovations technologiques ;
- de l'entrée en vigueur d'un texte législatif ou réglementaire publié postérieurement à la date de l'obtention du permis de construire et dont il n'était raisonnablement pas possible, préalablement à la Date d'entrée en vigueur, de prévoir l'adoption.

Les Modifications sur proposition du Titulaire résultent d'une proposition du Titulaire au Maître d'ouvrage, dans le cadre de la veille technologique par exemple. Dans ce cas, elles ne peuvent être réalisées qu'après accord du Maître d'ouvrage sur la base de l'examen de l'ATMO. Tous travaux modificatifs engagés sans décision expresse du Maître d'ouvrage le seront aux frais et risques du mandataire du groupement d'entreprises groupement de présent marché.

Article 34 - Gestion des Modifications

Article 34.1 - Procédure

Lorsqu'il est envisagé de procéder à une Modification, la démarche est la suivante :

- L'ATMO établit une Fiche modificative de projet (FMP), formulaire évolutif, numéroté et indicé, qui rappelle l'origine de la demande, définit le besoin nouveau et liste les implications pressenties de la Modification,
- Le Titulaire présente, dans un délai proportionné aux caractéristiques de la Modification envisagée et précisé par l'ATMO et au plus de quatre (4) semaines, une Étude préalable faisant apparaître :
 - La proposition financière ;
 - Les conséquences de la Modification sur le Projet, notamment en termes technique, fonctionnel, urbain, paysager et architectural ;
 - Les conséquences de la Modification sur les engagements du Titulaire en termes de délai.

- L'ATMO établit, dans un délai d'une à deux semaines selon le volume de cette Modification, une analyse de l'Étude préalable, qu'il soumet à la Maîtrise d'ouvrage. L'avis des CT, CSPS pourra être sollicité.
- Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner suite à la FMP.
 - o Soit en l'approuvant ; l'approbation fait l'objet d'une notification par Ordre de service de l'ATMO ; cette approbation peut être assortie d'observations et demander des compléments d'information au Titulaire. Le Titulaire exécute la prestation modificative, en conservant la possibilité d'éventuelles réserves sur l'Ordre de service.
 - o Soit en la refusant ; la FMP est close.
- Si le Maître d'ouvrage ne s'est pas prononcé dans les quinze (15) jours à compter de la réception de l'analyse de l'Étude préalable par l'ATMO, il est réputé avoir rejeté la Modification qui ne doit pas être réalisée.

Les frais d'études, comprenant toutes les missions d'étude dont l'Étude préalable, ainsi que la coordination de travaux sont de cinq (5) % maximum du coût des travaux.

Si la Modification n'est pas mise en œuvre, les frais d'études ne sont pas indemnisés.

Par dérogation à ce qui précède, à compter de la Date effective de Réception, en cas de désaccord des Parties sur le montant de la proposition financière présentée dans l'Étude préalable ou sur simple choix du Maître d'ouvrage, cette dernière peut choisir de recourir à un tiers pour réaliser les Modifications envisagées.

Dans le cadre des COPIL, les Parties s'accorderont pour régulariser à échéance régulière les FMP acceptées et notifiées par Ordre de service de l'ATMO, puis par la notification d'une Modification de Marché.

Article 34.2 - Prise en charge financière des Modifications

L'ensemble des conséquences financières des Modifications demandées par le Maître d'ouvrage sont prises en charge par le Maître d'ouvrage (plus-values et moins-values) à l'exception des modifications dites « modifications mineures ».

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, sont considérés comme mineurs lorsqu'ils concernent :

Pendant la phase des études d'avant-projet et projet :

- des affectations de locaux et surfaces peuvent évoluer dans une limite de 10% des surfaces du projet (évolution de la répartition des surfaces sans augmentation)
- le cheminement des réseaux aérauliques et électriques peuvent être déplacés en quantité limitée, dans une limite de 10% des surfaces du projet
- des parties de services peuvent être réorganisées
- des points d'arrivée ou d'évacuation d'eaux propres ou sales peuvent être déplacés, ajoutés, retirés (dans la limite globale de 100 équipements correspondant à la somme des ajouts et des retraits)
- des prises électriques (courants forts, courants faibles) et fluides peuvent être déplacées, ajoutées, retirées (dans la limite globale de 350 prises correspondant à la somme des ajouts et des retraits)
- les arrivées et la distribution des fluides médicaux peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse dans des pièces déjà pourvues d'arrivées de fluides (sans incidence sur le dimensionnement des productions, dans la limite globale de 100 prises correspondant à la somme des ajouts et des retraits)
- l'intégration de nouveau matériel est encore possible sous réserve que l'apport en puissance électrique, en puissance thermique, en besoin en froid et en fluides médicaux ne génère pas d'incidence sur le dimensionnement des installations de production et de secours
- des prises de fluides peuvent être déplacées dans un même local

Pendant la phase d'études d'exécution, de synthèse et de travaux dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore été réalisés :

- le cheminement des réseaux aérauliques, hydrauliques et électriques peut être déplacé en quantité limitée dans une limite de 10% des surfaces du projet
- des points d'eau peuvent être déplacés dans un même local
- des prises électriques (courants forts, courants faibles) peuvent être déplacées dans un même local

- des prises de fluides peuvent être déplacées dans un même local

Ces travaux modificatifs demandés par la Maître d'ouvrage en phases conception et exécution sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire sur lequel s'engage le concepteur réalisateur. Ils ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire ni aucun allongement de délais..

Lorsque la modification proposée par le Titulaire est approuvée par le Maître d'ouvrage et que ladite Modification ne se traduit pas pour le Maître d'ouvrage par une baisse du prix du Marché, le Titulaire supporte seul l'intégralité des surcoûts afférents à la mise en œuvre de ladite modification, sauf si le Maître d'ouvrage en décide autrement.

Lorsque la modification se traduit par un gain global pour le Maître d'ouvrage, l'économie globale résultant de la mise en œuvre de la modification est partagée entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire, ce dernier bénéficiant de cinquante pour cent (50 %) de l'économie ainsi réalisée.

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire s'engagent à négocier de bonne foi en vue de la détermination de l'économie globale induite par la Modification envisagée et, le cas échéant, des modalités d'ajustement du Prix.

Toute Modification que le Titulaire envisage d'apporter au Marché doit être expressément mentionnée dans un Tableau des Modifications, qu'il diffuse à l'ATMO et à la Maîtrise d'ouvrage a une fréquence au moins mensuelle.

Chaque Modification mentionnée dans le Tableau des Modifications donne lieu à un avis de l'ATMO :

- Soit la proposition de Modification est d'emblée refusée, et le Titulaire doit se conformer à ses engagements contractuels.
- Soit la proposition de Modification est envisagée comme pouvant être acceptable, et elle entraîne l'élaboration d'une FMP par l'ATMO, qui est adressée au Titulaire et au Maître d'ouvrage.

Article 35 - Modification du marché – clause de réexamen

Article 35.1 - Clauses de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra mettre en œuvre, en cours d'exécution du Marché, les modifications prévues au présent Article.

Les Modifications apportées au Programme et/ou à l'Offre contractuelle pendant l'exécution du Marché, en phase d'études, de travaux, peuvent être effectuées à la demande du Pouvoir Adjudicateur ou sur proposition du Titulaire.

Les Modifications à la demande du Pouvoir adjudicateur peuvent résulter :

- D'une demande du Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, qui est tenu de les réaliser, pour tout motif légitime, notamment pour tenir compte de l'évolution de ses besoins ;
- De l'entrée en vigueur d'un texte législatif ou réglementaire publié postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur et dont il n'était raisonnablement pas possible, préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché, de prévoir l'adoption.

Les Modifications sur proposition du Titulaire résultent d'une proposition du Titulaire au Pouvoir Adjudicateur. Elles ne peuvent être réalisées qu'après accord du Pouvoir Adjudicateur.

Les parties conviennent d'un commun accord que le Contrat pourra faire l'objet en cours d'exécution des modifications suivantes :

a) Prestations supplémentaires

Conformément aux articles R2194-2 et suivants relatif aux marchés publics, les HCL pourront mettre en œuvre en cours d'exécution du Marché les modifications prévues au présent Article et solliciter du Titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ;

Leur intégration fera l'objet d'un Avenant au présent Contrat et leur prix alors réintégré au montant de la rémunération due par les HCL.

b) Marché de prestations similaires

Conformément au règlement de la consultation et, pour mémoire, le Pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés publics de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires au présent Contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la notification du marché initial en vertu de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Article 35.2 - Modifications résultant d'un changement de réglementation

Si le changement de loi ou de réglementation générant des modifications des prestations du Contrat se produit jusqu'à la date d'obtention des demandes d'autorisations administratives (sous réserve de la complétude des dossiers), leurs conséquences financières sont supportées par le Titulaire.

Si le changement de loi ou de réglementation intervient après l'obtention des autorisations administratives et entraîne une dégradation ou une amélioration significative de l'équilibre économique du Contrat, les Parties arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures à prendre en vue de permettre la poursuite du Contrat dans des conditions normales et limiter l'éventuel impact négatif du changement de loi ou de réglementation.

A défaut d'accord entre elles, il est fait application des dispositions de l'Article 51.4 - du présent Contrat.

Article 35.3 - Modifications liées à la veille technologique

Des modifications peuvent également être apportées aux prestations par le Titulaire, notamment pour prendre en compte des innovations technologiques. À ce titre, le Titulaire assurera une veille technologique afin de proposer, le cas échéant, des modifications de ses prestations destinées à faire bénéficier le Maître d'ouvrage d'innovations technologiques.

Dans tous les cas, les modifications ne peuvent avoir pour objet ou effet de dénaturer l'objet du Contrat.

Ces modifications peuvent intervenir aux phases suivantes :

- Pendant la phase de Conception et de Réalisation des travaux, et peut conduire à modifier la nature des travaux prévus sur le type d'équipement à installer ou sur le bâti,

Les demandes de modifications seront traitées selon les modalités de l'Article 35.5 - et ne pourront être réalisées que selon des modalités, notamment techniques et financières, à définir par avenant au présent Contrat à conclure entre les Parties.

Article 35.4 - Modifications relevant de la responsabilité du Maître d'ouvrage

Lorsque le Maître d'ouvrage demande des modifications telles que définies au présent article, le titulaire présente un devis détaillant le contenu de la modification sur les plans technique (conception, construction, délais), fonctionnel et architectural, précisant les modalités de mise en œuvre envisagées, faisant apparaître les conséquences de ces modifications sur les différentes composantes de la rémunération et suggérant des modifications collatérales permettant de réduire ou de rendre neutre l'impact financier de la modification demandée.

Ce devis est présenté dans un délai proportionné à l'ampleur de la modification envisagée, et n'excédant pas un mois à compter de la réception de la demande de devis.

Le Maître d'ouvrage se prononce dans un délai d'un mois. Passé ce délai, son silence est réputé valoir refus de la modification.

Les prix des prestations en plus et en moins sont établis dans les conditions prévues à l'Article 38.3 - du présent Contrat.

En cas d'accord entre les Parties, les modifications du présent Contrat résulteront d'un avenant à conclure entre elles qui arrêtera le programme modifié, le délai d'exécution et le nouveau coût des prestations contractuelles.

Si les Parties ne trouvent pas à s'accorder, le Maître d'ouvrage décidera unilatéralement de la modification du contrat.

Article 35.5 - Modifications relevant de la responsabilité du Titulaire

Le Titulaire s'engage sur des solutions techniques et sur des équipements et des produits déterminés (marques, fiches produits, références...).

Si au cours de la Conception ou de la Construction des travaux le Titulaire souhaite changer une solution, un équipement ou un produit, il devra au préalable recueillir l'accord écrit du Maître d'ouvrage.

Toute proposition de modification par rapport aux pièces contractuelles ou aux pièces ayant fait l'objet de l'avis du contrôleur technique est adressée à l'ATMO pour instruction.

Cette proposition est accompagnée :

- d'une notice explicative donnant les motifs qui ont conduit à cette proposition ;
- de l'estimation détaillée de l'incidence financière (travaux) en plus ou en moins entraînée par la modification ;
- de l'influence que peut avoir ce choix sur les délais.

La décision prise à la suite de la proposition reçue est notifiée au Titulaire par ordre de service dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

Cette décision peut être assortie de réserves.

En cas de désaccord ou de demande de complément d'étude, la nouvelle proposition fait l'objet de la même procédure d'approbation sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Si, à la fin du délai imparti pour l'instruction de cette demande de modification aucune réponse n'est donnée par le Maître de l'Ouvrage, la proposition est considérée comme refusée.

Le Titulaire a la charge pleine et entière des modifications relevant de sa responsabilité, tant en termes de montant que de délai sans exclure l'application de pénalités.

Toutefois, si les modifications dont le Titulaire a eu l'initiative se traduisent par une économie globale, les économies seront partagées à parts égales entre les deux Parties.

Article 35.6 - Prestations supplémentaires

Sans objet.

CHAPITRE VII – CLAUSES FINANCIERES

Article 36 - Contenu des Prix

Article 36.1 - Caractères généraux des prix

Les ouvrages et toutes les prestations, objet du contrat seront réglés par un prix global forfaitaire.

Le présent Marché fait apparaître de manière séparée :

- Le Prix de la Conception
- Le Prix de la Réalisation.

Tous les prix sont indiqués dans le Marché hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Dès lors que le Marché est passé avec des cotraitants groupés conjoints, les prix des prestations attribuées à chaque membre du Groupement dans le présent Contrat sont réputés comprendre les dépenses, marges et frais de coordination.

En cas de Sous-traitance, les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Les modalités de variation des prix sont définies infra.

Article 36.2 - Contenu des prix

Le Titulaire a remis au Maître d'ouvrage, dans le cadre de son offre :

- Une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour la Période n°1 « Conception », une DPGF établie sur la base de mètres pour la Période n°2 « Réalisation »
- Une décomposition de l'Ouvrage en tâches valorisées en regard du planning de Construction, qui est soumise à l'accord du Maître d'ouvrage ; ce document permet d'établir les demandes d'acomptes mensuels.

Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

Les quantités portées sur la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) sont calculées suivant les dimensions réelles de l'Ouvrages, soit à l'unité, soit au mètre linéaire, soit au mètre carré, soit au mètre cube, soit au kilogramme, sans aucune majoration quelconque pour déchets, chutes, coupes, foisonnement, difficultés de mise en œuvre ou d'exécution.

Les prix du marché sont donnés Hors TVA et comprennent tous les droits et taxes relevant de la propriété industrielle ou commerciale ainsi que les dépenses communes du chantier durant la Période n°2 :

- la construction des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier,
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier,
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure,
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du Titulaire si cette installation s'avérait nécessaire,
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entreprises et les conséquences de ces défaillances.
- Les frais de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées et d'électricité
- L'installation des bases vie chantier

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du contrat ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent contrat fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Ces prix sont assignés au titulaire ; ils tiennent compte sans que la liste soit limitative :

- de toutes les prestations annexes nécessaires à une parfaite finition des ouvrages, qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents du marché,
- des conditions de fondations et de mise en œuvre du génie civil résultant de la nature du sol et du sous-sol,
- des conditions de Construction du présent Contrat dont le Titulaire aura la charge,
- des contraintes éventuelles dues à l'utilisation du domaine public,
- de la présence de canalisations et réseaux sur le site dont le Titulaire aura à charge les dévoiements éventuels,
- des frais de raccordement du Bâtiment aux réseaux des Concessionnaires (eau potable, eaux usées, électricité, ...)

- des frais correspondants aux plans d'hygiène et de sécurité, aux collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité (suivant niveau de CSPS) et aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux travaux réalisés en application de l'article L. 4532-18 du Code du Travail concernant les voies et réseaux divers à réaliser préalablement à l'ouverture des voiries provisoires pour assurer la desserte du chantier.

Sont notamment inclus dans les prix :

- l'ensemble des frais de reprographie,
- les frais d'études et de conception du projet ainsi que les frais de contrôle général d'exécution des travaux et installations jusqu'à la réception des ouvrages, y compris tous les essais,
- les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux, qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'ouvrage,
- les frais de toutes les études de sols et sous-sols réalisées,
- les frais d'établissement des dossiers en vue de l'obtention de toutes les autorisations administratives, notamment le dossier de demande de permis de construire, Installations classées Pour la Protection de l'Environnement, Loi sur l'eau,
- les constats d'huissier nécessaires à l'accomplissement des prestations résultant du présent Contrat, notamment l'affichage réglementaire du permis de construire sur le site,
- les frais d'ordonnancement pilotage et coordination des études et des travaux,
- les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants,
- les frais d'établissement des plans de détails d'exécution, des schémas d'installations, nécessaires à l'exécution des travaux, des plans de synthèse,
- les frais d'établissement des documents DOE,
- la formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations, à raison d'une journée par fonction technique (téléphonie, alarme incendie, groupe électrogène, contrôle accès, chaufferie et installation de traitement d'air, ...), outils d'exploitation et interface client,
- les frais résultant des mesures, réglementaires ou non, intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et, de plus, précisément, celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBT,
- toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état de l'Ouvrage et des lieux,
- les frais de mesures de prévention de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs sur le chantier,
- les frais d'installation et d'organisation du chantier, y compris leur adaptation,
- les frais d'installation d'un bureau équipé d'un téléphone pour le Maître d'ouvrage ou ses représentants (2 postes),
- les frais de raccordement des réseaux secs et humides des installations de chantier,
- les frais relatifs aux essais de fonctionnement et de performances des installations,
- les frais de consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, de chauffage sur le chantier, y compris ceux des entreprises désignées par les HCL intervenant sur chantier,
- les frais de garde du chantier,
- les frais d'exécution des branchements provisoires d'eau, d'électricité et de téléphone, à partir de l'installation de chantier,
- les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés,
- les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par le Titulaire, fournisseurs et sous-traitants,
- les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages,
- les frais et sujétions découlant :

- des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc.,
- de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,
- les mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandés pour mise en conformité par la CARSAT, l'Inspection du travail ou la médecine du travail, et par tout autre autorité habilitée,
- les frais d'assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties),
- les frais de pièces de rechanges pendant la période de garantie,
- les frais de cautions bancaires éventuelles,
- les frais éventuels de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire,
- les frais d'assurance et de garanties conformément aux pièces contractuelles,
- les frais de protection des ouvrages et tous les frais découlant de l'application du Programme,
- la marge bénéficiaire du Titulaire.

Les prix du marché comprennent notamment tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description de l'Ouvrage, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l'art, et de la bonne construction.

À l'exception des seules sujétions mentionnées dans le Contrat comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations du Contrat.

Le prix du marché ne tient pas compte :

- Des frais de Contrôle Technique qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ;
- Des frais de Coordination SPS qui sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Article 37 - Révision des prix

Article 37.1 - Dispositions générales

Les indices de révision des prix cités ci-après sont publiés au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique et solidaire, au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, à l'INSEE.

La date d'établissement des prix est fixée en page de garde du présent Contrat.

D'une manière générale, si l'un des indices venait à disparaître, les Parties s'accorderont soit pour lui substituer un nouvel indice, soit pour déterminer une nouvelle formule d'actualisation en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

Article 37.2 - Révision du Prix de Prestations intellectuelles

Révision à chaque acompte, indice ING

Article 37.3 - Modalités des variations des prix

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$Cn = 0,15 + 0,85 \times (In/Io)$$

Dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I :

- Io: index du mois « M0 »
- In: index du mois d'exécution des prestations :
 - Études : Valeur de l'indice du mois d'exécution des prestations suivant les termes du contrat,
 - Travaux : Valeur de l'indice du mois d'exécution des prestations,

Le coefficient de révision (Cn) sera arrondi au millième supérieur.

Le prix en valeur M0 est révisable sous les conditions fixées par les textes réglementaires.

Il est révisable en hausse comme en baisse par l'application du coefficient (Cn).

Article 37.4 - Choix des index de référence et montant

Les index de référence I, publiés par l'INSEE, sont les suivants :

Index	Libellé
ING	Ingénierie
BT01	Travaux TCE

Ils seront appliqués aux montants suivants :

Index	Montant concerné
ING	Coût des études
BT01	Coût des travaux

Article 38 - Modalités de règlement

Article 38.1 - Règlement du Prix de la Conception et la Réalisation

Pour les Prestations intellectuelles et de Construction des Périodes n°1 et n°2, le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué au présent article.

38.1.1 Demandes de paiement mensuelles

Le mandataire du Groupement est, seul, habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Avant la fin de chaque mois, le Titulaire remet sa demande de paiement mensuelle à l'ATMO sous la forme d'un projet de décompte mensuel établi conformément au modèle agréé par l'ATMO et les HCL. Ce projet de décompte fera notamment apparaître les prestations réalisées en fonction des différents taux de TVA à appliquer.

Les HCL transmettront un modèle pour l'établissement des demandes de paiement.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de sous-groupements à payer séparément et ce à concurrence du montant dû à chacun.

Le mandataire du Groupement est, seul, habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles le Titulaire peut prétendre conformément à l'échéancier fixé à l'Article 38.4 - du présent Contrat.

Ce montant est établi à la signature du projet de décompte par l'Assistant au Maître de l'Ouvrage du Titulaire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'Article 38 - s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le Titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle à l'ATMO par tout moyen permettant de donner une date certaine et dans le respect de l'ordonnance n° 014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

L'ATMO accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décompte. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

38.1.2 Acomptes mensuels

À partir du décompte mensuel, l'ATMO détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. L'ATMO dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le montant de la TVA ;
- c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) L'effet de la révision des prix ; les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au Titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant du poste d et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants du poste c).

L'ATMO notifie par ordre de service au Titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au Maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du Titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande du Titulaire, celui-ci en informe le Maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le Maître d'ouvrage règle les sommes admises par l'ATMO. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Article 38.2 - Règlement et résorption de l'Avance

Conformément aux dispositions de l'article 4.4.

La mise en place d'un sous-traitant entraîne un remboursement anticipé de l'avance.

Article 38.3 - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

§1) Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'Ouvrage, qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

§2) Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

La transparence des prix peut en outre être assurée selon les modalités suivantes :

- Le Maître d'ouvrage impose au Titulaire de consulter des entreprises,
- Le titulaire présente les offres et est autorisé à s'aligner sur l'offre la moins-disante pour réaliser le service et, ou les travaux dès lors que l'offre présente toutes les qualités nécessaires.

§3) Lorsque des changements sont ordonnés par l'ATMO dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, notamment en termes de prolongation de délais.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

§4) L'ordre de service mentionné à l'Article 38.3 - §1, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard 15 jours après, notifie au titulaire les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par l'ATMO après consultation du Titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'une décomposition.

Ces prix sont des prix d'attente qui sont appliqués pour l'établissement des décomptes ; ils n'exigent ni l'acceptation préalable du Maître d'ouvrage, ni celle du Titulaire.

§5) Pour l'établissement des décomptes concernés, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'Article 38.3 - §1 et Article 38.3 - §4, si, dans le délai de 30 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'ATMO en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Article 38.4 - Échéancier des paiements

Les paiements se feront sur situations mensuelles établies, conformément au modèle agréé par le Maître d'ouvrage, à partir de l'avancement des études et des travaux et de la décomposition du prix global et forfaitaire qui distingue le prix de chaque prestation, et en appliquant l'échéancier ci-dessous :

38.4.1 Échéancier pendant la Période n°1 « Conception »

Le Titulaire remettra ses demandes d'acomptes mensuels au fur et à mesure de la Construction de chaque élément de mission (phase n°1 de la Période Conception et dossier de permis de construire, Phase n°2 de la Période réalisation) et selon les modalités ci-après définies.

Le paiement partiel définitif de chaque élément d'étude figurant dans la décomposition des prix sera conditionné à l'acceptation dudit élément, signifiée par ordre de service par l'ATMO.

La prime à l'issue de la procédure constitue le premier acompte du marché.

- Dossier de demande des autorisations administratives y compris adaptation APS
 - 70% (quatre-vingts pour cent) payé à la réception du récépissé de complétude du dossier du dossier de demandes des autorisations administratives par l'autorité administrative concernée
 - 30% (vingt pour cent) payé après l'obtention du permis de construire ou lors de la signification de la non-obtention pour un motif non imputable au Titulaire
- Étape Conception (APD) :
 - 70% (quatre-vingts pour cent) payé à la remise du dossier APD
 - 30% (vingt pour cent) payé après acceptation avec ou sans observation.
- Étape Conception (PROJET) :
 - 40% à la remise du PRO
 - 40% à la remise de l'avis de la MOA/ATMO
 - 20% à la transmission des prérequis à l'OS de travaux

38.4.2 Échéancier pendant la Période n°2 « Construction »

Les projets de décompte concernant les prestations relatives aux études d'exécution et de synthèse, CSSI, y compris leur visa si ces études ne sont pas effectuées par le maître d'œuvre (prestations de visa sur les études d'exécution mentionné à l'Article 8 de l'Acte d'Engagement), seront produits comme suit :

Mission VISA sur les études d'exécution :

- 90 % répartis en mensualités à l'avancement des prestations
- 10 % à la réception des ouvrages

Le paiement de ces prestations est conditionné à la diffusion par le Groupement d'un tableau récapitulatif des documents diffusés complété par les visas transmis par le concepteur du Groupement avec copie de chacun des visas ainsi que la liste des documents restants à viser (et/ou à produire)

Ces éléments devront être transmis mensuellement, au plus tard à la date de transmission de la situation de travaux, à la Maîtrise d'ouvrage et à son Assistant. Sans quoi, les prestations suscitées ne seront pas payées par le maître d'ouvrage.

Mission Contrôle d'exécution et coordination des travaux :

- 90 % par acomptes mensuels égaux répartis sur la durée des travaux prévue au planning général contractuel
- 5 % à la remise du procès-verbal d'examen de la conformité des ouvrages établi par le maître d'œuvre
- 5 % à signature du procès-verbal de réception par le maître d'ouvrage

Le paiement de ces prestations est conditionné à la diffusion par le Groupement d'une fiche de visite bimensuelle (fréquence minimale= 2 fois par mois) synthétisant l'ensemble des constats réalisés par le maître d'œuvre (architectes et bureaux d'études) lors de leurs visites de contrôles d'exécution. Cette fiche devra en outre préciser les actions et/ou mesures correctives réalisées ou à réaliser (inclus date/échéance compatible avec le calendrier de l'opération et d'éventuels avis d'autre intervenants (MOA, AMO, CT, CSPS, etc.) pour lever les différentes remarques.

Ces éléments devront être transmis à la fréquence précitée ainsi que mensuellement, au plus tard à la date de transmission de la situation de travaux, à la Maîtrise d'ouvrage et à son assistant. Sans quoi, les prestations suscitées ne seront pas payées par le maître d'ouvrage.

Mission Vérification de la conformité avant la réception :

- 30 % à la remise du procès-verbal d'examen de la conformité des ouvrages
- 30 % à la notification de réception
- 30 % à la levée de l'ensemble des réserves
- 10% à la fin de l'année de parfait achèvement

Mission Visa DOE :

- 70 % à la remise d'un dossier DOE complet, validé et visé par le concepteur
- 30% à la validation du Maître d'ouvrage et de son assistant

Règlement de l'exécution des travaux

Les travaux seront réglés en fonction de l'avancement de leur exécution, sur la base de la décomposition du prix global forfaitaire.

À moins qu'une garantie à première demande ait été fournie pour couvrir la retenue de garantie d'achèvement des travaux, il sera appliqué une retenue de 5% sur chaque facture émise par l'entreprise, cette retenue étant alors remboursée à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, à condition qu'aucune réserve ne subsiste à la fin de l'année de parfait achèvement, auquel cas la retenue de garantie ne sera remboursée que dans les 30 jours suivants la levée de la dernière réserve conformément à l'article R. 2191-35 du Code de la commande publique

Chaque projet de décompte comporte la valeur des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.

Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des ouvrages en cours d'exécution.

Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage. Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les éventuels prix provisoires établis dans les conditions prévues au présent CCAP sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Approvisionnements

En dérogation à l'article 10.4 du CCAG travaux, il ne sera pas tenu compte des éventuels approvisionnements constitués en vue des travaux pour la détermination des sommes à régler à titre d'acompte.

L'avance forfaitaire prévue au contrat pourra être utilisée à cet effet.

Cette clause s'applique indépendamment de la retenue de garantie de 5% pouvant être remplacée par une garantie à première demande prévue à l'Article 31.5 -

Article 38.5 - Délais de paiement et intérêts moratoires

Le mode de règlement choisi par le Pouvoir adjudicateur est le virement administratif.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours à réception de la demande de paiement par l'ATMO.

Le dépassement du délai de paiement prévu notamment dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 ouvre de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires sont appliqués au montant des sommes dues y compris la taxe à la valeur ajoutée dans les conditions prévues dans le Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Article 38.6 - Domiciliation bancaire

Le Titulaire devra avertir sans délai le Maître d'ouvrage des changements de domiciliation bancaire des membres du Groupement et des Sous-traitants et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

Article 38.7 - Paiement des sous-traitants

En cas de sous-traitance, le Titulaire adresse les demandes de paiement des sous-traitants préalablement visées conjointement à ses propres demandes de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

L'ATMO informe le Titulaire des sommes qu'il considère comme dues aux Sous-traitants. Le Maître d'ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue aux Sous-traitants.

Si le membre du Groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le Mandataire, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 38.8 - Facturation électronique

Les modalités de transmission aux HCL seront définies lors de la première facturation.

Le Titulaire s'engage cependant dès à présent à employer le portail CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Article 39 - Décompte général

Article 39.1 - Projet de décompte général

Dans le délai de trente jours à compter de la date de fin de période de parfait achèvement, le Titulaire transmet son **projet de décompte final** à l'ATMO par tout moyen permettant de donner une date certaine.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, l'ATMO établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du Titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution de la Période n°1 Conception et de la Période n°2 Réalisation du contrat dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci.

L'ATMO accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le **décompte final**.

En cas de rectification du projet de décompte final partiel, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'ATMO.

L'ATMO établit le projet de décompte général partiel qui comprend :

- le décompte final accepté ou rectifié par l'ATMO ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'Article 38.4 - pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le projet de décompte général est signé par le Maître d'ouvrage et devient alors le **décompte général**.

Le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante jours après la date de remise à l'ATMO du projet de décompte final partiel par le titulaire ;
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas au Titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au Titulaire du décompte général signé par le Maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir le tribunal compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au Titulaire postérieurement à la saisine du tribunal, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 52.1.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie au Maître d'ouvrage, avec copie à l'ATMO, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le **décompte général et définitif**.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'Article 51.1 - du présent Contrat.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au Maître d'ouvrage, dans le délai de trente jours fixé ci-dessus, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général définitif du marché de conception réalisation.

Ce décompte définitif solde le Marché.

CHAPITRE VIII – PENALITES ET MISE EN REGIE

Article 40 - Délais d'exécution

Article 40.1 - Calendrier contractuel

La durée globale du Contrat est fixée à l'Article 7.1 - de la Première Partie « Les termes de l'engagement ».

Le délai global d'exécution des deux Périodes de Conception et de Construction est le délai contractuel sur lequel s'est engagé le Titulaire et qui est fixé à l'Article 7.2 - de la Première Partie « Les termes de l'engagement ».

Article 40.2 - Calendrier contractuel des études et des travaux

Le calendrier contractuel est annexé au présent Contrat.

Il comprend les délais incompressibles suivants :

- le délai d'examen des dossiers d'autorisations administratives par le Maître d'ouvrage, l'ATMO, le CT et le CSPS fixé à 2 semaines
- le délai d'examen de l'APD par le Maître d'ouvrage, l'ATMO, le CT et le CSPS fixé à 4 semaines
- le délai d'examen du PRO par le Maître d'ouvrage, l'ATMO, le CT et le CSPS fixé 4 semaines
- En temps masqué, les délais d'obtention des autorisations administratives, la période de préparation des travaux,
- en temps masqué, les délais d'examen des études d'exécution et de synthèse par le CT et l'ATMO sur la base d'échantillonnage de documents fixé à 2 semaines
- les arrêts de chantier décidés par le Coordonnateur en cas de faute du Titulaire ou de ses sous-traitants
- le repliement du matériel, le nettoyage et la remise en état éventuelle des lieux.
- En cas de rejet des documents d'études, le Maître de l'ouvrage, l'ATMO, le CT et CSPS disposent, pour donner leur avis après présentation par le Titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus. Ces délais supplémentaires devront s'intégrer dans le délai global qui ne sera pas modifié.

Article 40.3 - Calendrier détaillé des études et des travaux

Le calendrier d'exécution détaillé des études et des travaux sera mis à jour par le Titulaire chaque mois.

Ce calendrier sera approuvé par le Maître de l'ouvrage par ordre de service. Ce calendrier est une déclinaison plus précise du calendrier contractuel, il ne pourra pas faire apparaître des délais différents des engagements pris dans l'acte d'engagement.

Ce calendrier fera apparaître les délais partiels pour la réalisation des prestations objet du marché (en études et en travaux) dont notamment les délais suivants :

- Délai d'élaboration du dossier de demandes d'autorisations administratives, délai d'instruction des autorisations administratives y compris adaptation de l'APS
- Délai d'élaboration de l'APD
- Délai d'élaboration du PRO
- Délai d'élaboration des plans d'exécution, incluant l'acceptation progressive de ces documents
- Période de préparation de chantier
- Démarrage des travaux
- Interventions des entreprises de travaux par corps d'état
- Phases importantes du déroulement des travaux : hors d'eau, hors d'air...
- Contrôles internes du groupement (opérations préalables aux réceptions)
- Période des opérations préalables aux réceptions conduites par le Maître de l'ouvrage
- Opérations de réceptions y compris qualifications
- Date d'achèvement des travaux
- Tout essai et épreuve figurant au sein des pièces marchés
- Tout jalon et échéance figurant au sein du présent contrat, du programme et ses annexes

Ce calendrier fera apparaître l'intervention des différents partenaires du Maître d'ouvrage : ATMO, CT, CSPS.

Le calendrier d'exécution doit tenir compte des périodes d'arrêt du Titulaire et tous leurs fournisseurs pour congés et ces périodes d'arrêt ne pourront pas être un motif de prorogation du délai.

Article 40.4 - Calendrier des opérations préalables à la réception (OPR)

Conformément à l'article 29.4, le Titulaire remettra avec sa méthode d'organisation des opérations préalables à la réception le calendrier détaillé de tous les essais, les contrôles (autocontrôles, contrôles internes, ...) et les visites que le Titulaire organisera au titre des contrôles internes.

L'organisation du contrôle interne notamment réalisé par le concepteur devra être décrite par le concepteur constructeur.

Article 40.5 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution ou le report du début d'exécution peut être justifié uniquement par les retards résultant des événements listés ci-après, considérés comme des Causes légitimes de retard, sous réserve que leur survenance ait une incidence sur le déroulement et la durée de la Phase de Conception et Construction, ce dont le Titulaire aura la charge de la preuve :

- Un retard résultant d'un ajournement de travaux décidé par le Maître d'ouvrage
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations de la Phase de Conception et Construction
- Le refus, retard de délivrance, suspension, retrait ou annulation d'une autorisation administrative pour un motif non imputable au Titulaire et à la condition qu'il ait mis en œuvre toutes les diligences nécessaires
- Le retard dans l'exécution du Marché imputable à une cause extérieure aux parties au cours du chantier
- Un cas de Force Majeure définie par l'article 1218 du Code civil.
- En cas d'intempéries sur la base des justifications du Titulaire selon les modalités définies à l'article 28.

Toute autre cause de retard n'est pas considérée comme une cause légitime de retard, et notamment :

- Toute cause de retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants.
- Une grève susceptible de donner lieu à une prolongation du délai de fourniture et d'installation des Équipements et réalisation des travaux sur le bâti existant. Elle n'est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.
- Les modifications : sauf accord exprès du Maître d'ouvrage sur la prolongation des délais, en cas de modifications, le Titulaire est en effet tenu de respecter le délai global d'exécution du marché. Les moyens et équipes supplémentaires éventuellement utilisés sont compris dans le prix des modifications sans que le Titulaire puisse réclamer d'indemnité supplémentaire pour allongement des délais d'exécution.
- Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le Titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subirait le Maître d'ouvrage suite à ce sinistre.

En cas de survenance d'une Cause légitime, les Parties concluront un avenant en vue de proroger les délais sur lesquels s'est engagé le Titulaire à l'Article 7.2 - du Contrat d'une durée égale au retard consécutif à la cause légitime. Pendant la durée de la cause légitime, le Titulaire ne sera pas redevable des pénalités visées à l'Article 41.3 - et à l'Article 41.4 - et à l'Article 41.8 - du Contrat. Les conséquences financières de la cause légitime seront à la charge du Titulaire.

Article 41 - Dispositions générales applicables aux pénalités

Les pénalités infligées dans le cadre de l'exécution du présent contrat ne peuvent nullement avoir d'effet libératoire en sorte que les HCL se réservent, en sus, le droit de réclamer au Titulaire, la réparation du préjudice résultant de tout fait fautif de ce dernier.

Toutes les pénalités appliquées peuvent faire l'objet d'un titre de recettes émis, préalablement à l'établissement du décompte, par les HCL, à l'encontre du mandataire du groupement d'entreprises Titulaire du présent Contrat.

Le montant des pénalités est plafonné comme suit :

- En Période de conception-réalisation, le montant des pénalités est plafonné à 20 % du montant de la conception-réalisation, fixé à l'Article 4. Prix ;

Les pénalités dues au titre du Marché ne pourront faire l'objet d'un cumul entre elles pour un même événement. Seule la pénalité dont le montant est le plus élevé sera alors applicable.

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 43 -

Dans le cas d'un groupement pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

Le maître d'ouvrage ou son représentant pourra décider de remplacer les pénalités listées ci-après par des retenues provisoires. Ces retenues provisoires pourront être restituées dès constat de correction de la situation. En l'absence de correction, ces retenues provisoires pourront devenir des pénalités.

Article 41.1 - Retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents

En cas de dépassement des délais fixés pour la remise ou la correction des documents prévue dans le calendrier des études et des travaux visés à l'Article 40.2 - , le Titulaire encourt une pénalité dont le montant par jour de retard calendaire et par document est fixé à 2 000 €.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par l'ATMO.

De manière non limitative, sont visés les documents suivants :

- Dossiers de demande des autorisations administratives
- Avant-projet définitif
- Projet
- PPSPS
- Études d'exécution et de synthèse
- Rapport de suivi mensuel
- DOE
- Maquette BIM

Article 41.2 - Retard dans l'organisation de la demande de réception

En cas de non-respect des délais fixés à l'Article 30.2 - , le Titulaire encourt une pénalité dont le montant par jour de retard calendaire et par obligation telle que définie à l'Article 29.2 - est fixé à 2 000 €.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par l'ATMO.

Article 41.3 - Retard dans l'exécution des travaux

En cas de dépassement du délai global d'exécution des travaux, le montant de la pénalité journalière est fixé à 7 000 € par jour de retard calendaire pour les 15 premiers jours de retard.

Au-delà de 15 jours, le Titulaire encourt une pénalité de 10 000 € par jour de retard calendaire.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'ATMO.

Article 41.4 - Non-respect des délais partiels de la Période 2 « Réalisation »

Sur simple constatation par l'ATMO, des pénalités pourront être appliquées en cas de non-respect des délais d'exécution des tâches de la Période n°2 « réalisation » figurant au calendrier contractuel et au calendrier à l'Article 40.3 - et à, notamment des délais partiels d'exécution du Bâtiment.

Le montant de la pénalité journalière est fixé à 3 000 € par jour de retard calendaire.

Cette constatation est consignée dans le procès-verbal de chantier.

En cas de retard sur un délai partiel prévu au Contrat, si le délai global est respecté, le Maître d'ouvrage rembourse au Titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'Ouvrage.

Article 41.5 - Absence ou retard aux réunions

En cas d'absence aux réunions de conception, aux rendez-vous de chantier, aux opérations préalables à la réception des travaux, aux états des lieux et à toute réunion provoquée par le Maître d'ouvrage ou l'ATMO, une pénalité de 500 € sera appliquée à tout intervenant absent dûment convoqué.

Ces pénalités sont automatiquement appliquées au membre du groupement qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous fixés.

Sera considéré comme absent tout Entreprise ou sous-traitant représenté par une personne non qualifiée ou insuffisamment au courant du chantier.

Les pénalités seront encourues du simple fait de la constatation par l'ATMO.

L'ATMO ou le CSPS se réservent le droit d'exiger de la part du Titulaire la présence aux réunions de chantier des entreprises sous-traitantes.

Article 41.6 - En cas de retard en réunion, une pénalité de 250 euros par retard pourra être appliquée. Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale

Le Titulaire est tenu de justifier :

- qu'il est Titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le Maître d'ouvrage du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché.
- qu'il est Titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile décennale découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil, et présenter l'attestation d'assurance correspondante.

Le Titulaire devra confirmer qu'il bénéficie d'une extension de son assurance à la conception couvrant les risques liés à des désordres constatés lors de la garantie décennale et imputable à une erreur de conception.

Le délai de communication des attestations d'assurances par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur est fixé à 15 jours à compter de la notification du marché, et avant la notification du marché pour l'assurance de responsabilité décennale.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée 2 000 € par jour de retard calendaire.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par l'ATMO.

Article 41.7 - Repliement des installations de chantier, enlèvement des déchets de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier, l'enlèvement des déchets de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution de la Conception Construction.

En cas de retard, les opérations de repliement des installations de chantier, l'enlèvement des déchets de chantier et la remise en état des emplacements seront faites aux frais du Titulaire dans les conditions stipulées à l'Article 30.10 - du Contrat, sans préjudice d'une pénalité de 500 euros par jour de retard.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par l'ATMO.

Cet article s'applique aussi bien à la réception finale qu'aux réceptions partielles conformément aux dates prévues au calendrier contractuel.

Article 41.8 - Retard dans la levée de réserves de réception et des désordres de parfait achèvement

Les réserves seront notifiées au Titulaire ainsi que les délais impartis pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées dans les conditions de l'Article 30.6 - .

En cas de non levée de tout ou partie des réserves dans le délai mentionné par le Maître d'ouvrage, le Titulaire encourt une pénalité fixée à :

- Pour les Réserves bloquant l'exploitation : 500 € par jour calendaire de retard et par réserve non levée.
- Pour les Réserves mineures : 500 € par jour calendaire de retard.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par l'ATMO.

Cette clause s'applique également aux désordres de parfait achèvement constatés durant l'année de parfait achèvement ou le cas échéant pendant la durée de prolongation de cette garantie, et pour les désordres signalés dans le cadre de cette garantie, à compter de l'expiration du délai imparti pour remédier au désordre jusqu'à la date à laquelle il y aura été remédié.

Article 41.9 - Non-respect des surfaces garanties

L'engagement du Titulaire sur le dimensionnement des locaux porte sur les surfaces utiles des locaux définies dans l'Offre rendue contractuelle.

Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'Article 30 - , cet engagement fera l'objet d'un contrôle par l'ATMO ou les HCL, aux frais du Titulaire.

Le non-respect de l'engagement du Titulaire sur le dimensionnement des locaux conduit à l'application d'une pénalité calculée selon les modalités définies ci-après.

En cas d'écart de surface supérieur à 2 % par rapport à ses engagements sur le dimensionnement de chaque local, le Titulaire sera tenu au paiement d'une pénalité forfaitaire de 3 000 euros par mètre carré manquant de surface utile.

Article 41.1 - Non-respect hauteurs sous plafonds

En cas de non-respect des hauteurs sous plafonds (selon mesures contradictoires en phase réalisation par comparaison avec les hauteurs définies en phase conception, dans la limite d'un écart < 5 cm) exigées au programme, le Titulaire sera tenu au paiement d'une pénalité de 3 000 euros par local concerné.

Article 41.2 - Retard dans l'établissement des devis pour modifications

En cas de dépassement du délai imparti au Titulaire pour présenter un devis suite à une demande du Maître d'ouvrage, notifiée suivant les dispositions du présent document, le montant de la pénalité est fixé à 500 € par jour de retard calendaire.

Article 41.3 - Non-respect des demandes du coordonnateur SPS en matière de Sûreté – Sécurité – Hygiène – Gestion des déchets – Lutte contre le travail dissimulé

En cas de non-respect des prescriptions formulées par le Maître d'ouvrage ou son Représentant, le CSPS ou le CT, le Titulaire se verra appliquer une pénalité de 500 € par manquement et, ou par jour de retard calendaire constaté par le CSPS, le Pouvoir adjudicateur.

Cette pénalité s'applique également pour non-respect de la procédure CLIN de prévention des risques liés à l'empoussièrément lors de travaux hospitaliers aux Hospices Civils de Lyon (référentiel PROCEDURE CLIN TRAVAUX) annexé au présent contrat.

Article 41.4 - Déclaration de sous-traitance au pouvoir adjudicateur

Le titulaire est tenu de communiquer le dossier de déclaration du sous-traitant et le ou les contrats de sous-traitance au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le délai de communication du dossier de déclaration du sous-traitant et du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur est fixé à 21 jours avant intervention du dit sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement par le Maître d'ouvrage expose le Titulaire à des pénalités :

- Découverte d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier : 2 000 € forfaitaire.

- Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé : 5 000 € par infraction constatée.
- Retard dans la présentation d'un dossier d'agrément de sous-traitant selon planning de désignation des sous-traitants présenté avant le commencement des travaux : 500 euros par jour calendaire de retard et par sous-traitant.
- Non-déclaration d'un sous-traitant sous 8 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage : 1 000 € par jour calendaire.

En cas de découverte d'un sous-traitant non déclaré, l'entreprise doit cesser dans l'immédiat toute activité dans l'attente d'une éventuelle régularisation de sa situation.

Le présent Article déroge à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux.

Article 41.5 - Dégradations constatées sur ouvrages existants ou réalisés dans le cadre des travaux

Lorsqu'il sera constaté des dégradations sur des ouvrages existants au regard de l'état des lieux effectué avant démarrage des travaux ou sur des ouvrages réalisés (notamment voiries dégradées aux abords du chantier), le Titulaire sera tenu de prendre à sa charge la totalité des frais nécessaires à la remise en état des ouvrages concernés.

Il encourt une pénalité de 1 000 € par jour de retard du simple fait de la constatation des dégradations par l'ATMO et après une mise en demeure restée infructueuse.

Article 41.6 - Non-remplacement en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité

En cas de non-remplacement d'une personne nommément désignée à l'Article 2.4 du Contrat, une pénalité de 500 € par jour de retard au-delà de 15 jours sera appliquée sur les sommes dues au Titulaire.

Article 41.7 - Pénalités en cas de violation des obligations de confidentialité

En cas de violation des obligations de confidentialité visées à l'Article 18 « Confidentialité », le Titulaire sera redevable d'une pénalité de 5 000 €. Cette somme devra être versée au Maître d'ouvrage pour chaque violation constatée.

Article 41.8 - Pénalités pour non-respect des clauses sociales

En cas de non-respect des clauses sociales définies à l'Article 5 et des modalités définies à l'Article 16 du Contrat, une pénalité de 200 € par heure non effectuée et par jour de retard, au-delà de 15 jours sera appliquée sur les sommes dues au Titulaire.

Article 41.9 - Pénalités pour non-respect de la part d'exécution du marché confiée aux PME et artisans

En cas d'inexécution de ses obligations, le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant H.T. non confié aux PME et artisans par rapport au montant légal.

Article 41.10 - Pénalités liées à aux mesures correctives concernant la qualité de l'eau

En cas de retard de plus de 24h dans la mise en place des mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers lorsque les dénombrements en *Legionella pneumophila* sont supérieurs aux seuils définis réglementairement : 2 000 euros par jour calendaire de retard.

Article 41.11 - Non-respect des performances relatives à la certification HQE

Le titulaire s'engage sur les objectifs de performance suivants :

- Obtenir la certification HQE Bâtiment durable, établissement de santé, niveau très performant
- Atteinte du niveau C1 – 10% du label E+C-, si RE2020 non applicable
- Atteindre du niveau 1 du label biosourcé
- Atteinte du niveau E3 du label E+C-, si RE2020 non applicable
- RE2020 – 5% (Bbio, Cep Cepnr) si RE2020 applicable

Dans le cas où les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché, les pénalités suivantes seront appliquées :

- En cas de non-obtention de la certification HQE BD telle qu'exigée au Programme, le groupement titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 000 €.
- En cas d'obtention de la certification HQE BD telle qu'exigée au Programme, mais de non atteinte du niveau Très Performant, le groupement titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 000 €.

Article 41.12 - Non-respect de tout autre engagement pris au titre du marché

En cas de non-respect de tout autre engagement pris au titre du marché : 500€ par jour calendaire de retard ou de manquement.

Article 42 - Mesures coercitives

Article 42.1 - Exécution aux frais et risques

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des prestations peut être ordonnée, à ses frais et risques.

Pour assurer la poursuite des prestations, en lieu et place du Titulaire, il est procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux et prestations exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à la poursuite des prestations.

Les mesures prises (constats contradictoire, inventaire par un huissier) sont à la charge du Titulaire défaillant. Pour l'achèvement des prestations conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un marché avec une autre société. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant, le décompte général du marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Le Titulaire défaillant est autorisé à suivre l'exécution des prestations sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'ouvrage et de ses représentants.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation, sont à la charge du Titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le Titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

Article 42.2 - Remplacement d'un cotraitant défaillant

Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans le marché, le Représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire.

En cas de mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des travaux.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'Article 42 - peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du Groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire.

En cas de mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, le Représentant du pouvoir adjudicateur invite les cotraitants conjoints à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai d'un mois.

Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si les autres membres du Groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées ci-avant
- Faute de l'accord des autres membres du Groupement, le Représentant du pouvoir adjudicateur est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire.

Dans ce cas :

- Si les autres membres du Groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées ci-avant.
Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;
- Si les membres du Groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur résilie la totalité du marché.

CHAPITRE IX – RESILIATION

Article 43 - Résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire d'un cotraitant, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cotraitant, le mandataire du Groupement proposera au Maître d'ouvrage un remplaçant disposant de capacités techniques, professionnelles et financière équivalentes au membre défaillant.

Cette proposition devra intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette demande sous peine de résiliation du Contrat.

En cas de liquidation judiciaire d'un cotraitant, le mandataire du Groupement proposera au Maître d'ouvrage un remplaçant disposant de capacités techniques, professionnelles et financière équivalentes au membre défaillant.

Cette proposition devra intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette demande sous peine de résiliation du Contrat.

Si le redressement ou la liquidation judiciaire concernent le mandataire du groupement, les autres membres du groupement désignent dans le délai d'une semaine un mandataire provisoire en leur sein pour accomplir les actes du Titulaire. Leur choix est notifié aux HCL.

Le mandataire provisoire dispose d'un délai de deux semaines pour proposer aux HCL un nouveau mandataire soit au sein des membres du groupement, soit en proposant la substitution d'une entreprise extérieure au mandataire défaillant.

Dans tous les cas, les HCL ont un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser le remplaçant du membre défaillant proposé par le mandataire ou le mandataire provisoire du Groupement. En cas de refus, les HCL peuvent accorder au mandataire ou au mandataire provisoire du Groupement la possibilité de présenter un autre remplaçant.

En cas de refus de remplacement du cotraitant ou du mandataire défaillant par les HCL, le contrat est résilié.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement.

Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Article 44 - Résiliation à la demande du titulaire après ajournement ou interruption des travaux

- L'ajournement des travaux peut être décidé par le Représentant du Maître d'ouvrage.

Il est alors procédé, de manière contradictoire, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le Titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Si par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du contrat, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai d'un (1) mois, demandé la résiliation.

Lorsque l'ajournement ou l'interruption sont consécutifs à un manquement du Titulaire ou résultent de son fait, le Titulaire n'a droit à aucune indemnité.

- Interruption des travaux à la demande du Titulaire

Au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le Titulaire peut, 30 jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du deuxième de ces acomptes, prévenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Représentant du Maître d'ouvrage de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un mois.

Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié au Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, le titulaire peut les interrompre.

Au cas où le Titulaire a régulièrement interrompu les travaux, les délais d'exécution des prestations sont, de plein droit, prolongés du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle du paiement des acomptes en retard. Si le paiement du premier au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de six mois après l'interruption effective des travaux, le titulaire a le droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du contrat.

Article 45 - Résiliation en cas d'inexactitude des renseignements administratifs

En cas d'inexactitude des documents et renseignements sollicités dans le cadre du présent Contrat ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, le Maître d'ouvrage peut décider la résiliation du marché aux torts du Titulaire suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au Titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître d'ouvrage.

Article 46 - Résiliation pour faute du Titulaire

Article 46.1 - Principe de la résiliation pour faute du Titulaire

Le Titulaire pourra voir son marché résilié sans indemnité en cas de manquement grave aux obligations définies dans le présent marché, notamment lorsque :

a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;

- b) Le Titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
- c) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;
- d) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues par le contrat et ses annexes ;
- e) Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- f) Le Titulaire n'a pas communiqué des modifications qui sont de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat ;
- g) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du contrat, à des actes frauduleux ;
- h) Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel ;
- i) Postérieurement à la signature du présent Contrat, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- j) Postérieurement à la signature du présent Contrat, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le Maître d'ouvrage informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du Contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être mises en œuvre contre le Titulaire.

Article 46.2 - Conséquences financières de la résiliation pour faute du Titulaire

Le décompte de liquidation visé à l'Article 50.2 - comporte au débit du Titulaire une indemnité de résiliation définie selon les modalités suivantes : à distinguer selon les phases :

- études : le montant des prestations réalisées qui sont à l'origine de la faute
- travaux : une somme forfaitaire égale à dix (10) % du Coût des Travaux non encore facturé

Article 47 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Maître d'ouvrage peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général.

Lorsque le Représentant du Pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le décompte de liquidation visé à l'Article 50.2 - comporte au crédit du Titulaire une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations payées, un pourcentage de 2 %.

Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le Titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois, compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Article 48 - Résiliation à la fin d'une phase d'études

Le Maître d'ouvrage peut résilier le contrat à la fin de chacune des phases d'études. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 49 - Résiliation pour Force majeure

En cas d'événement constitutif de force majeure se prolongeant sur une durée supérieure à 12 mois, la résiliation du présent Marché pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage ou demandée par le Contractant.

Le Titulaire a droit à une indemnisation selon les modalités prévues en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général.

Article 50 - Opérations de liquidation

Article 50.1 - Modalités d'exécution

50.1.1 Fin du Marché au cours de la Conception-construction

En cas de résiliation, il est procédé à un constat de l'état d'avancement des prestations, notamment aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations de manière contradictoire.

Ce procès-verbal comporte l'avis de l'ATMO sur la conformité aux dispositions du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ce procès-verbal est signé par le Maître de l'Ouvrage et le Titulaire. Il emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ des délais de garantie défini que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché.

En cas de désaccord des Parties, le constat de l'état d'avancement des prestations sera dressé par un expert désigné d'un commun accord des parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Dans les 10 jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le Représentant du pouvoir adjudicateur fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du marché et utiles à l'exécution du marché ;
- les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du marché.

Article 50.2 - Décompte de liquidation

En cas de résiliation du contrat, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de liquidation du marché, qui se substitue au décompte général, est arrêté par décision du représentant du Maître de l'Ouvrage notifié au Titulaire au plus tard trois (3) mois suivant l'établissement du Procès-verbal prévu

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire
- le cas échéant, le montant des indemnités résultant de l'application de l'Article 47.1.

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des travaux exécutés et des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

Le décompte de liquidation est notifié au Titulaire par le Maître d'ouvrage, au plus tard deux mois suivant la date de signature du procès-verbal. Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, le décompte de liquidation du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE X – CLAUSES DIVERSES

Article 51 - Règlement des litiges

Le Représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Article 51.1 - Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le Titulaire et l'ATMO, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le Maître d'ouvrage, le Titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le Titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au Maître d'ouvrage et en adresse copie à l'ATMO.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché de conception réalisation, ce mémoire est transmis dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du décompte général

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général partiel et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis de l'ATMO, le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Lorsque le Maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux Article 51 - et suivants.

Article 51.2 - Modes alternatifs de règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'application du présent Contrat ou tout litige résultant de son exécution seront soumis au Tribunal administratif dont dépend territorialement le Maître d'ouvrage.

Le Tribunal administratif compétent est le **Tribunal administratif de Lyon** et le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours se situe au 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon.

A l'issue de la procédure décrite à l'Article 51.1 - , si le Titulaire saisit le tribunal, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

En ce qui concerne les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général des Périodes n°1 et n°2, le Titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision expresse ou implicite de rejet prise par le Représentant du Pouvoir adjudicateur en application de l'Article 51.1 - , pour porter ses réclamations devant le tribunal.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Au préalable, le Représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront, sans que cela ne soit une obligation, de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution du marché.

Le mandataire du groupement conjoint représente chacun des cotraitants, envers le Représentant du Maître d'ouvrage, pour l'application des dispositions du présent article.

Article 51.3 - Règlement temporaire des litiges

Dans l'attente du règlement définitif de leur différend, les parties pourront, d'un commun accord, désigner ou faire désigner par le juge compétent, un expert spécialisé dans un domaine précis afin que soient prises toutes les décisions utiles de nature à permettre la continuité de l'exécution des prestations contractuelles.

Article 51.4 - Règlement amiable des différends

Les Parties s'engagent, avant saisine de la juridiction compétente, de mettre en œuvre un règlement amiable aux éventuels différends.

L'expert désigné d'un commun accord tranche les litiges entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les deux parties désigneront, pour chacune, leur propre expert, les deux experts ainsi désignés nommant un troisième expert.

Ce collège d'expert sera chargé de déterminer les mesures propres à mettre fin au différend opposant les parties sans que lesdites prescriptions ne leur soient obligatoirement opposables.

Les Parties peuvent également soumettre leur litige à un Comité consultatif interrégional de règlement amiable (CCIRA) ou recourir à une expertise contradictoire amiable.

En cas de recours à une expertise contradictoire amiable, une mission d'expertise sera arrêtée par les parties au sein d'un protocole amiable et confiée à un expert désigné en commun. Le rapport d'expertise rendu sera contradictoire et officiel.

L'expert pourra se voir confier, avec l'accord des parties, une mission de médiation, conformément aux articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative. Cette mission sera couverte par la confidentialité.

La mise en œuvre de ses prescriptions doit résulter d'une application volontaire.

En tout état de cause, les termes de cette procédure amiable, à l'exception d'une expertise contradictoire décidée de manière amiable, seront strictement confidentiels.

Article 51.5 - Procédure contentieuse

À l'issue de la procédure décrite aux Articles ci-dessus, si le Titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, le Titulaire dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision prise par le Maître d'ouvrage en application de l'Article

52.1 ci-dessus, ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Article 51.6 - Recours à la conciliation

Les Parties peuvent, d'un commun accord, avoir recours à la conciliation selon les modalités qu'elles déterminent.

La saisine d'un conciliateur suspend les délais de recours prévus par le Marché jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou de la constatation par le conciliateur de l'échec de sa mission.

Article 52 - Propriété intellectuelle

Article 52.1 - Propriété des Résultats

Le Maître d'ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations. Il a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats. Il peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution des prestations contractuelles. Il peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Le Titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage. Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du Maître d'ouvrage. La publication des résultats par le Titulaire doit recevoir l'accord préalable du Maître d'ouvrage, sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage n'acquiert pas du fait de la signature du présent Contrat la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution de ce Contrat, ni celle des méthodes ou du savoir-faire. Le Titulaire est tenu de communiquer au Maître d'ouvrage, à la demande de cette dernière, les connaissances acquises dans l'exécution du contrat, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

Le Maître d'ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché, objet du présent contrat.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du contrat ne peuvent être opposés au Maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats des prestations.

Le Titulaire garantit le Maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie reste limitée au montant hors T.V.A. du marché.

De son côté, le Maître d'ouvrage garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou le Maître d'ouvrage, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendante d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Article 52.2 - Cession des droits de propriété intellectuelle

Le Titulaire cède au Maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'exécution du Marché et de sa réalisation, tous ses droits de propriété intellectuelle sur les Résultats nés de l'exécution du Marché pour leur durée légale et pour l'ensemble des destinations précisées dans le Marché et pour toute utilisation en découlant, en particulier nécessaires à assurer la réalisation des Ouvrages et Équipements et la continuité de l'exploitation des Ouvrages et Équipements et du service public, ou encore à des fins d'information ou de promotion, et ce dans le monde entier. Cette cession des droits couvre les Résultats, lorsqu'ils sont à l'origine de la naissance de droits de propriété intellectuelle.

Le Titulaire cède à titre exclusif, définitif et irrévocable au Maître d'ouvrage le droit d'exploiter les Résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires ainsi que le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les Résultats.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le Prix du Marché.

Les droits cédés comprennent en particulier, dans le respect des droits moraux des auteurs :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire, sans limitation de nombre, en tout ou partie des Résultats, par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la conclusion du Marché, notamment sur tout support papier ou numérique ;
- le droit de représenter et de faire représenter, en tout ou partie, les Résultats, par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la signature du Marché ;
- le droit de diffuser ou de faire diffuser les Résultats, en tout ou partie, en toute langue, pour tout public, par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la conclusion du Marché ;
- le droit de distribuer ou de faire distribuer les Résultats, en tout ou partie, en toute langue, pour tout public, par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la conclusion du Marché ;
- le droit d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire et d'incorporer les Résultats.

Article 52.3 - RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. Elles sont autorisées à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent marché, exclusivement dans le cadre du contrat et uniquement pour sa durée, et s'engagent à garantir leur confidentialité.

Article 52.4 - Dispositions communes

Le Titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des Résultats.

Au Terme normal ou anticipé du Marché, le Maître d'ouvrage demeure cessionnaire de l'ensemble des résultats et droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats visés au présent Article.

À la demande du Maître d'ouvrage en cours de Marché et au terme normal ou anticipé du Marché, le Titulaire en dresse la liste et remet au Maître d'ouvrage l'ensemble des Résultats qui ne lui auraient pas déjà été communiqués.

Le Titulaire du Marché peut librement en publier les Résultats, sous réserve de l'accord préalable du Maître d'ouvrage. L'existence de restrictions au droit de publier les Résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du Marché et la nature des Résultats.

Cette publication doit mentionner que les Résultats ont été financés par le Maître d'ouvrage.

Pendant une période de deux (2) ans à compter de l'achèvement du présent Contrat, le Titulaire est tenu de fournir, sur la demande le Maître d'ouvrage, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

Dans ce cadre, le Titulaire doit notamment :

- Remettre dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la réception de la demande tous dessins, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et

constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé le Maître d'ouvrage, à la demande du Titulaire, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;

- Communiquer tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Article 52.5 - Garanties

Le Titulaire, s'entendant aussi de ses prestataires, de ses salariés et préposés, garantit au Maître d'ouvrage la jouissance pleine et entière et libre de toute servitude des droits de toute nature cédés au titre du Marché. À ce titre, le Titulaire garantit qu'il est régulièrement Titulaire ou détenteur des droits cédés et qu'il n'existe aucun litige en cours sur les droits cédés.

Cette garantie reste en vigueur même après l'extinction du Marché.

Si le Titulaire entend utiliser pour l'exécution du Marché des procédés ou produits couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par lui-même ou par voie de licence, à la date d'entrée en vigueur du Marché ou en cours d'obtention à cette date, il le fait connaître au Maître d'ouvrage.

Il lui remet, dans le cas où ces procédés ou produits doivent être incorporés dans les Ouvrages ou dans les équipements et dispositifs afférents, une déclaration attestant, qu'à la date de conclusion du Marché, et pour sa durée prévisible d'exécution, il est bien Titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces procédés ou produits, ou bien qu'il dispose des accords de licence ou des droits d'usage lui permettant d'utiliser légalement ces produits et ces procédés dans la réalisation du Marché.

A défaut de déclaration, le Titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les procédés ou produits utilisés pour la réalisation du Marché et garantit le Maître d'ouvrage dans les conditions ci-après exposées contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces produits et procédés par le Maître d'ouvrage, en particulier, il garantit qu'il n'a concédé sur les Résultats, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers.

Le Titulaire garantit qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été formé aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession.

En revanche, si le Maître d'ouvrage, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance qui ne résulte ni d'une utilisation non conforme au Marché, ni d'une modification non réalisée par le Titulaire, le Maître d'ouvrage en informe le Titulaire qui prend immédiatement les mesures appropriées pour faire cesser ce trouble.

Dans ce cadre le Titulaire peut :

- soit s'efforcer de modifier ou de remplacer les produits en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du Marché ;
- soit s'obliger à négocier les cessions, licences ou autorisations nécessaires de telle sorte que le Maître d'ouvrage puisse utiliser les procédés ou produits en litige, sans limitation et sans règlement de droit, redevance ou indemnités.

Le Titulaire s'engage à prévoir dans le cadre des Marchés de cessions de droits ou de concessions de licences dont il bénéficierait aux fins de réalisation du Marché qu'au terme normal ou anticipé du Marché, le Maître d'ouvrage se substituera à lui aux fins d'assurer la continuité de l'exploitation des Ouvrages.

En cas de méconnaissance de ces engagements, le Titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le Maître d'ouvrage serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des Résultats, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Article 52.6 - Droits du Titulaire

Le Titulaire s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

Le Titulaire conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les Résultats.

Le Titulaire peut exploiter, y compris à titre commercial, les Résultats, avec l'accord préalable et écrit du Maître d'ouvrage.

SIGNATURES DES TERMES DE L'ENGAGEMENT

Les parties confirment expressément la sincérité de toutes les mentions figurant au présent contrat.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

Fait à

Le

En _____exemplaires

SIGNATURES DE TOUTES LES PARTIES